







Furor (ok) 17

11. Volume

T. Dschichens. §

Le 9^{me} Mars 1740.

Quatrième Partie

Où l'on Traite de l'Origine et de la
nature de la Société Civile, de la
Souveraineté en general, des
Caractères qui lui sont pro-
pres, de ses Modifications, et
de ses Parties Essentielles.

Le Droit Nat. de
Duv.

2. Vol. 1739.

Contenant quelques réflexions générales et préliminaires et qui servent d'introduction à cette 4. Partie et aux suivantes.

1. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici des Droits et des devoirs de l'homme, regarde la Société Naturelle et Primitive, que Dieu lui-même a établie, et qui est indépendante du fait humain. Il faut à présent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique, qui passe avec raison pour la plus parfaite des Sociétés et auquel on a donné pour cela le nom d'État par excellence.
2. La Société humaine est par elle-même et dans son Origine une Société d'égalité et d'indépendance personne n'a un droit naturel et primitif de commander, mais chacun peut disposer de ce qu'il possède et de la personne comme il le juge à propos. sous cette seule restriction qu'il se tienne dans les bornes de la Loi Naturelle et qu'il ne fasse aucun tort aux autres hommes.
3. L'État Civil apporte un changement considérable à cet état primitif. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette indépendance dans laquelle les hommes étoient originellement, et la subordination prend la place de l'égalité. Le Souverain devient le Dépositaire de la volonté et des forces de chaque particulier réunies.

2^e En sa personne, tous les membres de la Société deviennent sujets, et se trouvent ainsi dans l'obligation d'obéir et de se conduire suivant les Loix que le Souverain leur impose.

4. Mais quelque Considérable que soit le changement que l'établissement du Gouvernement et de la Souveraineté apporte à la Société Humaine, il ne faut pas croire que l'état Civil détruise la Société Naturelle ou qu'il anéantisse les Relations Essentielles que les hommes et Dieu ont eues, ou les différents droits et les Devoirs qui en résultent.

5. Au contraire l'état Civil suppose même la Nature de l'homme, telle que la veut le Créateur, il suppose l'état de Société, et toutes les Relations différentes que cet état renferme et suppose enfin la dépendance naturelle des hommes par rapport à Dieu. C'est donc point pour nuire à tout ce droit que le Gouvernement est établi; Mais plutôt pour leur donner un nouveau degré de force et de Consistance, pour mettre les hommes plus en état de s'acquiescer de tous les devoirs que la loi Naturelle leur impose, et de se procurer un solide Bonheur.

6. Ainsi pour se faire une juste idée de la Société Civile, il faut dire que c'est la Société Naturelle elle-même modifiée de telle sorte, qu'il y a un Souverain qui y commande et de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le Bonheur de la Société dépend en dernier ressort afin que par ce moyen les hommes puissent

3.
se procurer d'une manière plus sûre le Bonheur auquel ils aspirent naturellement.

7. L'établissement de la Société Civile produit encore de nouvelles relations entre les individus, que l'on appelle États ou Nations; et c'est de là que l'on tire le Droit des Gens et la Politique.

8. En effet du moment que les États sont formés, ils acquiescent en quelque manière des propriétés personnelles; et on peut en conséquence leur attribuer les mêmes Droits et les mêmes obligations que l'on attribue aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle présente aux Nations, qui ne sont que des composés d'hommes dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

9. On peut donc appliquer aux Peuples et aux Nations toutes les Maximes du Droit naturel que nous avons expliquées jusqu'ici; et la même Loi qui s'appelle Naturelle, lorsqu'on parle des particuliers, s'appelle Droit des gens, ou Loi des Nations, lorsqu'on en fait application aux hommes, comme formant ce différent Corps que l'on nomme États ou Nations.

10. Pour dire là dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer que l'état Naturel des Nations les unes à l'égard des autres est un état de Société et de paix;

Cette Société est aussi une Société

4 D'égale et d'indépendance et qui établit entre elles une égalité de droit qui les oblige à avoir les uns pour les autres les mêmes égards, les mêmes ménagements. Le principe général du Droit des Gens n'est autre chose que la Loy Générale de la Sociabilité qui oblige les Nations à la pratique des mêmes devoirs, que quels les Particuliers ont à l'égard les uns des autres.

11. Quant à la Loy de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire de mal à personne et qui donne la réparation du dommage, la Loy de la fidélité dans les Conventions et tout tout autant de Loy de Droit des Gens qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs, qu'ils produisent à l'égard des Particuliers.

12. Il est important de bien faire attention à la Nature et à l'origine du Droit des Gens tel qu'on nous le propose de les représenter. Il suit de là que les Maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité que les Loix de Nature et les mêmes dont elles font partie et qu'elles ne sont ni moins sacrées ni moins respectables, puisqu'elles sont les mêmes que les autres, ont également pour Auteur.

13. Il ne sauroit même y avoir un autre Droit des Gens véritablement obligatoire, et qui ait parmi même force de Loy, car toutes les Nations sont unies à l'égard des autres d'une parfaite égalité. Il est évident que s'il y a entre elles quelque Loy commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu pour Auteur, leur Commun Souverain.

14. Ce qui est du consentement tacite

ou des usages des Nations sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens, il ne sauroit produire par une même force véritable obligation. De là seule que plusieurs Peuples ont pendant un certain temps agi en telle ou telle manière, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'il se soyent imposés la nécessité de user toujours de même à l'égard d'autres Peuples, soyent obligés de se conformer à cet usage.

15. Tout ce que l'on peut dire est que des usages certains, ou une Coutume soit introduite entre des Nations, qui ont souvent des affaires communes avec les autres, chacune d'elle est et peut être en quelque sorte soumise à se soumettre à cet usage. Si elle n'a pas expressément déclaré qu'elle ne veut pas s'y conformer dans l'affaire dont il s'agit. C'est là tout ce qu'on peut donner en usage pour entre Nations.

16. Celaient on pourroit distinguer 2. sortes de Droit des Gens, l'un de nécessité qui est obligatoire, par une même force de Loy, comme du Droit Naturel; l'autre qui est arbitraire et de liberté et qui n'est fondé que sur une Espèce de Convention tacite; la Convention qui tire elle même toute sa force de la Loy Naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagements.

17. Ce que nous venons de dire du Droit des Gens présente aux Ombres qui les gouvernent plusieurs réflexions importantes. La première est que c'est peut-être pour avoir voulu distinguer le Droit des Gens du Droit Naturel, qu'on se soit

299⁶ Accoutumés à juger tout autrement des actions
des Souverains, ou d'un Peuple en corps, que
de celles d'un particulier?

18. Ainsi si un Particulier offense sans sujet un
autre Particulier, on nomme son action une
injustice; Mais si un Prince attaque un autre
Prince sans sujet, s'il envahit ses États, s'il lui
enlève ses Sujets, s'il ravage ses Villes et les
Provinces, cela s'appelle faire la guerre et souvent
il s'en suit une injustice que d'o. l'on pense quelle est
injuste.

19. Tromper ou violer des Traitez qui l'on a fait est
un Crime de Particulier à Particulier; chez
les Princes enfreindre les alliances, les
plus solennelles, est impudence, est savoir
l'art de régner.

En general rien n'est plus ordinaire que de voir
condamner dans les Rois du commun ce que
tout le monde loue, ou excuse du moins,
quand c'est un Souverain comme Nation
entière qui fait les mêmes choses.

20. Rien ne parait donc plus propre à qu'on les
préjuge ou les Princes sont la de lui et dans
lesquels il sont entretenus par la plus
grande des raisons, les approchent que la
raison qu'on nous donne de faire que le
Droit des gens n'est autre chose dans le fond
que le Droit Naturel lui-même qui n'a
qu'une seule et même Règle de Justice par
tout les Rois que par conséquent un Prince
qui viole le Droit des gens ne commet pas un
moindre Crime qu'un Particulier qui viole
Droit Naturel et que s'il y a quelque différence de
lui à l'autre elle est toute à la charge des
Princes dont les mauvaises actions ont une
conséquence des conséquences beaucoup plus
funestes que celles des Particuliers.

20. Une autre conséquence que l'on peut tirer des
Principes que nous avons établis sur l'état naturel
des nations et sur le Droit des gens, est de se
faire une juste idée de cet art si nécessaire aux
Conducteurs des nations et que l'on appelle la Politique
la sagesse n'est donc autre chose que cet art de la
habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la
conservation à la sûreté, à la prospérité et à la
Gloire de la Nation qu'il gouverne sans faire tort aux
autres Peuples et même en procurant leur avantage
autant qu'il est possible.

21. En un mot ce qu'on appelle Prudence par
rapport aux Particuliers, est ce qu'on nomme
Politique à l'égard des Souverains. vid. Supr. Part. II.
Ch. 8. n. 14. et suiv. Et c'est à cette main d'habileté
par laquelle on cherche ses avantages au pré-
judice des autres, et que l'on appelle Politique
fine, se est on d'admiration dans les Particuliers
et n'est pas moins dans les Princes dont la
Politique va à procurer l'avantage de leur
Nation au préjudice de ce qu'ils doivent à
autres Peuples, en vertu de la loi de la Justice et de
l'humanité.

22. L'on comprend aisément par ce que l'on vient
de dire de la nature de la Société civile en
général, que toutes les habiletés humaines,
libres en ce point de plus considérable et que
comme il embrasse tout ce qui peut intéresser
le Bien de la Société humaine, son objet
est d'une très grande étendue, qu'il est donc égale-
ment important et d'ordre si haut, et nous
les Souverains de s'en tenir la de lui.

23. Pour donner quelque ordre à toutes les Ma-
tières qui ont rapport à ce sujet nous les
distribuerons en 4 parties.

1. La première traitera de l'origine et de la Nature
de la Société civile, de la manière de former
les États, de la formation de la Souveraineté en
général, de la manière qui lui sont propres.

- De ses Modifications, et de ses Parties Essentielles.
- II. Dans la seconde on expliquera les diverses formes de Gouvernement, les différentes manieres d'acquerir ou de perdre la souverainete, et les devoirs reciproques des Souverains et des Sujets.
 - III. La troisieme servira exaemen plus particulier des parties Essentielles de la souverainete, qui se rapportent au gouvernement interieur de l'Etat, et que sont le pouvoir Legislatif, le pouvoir Souverain en matiere de Religion, le droit d'impiger des peines, et celui que le Souverain sur les Peines confermez dans l'Etat etc.
 - IV. Dans la quatrieme on expliquera les Droits des Souverains al'egard des Etrangers; on y traitera du droit de la guerre et de tout ce qui y a rapport, de l'alliance et de l'autre Traite Publics et du Droit des Ambassadeurs.

Chapitre Second
De l'origine des Societes Civiles dans le
Fact.

1. La Societe civile n'est autre chose que cette Societe dans laquelle une multitude d'hommes s'associent ensemble sous la dependance d'un Souverain pour trouver sous sa protection et sous sa main le bonheur auquel ils sont vicieux naturellement.
2. Quand on demande quelle a de l'origine de la Societe civile, cette question peut estre envisagee sous deux faces differentes. Car ou l'on demande par laquelle a été dans le fait la premiere Origine des Gouvernemens; ou bien l'on demande quel est le Droit de Convoiance à cet egard; c. a. d. quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer

a leur liberte Naturelle et à preparer l'Etat Civil à l'Etat de Nature.

Voilà d'abord ce que l'on peut dire sur le fait.

3. Comme l'establissement de la Societe et du Gouvernement est presque aussi ancien que le Monde, et qu'il ne nous reste que tres peu de Monumens de ces premiers Siecles, on ne peut rien dire de bien Certain sur la premiere Origine des Societes Civiles, et tout ce que les Politiques avancent là dessus se reduit à des Conjectures plus ou moins vraisemblables.
4. Les uns attribuent l'origine des Societes Civiles à la puissance Paternelle. Ils remarquent que toutes les Traditions anciennes nous assurent que les premiers Hommes vivoient longtems. Car elle honneur de la vie jointe à la Multiplicite des femmes qui alors estoit en usage, un grand nombre de familles se voyoient réunies sous l'autorité d'un seul grand Pere. Et comme il est difficile qu'une Societe un peu nombreuse puisse se maintenir sans une Puissance Supremme il est naturel de penser que les Enfants accoutumés de leur jeunesse à respecter leurs Peres, et à leur obéir venoient volontiers entre leurs mains la Souveraine Autorité, quand ils estoient parvenus à un age de raison.
5. D'autres supposent que la Crainte

Et la distance entre eux étoit les uns des autres les porta à s'associer plus particuliérement sous l'autorité d'un chef pour se mettre à couvert des maux qui les appréhendoient. De l'injustice des premiers hommes ditentils est venue la guerre, ainsi que l'ancienneté où ils se sont trouver de se donner des Maîtres, qui faisoient leurs Droits et leurs prétentions.

6. Gylma enfin qui prétendait que c'étoit l'Ambition, l'ouïe de la force ou de l'habileté que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés civiles. Les plus habiles, les plus forts, et les plus ambitieux s'associeront d'abord les plus simples et les plus foibles et ces États naissans sans se fortifier insensiblement dans la suite par les Conquêtes, et par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces Sociétés.

7. Telles sont les principales Conjectures des Politiques sur l'origine des Sociétés. Ajoutons là des sur quelques réflexions.

1. La première est qu'il est vraisemblable que dans l'établissement des Sociétés, les hommes ont plutôt songé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience que à procurer tous les avantages qui résultent de la Loi du Commerce, des Arts et des Sciences et de toutes les autres choses qui font aujourd'hui la beauté de l'histoire.

2. En second lieu le naturel des hom

Et leur manière ordinaire d'agir ne permet pas de rapporter l'établissement de toutes les États à un Principe général et uniforme. Il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différents États.

9. III. Il n'y a sans doute la première origine des Gouvernemens dans la Société Démocratique, ou dans les familles, mais il y a toute apparence que ce fut l'ambition ou l'ouïe de la force ou de l'habileté qui a été le motif pour la première fois plusieurs branches de famille pour la domination d'un chef. C'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes et cela semble même appuyé par la manière dont l'histoire sainte nous parle de Nimrod le premier Roy dont nous ayons connoissance. Voy. Gen. chap. X. v. et suiv.

10. IV. un tel Corps Politique une fois formé plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs et d'autres Bâtes de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces États naissans, se déterminèrent à en former de pareils et à se donner un chef.

11. V. Il n'y a rien qui soit si naturel que de faire de ces États la même idée que de ceux d'aujourd'hui. Les établissemens humains sont toujours foibles et imparfaits dans leurs commencemens. Qu'il y a que le temps et l'expérience qui y ont joué un à peu les perfectionnés. Les premiers États étoient vraisemblablement très petits. Les premiers

Gre. que que des Espèces de Capitaines
ou de Magistrats particuliers établis pour
juger les différends ou pour commander
les armées; aussi voyons nous par les
Histoires les plus anciennes que dans un
seul et même Royaume avoit quelque fois
plusieurs Rois.

12. Mais enfin convenons l'avoir remarqué
d'abord, toute que l'on peut dire sur l'origine
des premiers Gouvernements dans le fait,
se réduit à de simples conjectures; plus on
moins vraisemblables. D'ailleurs cette question
est plus curieuse que utile ou nécessaire.
Ce qui y a ici d'important ce qui intéresse
particulièrement les hommes, c'est de
savoir si l'établissement du Gouvernement
et d'une autorité souveraine, est véritablement
nécessaire au Genre Humain, et
si les avantages que les hommes en retirent
sont considérables; C'est ce que j'appelle le
Droit de Convénance, et lequel nous
allons examiner.

Chap. 3.

Du Droit de Convénance par rapport à
l'établissement de la Société Civile et de la
nécessité d'une autorité souveraine.
De la liberté Civile, quelle l'importance
beaucoup sur la liberté naturelle;
et que l'état civil est de tous les états
de l'homme le plus parfait le plus
raisonnable, et par conséquent le
véritable état naturel de l'homme.

1. L'établissement de la Société Civile et d'une
autorité souveraine parmi les hommes
est d'absolument nécessaire au genre
humain, et ne pouvoit il passer
sans cela? La souveraineté qui doit précéder
la première origine à l'inspiration, à l'ins-
piration et à la violence ne renferme, telle
point un attentat contre la liberté et l'indépendance
naturelle. Ce sont là sans doute des
questions importantes, et qui méritent d'être
examinées avec soin.
2. Je conviens d'abord que la Société Primitive
et Originelle que la Nature a établie entre
les hommes, est une Société d'égalité et d'indé-
pendance; Il est vrai encore que l'état de
nature a la loi de nature, à laquelle tous
les hommes sont obligés de se conformer
leurs actions, et il est certain enfin que cette
loi est elle même très parfaite et très
propre à pourvoir à la Conservation et au
Bonneheur du Genre Humain.
3. Aussi faut il convenir que si pendant
que les hommes vivoient dans la Société
de nature, ils avoient exactement observé
la loi naturelle, rien n'auroit manqué
à leur félicité, et qu'on n'auroit pas eu
besoin d'établir un pouvoir souverain sur
la Terre, qu'ils auroient vécu dans un com-
merce mutuel de services et de bienfaits,
dans une simplicité sans faste, dans
une égalité sans jalousie, et l'on n'auroit
connu d'autre Supériorité que celle de la
Vertu sur d'autre ambition que celle
d'être desintéressé et généreux.

4. Mais les hommes ne suivent pas long temps une règle si parfaite, la vivacité de leurs passions affaiblit bientôt la force de la Loi Naturelle et cette Loi ne se trouve plus un frein assez qu'il faut pour laisser plus longtemps à lui-même l'homme ainsi affaibli et aveuglé par les passions. Expliquons cela un peu plus particulièrement.

5. Les lois ne sauroient faire le bonheur de la Société à moins qu'elles soient bien connues. Les lois Naturelles ne peuvent être connues des hommes, quand on en fait un bon usage de leur raison. Mais comme la plupart des hommes abandonnent à eux-mêmes ce qu'ils ont de plus sage et de plus raisonnable, et se laissent aller à la passion, il s'ensuit que dans la Société de Nature les lois Naturelles ne sont connues qu'avec imparfaite et imparfaitement, et par conséquent que dans cet état de choses, les hommes ne peuvent pas se voir heureux.

6. En suite l'état de Nature manqueroit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur, c'est la tranquillité de la Société; je veux dire d'un jugement commun reconnu pour tel et qui peut terminer les différends qui se voient tous les jours entre les particuliers.

7. Dans cet état chacun a son arbitre souverain de ses actions, ayant droit de juger lui-même et des honnêtetés, et de l'application qu'il en doit

Faire; attendre pendant cette grande liberté ne pourroient que produire le Désordre et la confusion, principalement dans les cas où il y aroit opposition d'intérêt, ou de passions.

8. Enfin comme dans l'état de Nature il n'y aroit personne qui put faire exécuter les lois ou en punir la violation avec autorité, etoit encore l'un des Inconvénients de la Société primitive et qui affaiblit soit presque entièrement la vertu des lois Naturelles, soit de la manière dont les hommes sont faits, c'est-à-dire l'absence d'une plus grande force de pouvoir Coactif que par des punitions exemplaires, et de la Méchanceté et de la balance de la Loi Naturelle du plaisir et de la douleur.

9. Tels sont les Inconvénients qui accompagnent l'état de Nature, la Grande liberté et l'indépendance dont les hommes jouissent, et qui les jettent dans un trouble perpétuel. L'absence de cette force à un remède de cette indépendance, et à chercher cause soit et est le mal qui se rencontre dans l'établissement de la Société Civile et d'une Souveraine autorité.

10. Mais une chose qui se fait est de se faire un sentiment nécessaire de la loi de Dieu ensemble par une Société plus particulière et la seconde de former cette Société sous la dépendance d'une personne qui eut le droit de commander à d'autres, et de se faire pour maintenir l'ordre et la Paix.

11. Ils venant par ce moyen avec

Inconveniens d'outrages avons parlé. Le
Souverain en justifiant. Le doit ins-
mettre. Les instructions des Oracles qu'il
doivent suivre, et supplie par là à elle
des particuliers peu Capables de discernen
les loix et moins encore de le. suivre
Chacun est plus juge Indépendant
dans sa propre Cause, on ne peut se
Capricer des passions et les loix sont
obligés à le contenir dans le regard. qu'il se
doivent les uns aux autres.

12. Voilà qui prouvoit suffire pour prouver
la nécessité d'un Gouvernement et d'une
autorité souveraine dans la Société et
pour établir le Droit de Souveraineté à cet
égard.
Mais comme c'est une question de la der-
nière importance, que les hommes sont sur
tout intéressés à reconnoître leur état,
qu'ils sont naturellement passionnés
pour leur indépendance et au. Le tout
pour l'ordinaire de leur. Les idées de la
liberté civile sera pas inutile de
pour les plus communes réflexions sur
cette Matière.

13. voyons donc ce que est la liberté
Naturelle et ce que est la liberté
Civile; sachons ensuite de faire voir
que la Liberté Civile l'emporte de
beaucoup sur la Liberté Naturelle et
que par conséquent l'état Civil qui la
produit est de tous les Etats de l'homme
le plus parfait et le plus exactement
le véritable état Naturel de l'homme.

14. Les réflexions que nous avons à faire là
dessus sont de la dernière importance:
elles présentent des besoins et une
Quinze qui gouvernent et une seule
qui sont gouvernés. La plupart des hois
ne connoissent pas les avantages de la
Société Civile; on de moins ils vivent de
telle manière qu'ils ne font aucune
mention à la beauté, à la beauté de cet
établissement. L'autre. D'un autre côté les
Souverains perdent souvent de vue la
fin pour laquelle ils sont établis et au lieu
de penser que la Souveraineté n'est établie
que pour le maintien et la durée de la
liberté des hommes, c. a. d. pour le faire
jouir d'un solide Bonheur, ils la détournent
le plus souvent à des fins toute Con-
traire. Et à leur avantage particulier?

Primum est donc plus nécessaire que de
guérir les Souverains et les sujets la dessus
et de dissiper les préjugés qui ils sont à
cet égard.

15. La liberté Naturelle est le Droit que la
Nature donne à toutes les hommes de disposer
de leur personne et de leurs biens de la
manière qu'ils jugent la plus convenable
à leur Bonheur sous la restriction
qu'ils ne fassent dans les termes de la Loy
Naturelle et au lieu d'abusent pas au
préjudice des autres hommes.

A ce Droit de liberté se joint une obligation
reciproque et par laquelle la Loy Natu-
relle engage tous les hommes à respecter
la liberté des autres et à ne les point
troubler dans l'usage qu'ils en font,
tant qu'ils n'en abusent pas.

16. Les lois naturelles sont donc la règle et la mesure de la liberté et dans l'état d'innocence et de nature les hommes jouissent de la liberté autant que les lois natu-
nelles leur en accordent.

Il est donc à propos de remarquer que l'état de liberté nat. n'est point un état d'une entière indépendance. Dans cet état les hommes sont effectivement dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu et de ses lois. L'indépendance à parler en général est un état qu'on sauroit convenir à l'homme, qui que par sa nature même il relève d'un supérieur.

17. La liberté et l'indépendance de tout supérieur sont deux mots tout à fait distincts, et qui ne sauroient se confondre, la première appartient es. entièrement à l'homme, l'autre sauroit lui convenir, et bien loin que la liberté de l'homme soit par elle même incompatible avec la dépendance d'un souverain et l'obéissance à ses lois ou contraire l'état d'empire de souverain et la protection que les lois en retirent en fait pour que la plus grande liberté de l'homme.

18. C'est ce qu'on comprendra pleinement si l'on se rappelle ce que nous avons établi devant en parlant de la liberté naturelle. Part. II. chap. V. Nous avons fait voir que les restrictions que les lois naturelles apportent à la liberté de l'homme,

19. Bien loin de la diminuer ou de la détruire en lui soient au contraire la perfection et la sûreté. Le but des lois naturelles n'est pas tant de gêner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts. Et d'ailleurs ces mêmes lois mettant un frein à la liberté des hommes dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elles adhèrent ainsi à tous les hommes. Le plus haut degré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, est celui qui leur est le plus avantageux.

19. Nous pouvons donc conclure que dans l'état de nature les hommes ne jouissent de tous les avantages de la liberté, autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, et que les lois naturelles auroient été la règle et la mesure de son exercice.

Mais si est vrai en fait que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvénients dont nous avons parlé ci devant, et qui affaiblissoit presque entièrement l'impression de la force des lois naturelles, il faudroit convenir que la liberté naturelle en devoit beaucoup souffrir, et que n'étant point contenue dans les bornes de la loi de nature, elle ne pouvoit que dégénérer en licence et réduire les hommes dans l'état le plus faiblé.

20. Perpétuellement divisés en guerres,

Engagement dans lequel ils sont entrés en se
 craignant d'un Dépôt au lieu de précieuses?
 Si les Hommes ont renoncé à leur indé-
 pendance et à leur liberté naturelle en se
 donnant des Maîtres, c'est pour se mettre à
 couvert des Maux dont ils étoient travaillés,
 et dans l'espérance qu'ils trouveroient, sous la
 protection, et sous les soins de leur Souverain
 un véritable Bonheur, aussi ou aussi bon
 que la liberté civile donnoit aux hommes
 le Droit d'empêcher de leur Souverain qu'il
 usât de son autorité conformément
 aux lois pour lesquelles elle lui étoit confiée
 c.à. d. pour rendre les hommes sages et vertueux,
 et leur procurer par ce moyen une
 véritable félicité.
 En un mot toute que nous avons dit des
 avantages de l'état civil par de l'état de
 nature suppose que cet état est tel qu'il peut
 et qu'il doit être et que les Sujets et les Souve-
 rains s'acquiescent réciproquement de leurs
 Devoirs.

Chapitre IV.

De la Constitution Essentielle des
 États, ou de la manière dont ils se
 forment.

1. A propos d'avoir traité de l'origine des Sociétés
 civiles, l'ordre Naturel veut que nous
 examinions qui est la Constitution
 Essentielle des États, c.à. d. de quelle manière
 ils se forment, et quelle est la structure de
 ces Edifices merveilleux.
2. Il résulte de ce que l'on a dit dans le cha-
 pitre précédent, que le seul moyen que les
 Hommes peuvent employer

avec succès pour se mettre à couvert
 des Maux qui les travaillaient dans l'état de
 Nature et pour se procurer tous les avan-
 tages qui manquoient à leur sûreté et à leur
 Bonheur, devoit être tiré de l'homme même,
 et des secours de la Société.

3. L'union et effet il falloit qu'une multitude
 d'hommes se joignissent ensemble d'une
 façon si particulière, que la conservation
 de chacun dépendit de la conservation des
 autres, afin qu'ils fussent dans l'obligation
 de se secourir et que par cette union de
 forces et d'intérêts ils pussent aisément
 repousser les insultes qu'on leur feroit
 et qui de garantir chacun en particulier,
 contenoit dans le Devoir ceux qui vou-
 droient se reposer et travailler plus
 efficacement à leur Commune félicité.
 Expliquons plus particulièrement com-
 ment cela a pu se faire.
4. Dans choses étoient nécessaires pour cela.
 1^o il falloit réunir pour toujours les
 volontés de tous les Membres de la Société, de
 telle sorte que désormais ils ne voudroient
 plus qu'une seule et même chose, en matière
 de tout ce qui se rapporte au but de la Société.
 Ensuite il falloit établir un pouvoir législatif
 ou un moyen de quel on put entretenir une
 union de toutes les volontés de la Société,
 et empêcher qu'un mal ne se fît et faire
 qu'un bien ne se fît et possible à
 tous.
5. C'est de cette union de volontés et de forces
 que résulte le Corps Politique, ou l'Etat,
 et sans cela on ne sauroit concevoir de
 Société civile; Car quelque grand que

Le plus fort opprimoit le plus faible. et ne
possédoient rien tranquillement. et ne
jouissoient d'aucun repos. Et ce qui fait
sur tout remarquer c'est que toutes ces
vies étoient principalement causées par
cette indépendance même dans laquelle les
Hommes étoient les uns des autres, qui ne
leur laissoit aucune sûreté pour le recouvrement
de leur liberté, ainsi à force d'être libres, ils ne
letoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de
liberté, si que les lois n'en sont plus la
règle.

21. Il est donc vrai que l'état civil donne une
nouvelle forme aux lois Naturelles, et c'est
vrai que l'établissement d'un Souverain
dans la Société pourroit d'une manière plus
efficace à leur observation, et faudra conclure
que la liberté dont l'homme jouit dans
cet état, est beaucoup plus parfaite, plus
assurée, et plus propre à procurer son
bonheur, que celle dont il jouit dans
l'état de Nature.

22. Il est vrai que l'établissement du Gouvernement
et de la Souveraineté apportent des modi-
fications considérables à la Liberté Naturelle.

Il faut que l'homme renonce à cet arbitrage
Souverain qu'il avoit sur sa personne et
sur ses actions, en un mot à son Indépendance.
Donc, mais quel meilleur usage le hom-
me pourroit-il faire de leur liberté,
que de résister à tout ce qu'elle avoit de
dangereux pour eux, et de ne consentir
qu'autant qu'il leur en falloit pour la
procurer un solide Bonheur.

23. La liberté civile est donc dans le fond la
même que la liberté Naturelle, mais dis-
tinguée de cette partie qui faisoit l'indé-
pendance des particuliers par l'autorité
qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

24. Cette liberté se trouve encore accompagnée
de deux avantages très considérables, et que
n'avoit pas la liberté Naturelle.

Le 1^{er} est le Droit d'exercer du Souverain, qui
n'est bien de son autorité et conformément
aux lois pour lesquelles elle lui a été confiée.
Le second est la sûreté que la Souveraineté
veut que les Sujets se ménagent pour
l'exécution de ce 1^{er} Droit, sur les vies, et
sans lesquelles les Sujets ne sauroient
jouir d'une liberté solide.

25. Concluons que pour bien définir la liberté
Civile, il faut dire que c'est la liberté Nat.
elle-même dépourvue de cette partie qui
faisoit l'indépendance des particuliers,
par l'autorité qu'ils donnent sur eux à
leur Souverain, accompagnée du droit
d'exercer de lui, qui n'est bien de son au-
torité, et d'une autre partie, morale, que ce
Droit sur son état.

26. Puis donc que la liberté civile l'emporte
de beaucoup sur la liberté Naturelle, nous
sommes en Droit de conclure, que l'état
Civil qui procure à l'homme une
telle liberté, est de tous les états de
l'homme le plus parfait, le plus raisonnable,
et par conséquent le véritable état Naturel
de l'homme.

27. Et en effet l'homme étant par la Nature un être intelligent et libre qui peut lui-même reconnoître son état, quelle est sa dernière fin, et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir. est proprement dans le point de vue qui faut prendre son état naturel.

C. a. Dicitur que le état naturel de l'homme sera celui qui est le plus conforme à sa Nature à la Constitution, à la Maison, au bon usage de ses facultés, et à sa dernière fin: Or toutes ces Circonstances concourent parfaitement à l'état civil voyez ci des. Part. 1, ch. II. § 12.

En un mot le établissement d'un Gouvernement, et d'une puissance Souveraine menant les Hommes à l'observation des lois Naturelles et par conséquent dans la route du Bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

28. Les réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes tirent du Gouvernement méritent une grande attention.

1^o Elles sont très propres à guérir l'esprit des Hommes sur les fautes idées qu'ils se font pour l'ordinaire là dessus. comme si l'état Civil n'avoit pu s'établir qu'au préjudice de la liberté Naturelle, et que le Gouvernement n'eût été inventé que pour leur faire l'ambition des plus considérables

Dontreux au préjudice du Profit de la Société.

2^o Elles inspirent aux Rois de la amour et du respect pour un établissement si salutaire; et les disposent ainsi à se soumettre volontairement à tout ce que la Société Civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages!

3^o Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la Patrie, dont la Nature même se pour ainsi dire peinte les premières impressions dans le cœur de tous les hommes, et qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés. Les Historiens rapportent que les Anciens de Grèce avoient accoutumé, lors que le Roy étoit mort de passer 5. jours dans l'anarchie. à fin que cela les engageât à être plus fidèles à son successeur, par l'expérience qu'ils avoient faite, que même des malheurs de l'anarchie et Combien de Meurtres, de Rapines, et s'il y a quelque chose de plus encore elle entraîne avec elle. V. mathemat. lib. II. § 33, vid. Herodot. lib. I. Cap. 96 et seq.

29. Mais ces réflexions sont très propres à guérir le Préjugé des Peuples, elle présentent aussi aux Souverains, aux mêmes les leçons les plus importantes! qui a été de plus propre à faire sentir aux Souverains toute l'étendue de leur devoirs que de réfléchir seulement avec fin, que les Peuples se sont proposés en leur confiant leur liberté, c. d. tous leurs avantages et une —

322 fut le nombre des Confédérés, si chacun suivoit
 toujours son jugement particulier, par rapp.
 port aux choses qui intèressent le bien com-
 -mun, on ne tenoit que de sembler de braves
 les autres et la diversité d'inclinations et de
 Jugemens, la légèreté et l'inconstance naturelle
 de l'homme, amèneraient bien tôt la Concorde
 et le bon ordre, et on seroit ainsi dans le
 Inconvenient de l'état de Nature.

Mais d'ailleurs une telle Société ne sauroit agir
 long temps de concert et pourvue même de
 le maintenir dans cette Harmonie qui en fait
 toute la force, sans une Puissance supérieure
 qui serve de lien commun pour réprimer
 l'inconstance, et la malice humaine, et
 pour contraindre chaque Particulier à rap-
 -porter toutes ses actions au Bien
 Public.

6. Tout cela se exécute par le moyen des Conven-
 -tions. Car cette union des volontés dans une
 seule et même personne ne sauroit se
 faire de manière que la Diversité Naturelle
 d'inclinations et de sentimens, soit
 actuellement détruite, mais elle se fait
 par un engagement ou chacun entre
 de soumettre la volonté particulière à la
 volonté d'une seule personne, ou d'une
 Assemblée; en sorte que toutes les résolutions
 de cette personne, ou de cette Assemblée
 au sujet des choses qui concernent la Justice
 et l'utilité publique, soient regardées comme
 la volonté positive de tous en général,
 et de chacun en particulier.

7. Pour la réunion des forces, on produit la
 Souveraine Puissance, et elle se fait
 nation plus de manière que chacun
 communique physiquement ses forces

à une seule personne, en sorte qu'à presela
 il demeure comme sans vigueur et sans
 action, mais cela se exécute par un engagement
 par lequel tous en général et chacun en
 particulier s'obligent à faire usage de
 leurs forces que de la manière qui leur sera
 présentée par la personne à laquelle ils ont
 donné d'un commun accord la Direction
 Souveraine.

8. Par cette Prévision du Corps Politique
 tout en une seule et même chose, chaque particu-
 -lier acquiert pour ainsi dire, autant de
 forces que toute la Société en Commun,
 Il y a par exemple un Million d'hommes
 dans la République, Chacun a de quoi
 résister à un Million, au moyen de la dis-
 -pendance ou ils ont de la Souveraineté
 Supérieure qui les tient tous en bride et
 qui les empêche de se nuire les uns aux
 autres, cette Multiplication de forces
 dans le Corps Politique, ressemble à celle de
 chaque membre dans le Corps Humain
 séparés, ils n'ont plus de vigueur, mais
 par leur union présente la force de
 chacun augmente et ils font tous ensemble
 un Corps robuste et animé.

9. On peut donc définir l'état d'une Société
 par laquelle une Multitude d'hommes
 vivent ensemble sous la dépendance
 d'un Souverain, pour trouver sous
 sa Protection et par ses soins le bonheur
 auquel ils aspirent Naturellement,
 la Définition que donne Cicéron
 convient à peu près à la même chose
 Multitudo per Consensum et utilitatis

~~28~~ Communione Sociata une multitude de gens unis ensemble par une Communauté d'intérêts et par des loix communes auxquelles ils se soumettent & d'un commun accord

10. On considère donc l'état comme un Corps commun une personne morale; dont le Souverain est le Chef ou la Tête et les Particuliers les Membres; en conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains Droits certains biens particuliers, distincts de ceux de chaque Citoyen et auxquels chaque Citoyen ne participe ni même tous ensemble sans le Souverain, mais seulement le Souverain.

11. C'est par la réunion de plusieurs personnes en un seul Corps produite par le Consentement de la volonté et des forces de chaque Particulier dans une seule et même personne, ainsi distingué l'état d'une multitude

12. Comme une multitude n'est qu'un Attribut, blage en Amas de plusieurs personnes dont Chacun a sa valeur particulière la liberté de juger suivant ses idées particulières de tout ce qui peut être proposé de le déterminer comme il lui plaît et à laquelle on ne sauroit par conséquent attribuer une seule volonté; puis que l'état est un Corps une Société unie par une seule ame, qui en dirige tous les mouvements et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante et uniforme et relativement à un seul et même but, savoir l'utilité

17. Mais direz vous si la réunion de Volontés et de forces de chaque Membre de la Société dans la personne du Souverain ne détruit pas la volonté et les forces naturelles de chaque Particulier; s'ils en restent toujours en possession et s'ils peuvent de facto en même temps constituer le Souverain lui-même. En quoi consiste donc la force de l'état, et que ce qui fait la suite de cette contribution principalement à — maintenir l'état et la souveraineté qui en est l'ame. La 1. est l'engagement même par lequel les Particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, en l'engagement auquel l'autorité Divine et la Religion de Dieu ont ajouté beaucoup de force. Mais pour les Esprits méchants et maltais, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait la Crainte des peines que le Souverain peut leur faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

13. Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres s'y sont soumis, et que les forces pourvue, bien (Car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets) il seroit que c'est la prompte obéissance des bons Citoyens qui donne au Souverain les moyens de réprimer

14. mais pour que le Souverain tienne
attachement à son devoir et l'establi
de s'attacher la meilleure partie de ses
sujets et par conséquent d'avoir en main
la plus grande partie des forces de l'Etat
de Maintenir l'autorité du Gouvernement.
L'expérience a toujours montré que les
Princes sont qu'à être méprisément
honorés que pour être adorés de leurs
sujets.

On peut donc dire que c'est de lui-même
que le Souverain peut tirer les plus
grands secours pour le maintien
de son autorité et que son Exercice
sage de la Souveraineté est conforme à la
destination fait en même temps le bonheur
des peuples et par une conséquence
nécessaire la plus grande sûreté du
Gouvernement pour le Souverain.

15. En suivant les principes qu'on a
venons d'établir sur la manière dont
les Etats se forment etc. si les sup.
peuple comme multitude de gens, n'est
la. indépendans les uns des autres, viennent
établir une Société Civile. il faut
nécessairement avoir intervenu
entres Deux Conventions et une
Ordonnance Générale.

1. La 1. Convention par laquelle d'un
sergée avec tous les autres de se joindre
ensemble pour toujours d'un seul
Corps et régler des communs
Consentement sans regarder

Conservation et le bien commun,
Ceux qui n'ont point dans ce premier
engagement demeuré hors de la Société
n'ont point.

2. Il faut ensuite faire une Ordonnance
qui établit la forme de Gouvernement.
Sans cela on ne sauroit prendre au-
cunes mesures sages pour travailler
utilement et de Content à la sûreté et au
Bien Commun.

3. Enfin la forme de Gouvernement
est établie. il doit y avoir encore
une Convention par laquelle après
qu'on a choisi une ou plusieurs personnes
à qui l'on confère le pouvoir de gouverner,
ces personnes sont revêtus de cette autorité
Suprême. s'engageant à veiller avec soin à la
sûreté et à l'utilité commune: Et les autres
lui promettent une fidèle obéissance.
C'est donc une Convention qui forme
une Soumission des forces et des volontés
de chacun à la volonté du chef de la
Société, autant du moins que le demande
le bien commun et la sûreté que le
formeur Gouvernement parfait,
et un Etat Régulier.

16. Ce que nous venons de dire peut être
clair parce que l'histoire nous app.
prend de la fondation de l'Etat du
peuple Romain. On voit d'abord
une multitude de gens qui
s'assemblent pour s'établir sur les
bords du Tibre: ensuite ils délibèrent
sur la forme de Gouvernement
ils établissent et la Monarchie

L'ayant emporté, et s'étant l'autorité
 Souveraine à Romulus. Voy. D'ing
 d'Calicamaste. liv. 2. au commencement.
 17. Et quoique l'origine de la plupart des Etats
 nous soit inconnue, il ne faut pas s'ima-
 giner pour cela que ce que nous venons
 de dire sur la manière dont les Sociétés
 Civiles se forment doit être une pure sup-
 position. Car comme il est certain que
 toute Société Civile a eu un com-
 mencement, on ne sauroit concevoir
 comment les Membres qui la composent
 se sont réunis pour vivre ensemble
 sous la dépendance d'une autorité
 Souveraine, sans supposer les
 Conventions dont nous savons parler.
 18. Cependant toutes les Politiques remar-
 quent par là formation des Etats
 qu'un a C. A. Colbes. De Civ. Cap.
 v. §. 7. qui prétendent que les Etats se
 forment par une seule Convention
 des Sujets les uns envers les autres et
 par laquelle chacun s'engage envers
 toutes les autres sans résister à la
 volonté du Souverain à condition
 que de leur côté toutes autres se
 soumettent au même engagement.
 Mais ils prétendent arbitrairement
 Convention entre le Souverain et les
 Sujets.
 19. Les sentances politiques expliquent la mode de cette manière.
 Leur but est de donner au Souverain
 une autorité arbitraire à l'égard des

Et d'être au sujet toutes les maximes de la
 Souveraineté à cette autorité, sous quelque
 prétexte que ce soit et quelque usage que les
 Souverains en puissent faire.
 Comme la loi falloit nécessairement dégager
 les Rois du bien de toute Convention -
 Entente et leur sujet requiert sans
 Contredit le plus capable de
 limiter son pouvoir.
 20. Mais quoiqu'il importe extrêmement
 au Genre Humain de maintenir l'autorité
 de l'Etat et de la défendre contre l'attentat
 des Esprits inquiets, mutins, ou séditieux; il ne
 faut pas pour cela nier des vérités évidentes,
 ou refuser de reconnoître une Convention
 où il y a manifestement une promesse
 réciproque de faire des choses auxquelles
 on n'est point obligé au paravant.
 21. Lors que je me souviens de bon gré à un Prince
 je lui promets une fidèle obéissance à
 condition qu'il me protégera; le Prince
 de son côté me promet une puissante
 protection à condition que je lui obéirai.
 Avant cette promesse ni moi je n'étois
 obligé de lui obéir, ni lui n'étoit tenu de me
 protéger, du moins en vertu d'une obli-
 gation parfaite. Il est donc évident qu'il
 y a là un engagement réciproque.
 22. Mais il y a plus et bien loin que le système
 que nous combattons fortifie l'autorité
 Souveraine, et qu'il la mette à l'abri des
 Caprices des Sujets, il en au contraire est
 plus dangereuse pour le Souverain

34
Mais délégués leur Droit sur un tel fondement,
Car si l'obligation des Sujets envers leurs
Princes est uniquement fondée sur une
Convention réciproque des Sujets entr'eux
par laquelle chaque Sujet s'engage en faveur
des autres à obéir au Souverain, à condition
que les autres en fassent autant en sa
faveur; Il est bien évident que de cette
manière, chaque Citoyen fait dépendre la
force de son engagement de l'execution
de celui de tout autre; ce qui par conséquent
des que quelques uns n'obéissent plus au
Souverain, toutes les autres en seroient
entièrement dispensées. C'est ainsi qu'un
voulant pousser les Droits de Souv.
ainsi au delà de leurs justes bornes, bien
loin de les fortifier, on les affoiblit effective-
ment et sans y penser.

Chapitre V.

De la Souveraineté de la Souv.
raineté et des Sujets.

1. Le Souverain dans un état n'est qu'une
personne qui a Droit de commander en
dernier ressort.
2. Pour la Souveraineté il faut la définir,
le droit de Commander en dernier ressort
dans la Société Civile que les membres
de cette Société ont délégué à une seule
et même personne, pour y maintenir
l'ordre au dedans et la deffense au dehors;
en general pour se procurer sous sa
protection et par ses loix sa

35
vritable Bonheur et sur tout l'execution
de leur liberté.

3. Je dis premièrement que la Souveraineté est le
Droit de commander en dernier ressort
dans la Société; pour faire comprendre
que la nature de la Souveraineté consiste
principalement en Deux choses: La
1. dans le droit de commander aux Membres
de la Société, c. d. de diriger leurs actions
avec Empire ou pour voir de Contraindre;
la 2. est que le droit doit être en dernier
ressort de telle sorte que tous les autres
soient obligés de s'y soumettre sans
aucun qu'il leur résiste?
4. Autrement et si cette autorité n'étoit pas
supérieure à tout autre sur la Terre elle ne
pourroit pas promouvoir à la Société,
l'ordre et la justice qui sont néanmoins
les fins pour lesquelles elle a été établie.
5. Je dis en 2. bien que ce droit d'être
à une personne et non pas un homme;
pour faire entendre que cette personne
peut être un homme, seulement un homme
seul, mais aussi et tout aussi bien
une multitude d'hommes réunis en un Conseil,
et ne formant aucune volonté au moyen
de la pluralité des suffrages, comme
nous le expliquerons plus particulièrement
dans la suite.
6. Je dis en 3. bien qu'une seule et même
personne, non pas que cela s'entende
maintenant peut souffrir si de division
ou de partage, qu'il y a plus de Souverain
de plusieurs personnes.

36
R. Si l'on a aucune commande en devers
14. soit un qu'un autre n'estant obligé de céder
à l'autre il faut nécessairement que par
leur Conscience tout retombe dans le
trouble et la Confusion.

7. J'ajoute enfin pour le procureur
vritable Glorie des peuples faire
connoître au peuple de la souveraineté
c'est la félicité du peuple. De qui les
Souverains perdent de voir l'attention
au bien de la Nation et leurs intérêts
particuliers ou autres Caprices. La Loi
Souveraine de Justice en Tyrannie et
de son être est de être une autorité légi-
time. Elle est telle que la Loi doit se faire
du Souverain et de la souveraineté.

8. Tous les autres membres de l'État sont
appelés Sujets. c. a. d. qui sont dans
l'obligation de servir au Souverain.

9. Or l'on devient membre de l'État de
deux manières, ou par une
Convention expresse, ou par une
Convention tacite.

10. C'est par une Convention expresse
laquelle est sans difficulté,
à l'égard du consentement tacite, il
faut remarquer que les premiers
Fondateurs des États et tous ceux qui
dans la suite en sont devenus
membres, sont tous les avoir stipulé
que tous leurs enfants et leurs Descendants
auroient envers tout le Monde le
droit de jouir de toutes les avantages
communs aux membres de l'État,

37
D'autant du moins que ces Descendants parvenus
à l'âge de raison, voulaient de leur côté se
soumettre au Gouvernement et recon-
noître l'autorité du Souverain.
11. Je dis pourvu que les Descendants recon-
noissent l'autorité du Souverain car la
stipulation des Ancêtres n'auroit avoiron-
par elle-même la force d'assujettir les En-
fants malgré eux à une autorité à laquelle
ils ne voudroient pas se soumettre.
Ainsi le Droit du Souverain sur les Enfants
des Membres de l'État, et réciproquement le
Droit que ces Enfants ont à la Protection du
Souverain et aux avantages du Gouvernement
sont établis sur un Consentement tacite
et expresse.

12. Or de là seul que les Enfants des Citoyens
parvenus à un âge de Discretion veulent
vivre dans le bien de leur famille, ou dans
leur Patrie ils sont par la même manière
soumis à la Loi d'une République gouvernée
par l'État et par conséquent ils jouissent
de tous les avantages qui en sont les suites.
C'est pourquoi aux États Souverains une
fois reconnus n'ont pas besoin de faire
serment de fidélité aux Enfants
qui naissent depuis dans leur État.

13. De plus est encore une Maxime qui
est regardée comme une Loi générale de
tous les États que quiconque entre
seulement dans les Terres d'un État est
par une forte raison un qui veut

38
13. Jouis des avantages que lois y trouve,
sont censés renoncer à leur liberté na-
turelle; et se soumettre aux Loix et au
Gouvernement établi, du moins au tant
que le demande la sursé publique et
particulière. Une loi ne peut être faite
ils peuvent être regardés seule par
droit de la loi, de moins en sorte qu'on ait
droit de la faire sortir du Roy. Et est
même la une Espèce de Convention faite
par laquelle on se soumet pour un
Temps au Gouvernement.

14. Les Sujets d'un Etat sont quelquefois ap-
pellés Citoyens. Quelques uns ne font
aucune distinction entre ces deux
Termes. Mais il est mieux de les distinguer.
Celle de Citoyens doit s'entendre de tout
ceux qui ont part à tous les avantages,
à tous les privilèges de l'Association et qui
sont proprement Membres de l'Etat ou
par leur naissance ou d'une autre
manière.

Toutes les autres sont plutôt de simples
Habitans ou des Etrangers par tagers,
qui ne sont Citoyens.

Comme Femmes et les serviteurs. Le titre
de Citoyens ne leur convient qu'instant
qu'ils jouissent de certains droits en
qualité de membres de la famille
d'un Citoyen proprement distingué.
Et en general tout cela dépend des Loix
et des Coutumes particulières de chaque Etat.

39
15. Au reste les Citoyens outre la relation
générale de membres d'une même Société
Civile ont ensemble diverses relations
particulières que l'on peut réduire à 2.
principales.

La une qui se forme lorsque quelques uns
composent certains Corps particuliers,
l'autre lorsque le Souverain s'assemble
Certaines personnes de quelque partie du
Gouvernement.

16. Ces Corps particuliers sont appelés
Compagnies, Chambres, Collèges, Sociétés
Communautés; mais ce qui fait bien re-
marquer est que ces Sociétés particulières
sont toutes et en dernier Pres sortent
bordonnées au Souverain.

17. D'ailleurs on peut concevoir les unes comme
plus anciennes que les Etats et les autres
comme ayant été formées depuis la léta-
blissement des Sociétés Civiles.

18. Celles qui sont encore ou publiques si elles
sont établies par autorité du Souverain
et ces Corps jouissent pour l'ordinaire de
quelque privilège particulier conformément
à leurs Statuts; ou particulières que
les Particuliers ont formés d'eux mêmes.

19. Enfin ces Corps particuliers sont
ou Legitimes ou Illegitimes. Les premiers
ceux qui n'ayant par eux mêmes
rien d'opposé au bon Ordre, aux bonnes
Mœurs ou à l'autorité du Souverain,
sont censés approuvés par l'Etat, qui
quoiqu'il ne leur ait point donné d'auto-
risation formelle.

Formelle.

20. Les Corps illégitimes. Les uns sont pas seulement ceux dont les membres s'assemblent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes des Larrons, de Blaise, de Corsives, de Ozri-gards, etc. mais encore toutes sortes de liaisons dans lesquelles les Citoyens s'assemblent sans le consentement du Souverain, et d'une manière opposée au but de la Société Civile. Ces engagements s'appellent des Cabales, des Factions, des Coyes, ratons, etc.

21. Ceux dont les Citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom et par son autorité, ont en conséquence des relations particulières avec les autres Citoyens. Ils sont engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite. On les appelle Ministres, Officiers Publics, ou Magistrats.

22. Tel sont les Requis de Royaume, par exemple Ministres, les Gouverneurs, les Généralis, des Villes, les Commandans des Armées, les Intendants des Finances, les Présidens des Cours de Justice, les Ambassadeurs, ou envoyés auprès des Princes étrangers, etc. Toutes ces personnes ayant en main une partie du Gouvernement, représentent le Souverain et sont ceux qu'on appelle proprement Ministres Publics.

23. S'y en a d'autres qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires, comme sont les Conseillers qui ne font que proposer leurs avis, les Secrétaires, les Trésoriers des Dépenses, publics, les Soldats, les Officiers subalternes, etc.

Chapitre VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté et de ses fondemens.

1. Quoi que ce que nous avons dit dans le Chapitre 4. sur la Constitution des États, fasse assez bien connoître quelle est l'origine et la Source de la Souveraineté, et quels en sont les fondemens. Cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les Politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement, et ce qui nous sert à dire la vérité, servira à mieux faire connoître la nature et la fin de la Souveraineté.

2. Quand nous recherchons ici quelle est la Source de la Souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine, et l'origine immédiate. Or il est certain que l'autorité Souveraine, aussi bien que le titre sur lequel ce pouvoir est établi, et qui en fait le droit, résulte immédiatement des Conventions mêmes qui forment la Société Civile et qui donnent naissance au Gouvernement.

42. Et en effet considérons l'état primitif de l'homme. Il est certain que les noms de Souverain et de Sujet, de Maître et de Esclave sont inconnus à la nature.

Elle nous a fait simplement hommes tous égaux, tous également libres et indépendants les uns des autres. Elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes droits. Il est donc incontestable que dans cet état primitif et de nature, personne n'a par lui-même un droit originaire de commander aux autres, ou de s'ingérer en souverain.

11. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même, en conséquence de la nature et de sa perfection, un droit naturel, essentiel et inhérent de donner des lois aux hommes et d'exercer sur eux une souveraineté absolue. Il n'y a, et par conséquent ainsi de l'homme, par rapport à l'homme, ils sont tous, par leur créature, aussi indépendants les uns des autres, qu'ils sont dépendants de l'empire de Dieu. Cette liberté, cette indépendance est donc un droit naturel à l'homme, et on quel on ne saurait le priver malgré lui sans crime & voy. ex de. l'us. Part. III. ch. 1.

12. Mais cela est ainsi, et il n'y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, et on peut dire

43. Cette autorité sinon des Conventions que les hommes ont fait entre eux et ce sujet. Car de la même manière que l'on transfère son bien à quelqu'un par une Convention, de même par une Convention non volontaire, on peut se déposséder en faveur de quelqu'un qui accepte la renonciation du droit naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté et de ses forces naturelles.

6. Il faut donc dire que la souveraineté réside originairement dans le Peuple, ou dans chaque Particulier par rapport à soi-même, et que cette transfère et la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du souverain qui le constitue tel et qui produit véritablement la Souveraineté; Personne ne sauroit douter par là, que lorsque les Romains choisirent Romulus et Numa pour leurs Rois, ils ne leur conférassent par cet acte même la souveraineté sur eux, qui n'avoient point au paravant, et à laquelle ils n'avoient certainement point d'autre droit que celui que leur donnoit l'Élection de ce Peuple.

7. Cependant quoiqu'il soit de la dernière évidence que la souveraineté doit son origine immédiate aux Conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de Droit Divin aussi bien

44 Que de Droit Humain.

8. Et c'est de puis la multiplication des Hommes, la Divine Provision ayant fait voir que l'Établissement des Sociétés Civiles, et d'une autorité souveraine, étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité, et la Conservation du Genre Humain; c'est une preuve aussi convaincante, que celle qui se trouvent est dans le titre de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux Hommes par une Révélation Particulière, et Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la Terre une autorité Suprême, qui seule est capable de le procurer et de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des Loix Naturelles.
9. Il y a la-dessus un beau passage de Cicéron *Nihil est illi Principi Deo, qui hunc mundum mundum regit, quod alicuius in se sit, sicut a seipso, quam Consilia totiusque hominum sunt Sociati, que Civitates appellantur.* *Tam enim, si quis in Capite, qui est a rien de plus agréable à la Divinité Suprême, qui gouverne et gouverne que les Sociétés Civiles légitimement formées.*
10. Ainsi lorsqu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenant de Dieu sur la Terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent immédiatement leur autorité de Dieu lui-même, mais cela signifie simplement,

45
Qu'un moyen du pouvoir qu'ils ont en main, et que les Peuples leur ont confié, et entretenu conformément aux ordres de Dieu, l'Ordre et la Paix, et prouvent ainsi le Principe de Dieu.

11. Mais si ces titres Magnifiques relèvent considérablement la Souveraineté, si la rendent très respectable, et si sont aussi en même temps une puissante besogne pour les Souverains, l'Église ne sauroit leur donner le titre de Lieutenant de Dieu sur la Terre, quant à ce qu'ils exercent de leur autorité d'une manière convenable aux lois pour lesquelles elle leur a été confiée, et qui répondent aux intentions de Dieu, c.à.d. pour le bien des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages et vertueux.
12. Cela suffit sans doute pour faire regarder comme sacré l'origine du gouvernement et pour engager les Sujets à la soumission, et au respect pour la personne du Souverain, mais il y a des Politiques qui poussent la chose plus loin. Ils soutiennent que c'est Dieu qui confère immédiatement aux Princes le pouvoir Souverain, sans que les Hommes y contribuent en aucune manière.
13. Ceux-ci et d'autres distinguent la Cause de l'État de la Cause de la Souveraineté; ils soutiennent que les États sont formés par des Conventions, mais ils veulent que Dieu lui-même soit la Cause immédiate de la Souveraineté. Tel est l'avis des Peuples.

40. Qui s'choisit un Roy ne lui confie
rent pas pour cela l'autorité souveraine;
il ne faut que désigner ce lui à qui le Peuple doit
la confiance, le consentement du Peuple à
la Domination d'une seule personne
ou de plusieurs peut bien être considéré
comme un Caractère par où découle l'autorité
Souveraine; mais il n'est pas la Souveraineté.

14. Le Principal raisonnement que ces Politiques
emploient pour prouver leur opinion, est
que si chaque Citoyen, parmi un grand
nombre de gens libres et indépendans, la
multitude entière ne sont pas révoltés
formellement de la Souveraineté, telle
qu'elle est dans le Souverain. Mais il suffit
qu'ils la possèdent virtuellement, c. a. d.
qu'ils ayent en eux mêmes toute ce qui
faut pour qu'ils puissent par le Consentement
de leur volonté et par leur consentement,
la prouver dans le Souverain.

15. Chaque Citoyen ayant naturellement
le droit de disposer de sa personne et de
ses actions comme il le juge à propos,
pourquoy ne pourroit il pas accorder
à quelqu'un ce droit de direction qu'il
a sur lui même?

Or qu'on voit que si tous les Membres
d'une Société s'accordent à faire cette
cession de leur droit à quelqu'un d'entre eux,
cette Cession sera la cause immédiate et
prochaine de la Souveraineté.

Il est donc clair qu'il y a dans toute
Assemblée pour ainsi dire de
sûreté la suite page 243 à 246.

L'autre suppose un Supérieur?

6. Il y a deux manières de rendre Compte,
l'une comme à un Supérieur, qui est en droit
d'arrêter ce qu'on a fait s'il ne le trouve
pas à son gré, et même d'imposer quelque
peine, et cette manière ne sauroit être
égale. L'autre consiste à un
Égal, dont on souhaite avoir l'approbation.
Et rien ne peut empêcher que le Souverain ne rende
Compte de cette manière; et une même
qui sont visibles à l'honneur, cherchent à
le concilier par la Estime et l'approbation des
Hommes, en faisant connaître à tout le
monde qu'ils agissent sagement et
avec intégrité, mais cela ne porte aucune
dépendance.

7. J'ay dit que le Souverain comme tel n'estoit
ni comptable ni punissable; c. a. d. dans
longtemps qu'il est véritablement Souverain et
qu'il n'est pas déchu de son Droit. Car on ne
saurroit nier que si le Souverain ou l'État
totallement dans quelque vie la Souveraineté
n'est lui a été confiée, son pouvoir d'une
manière directe et opposée à l'adversité
nation et des rois ainsi l'État de
l'État, la Souveraineté ne retourne point
à la nation et qu'elle ne peut s'agir
avec celui qui étoit son Souverain
de la manière la plus convenable à
ses intérêts et à sa sûreté et quelque dieu
qu'on puisse se faire de la Souve-
raineté, on ne sauroit prétendre
raisonnablement qu'elle soit

248. Droit, bien titre assuré de faire impunément tout ce que les Passions des Sens de ne glie, peuvent inspirer, et de devenir ainsi l'ennemi de la Société.

8. C'est un troisième Caractère essentiel à la Souveraineté, considérée en elle-même, quelle qu'elle soit au dessus de toute Loi humaine ou Civile. Je dis de toute Loi humaine, car on ne sauroit douter que le Souverain lui-même ne soit soumis aux Loix Divines, soit Naturelles, soit Positives.

Regum firmandorum in proprios Grege
Regem ipso Imperium est Jovis
Horatius lib. 3. Od. 1.

9. Mais à l'égard des Loix purement humaines comme toute leur force et leur obligation dépend en dernier lieu de la volonté même du Souverain on ne sauroit dire à proprement parler qu'ils obligent.

Car toute obligation suppose nécessairement 2. personnes, un Supérieur et un Inférieur

10. Cependant l'équité Naturelle veut que, que soit que le Prince pratique lui-même ses propres Loix, afin que les Sujets voyent plus efficacement porter à leur observation. C'est ce qui est très bien exprimé dans ces vers de Claudian de IV. Consul. Honor. vers. 296. et 109.

In commune jubeat si quid un sermo tenendum
animi iusta subit, tunc observatio sequi
fit Populus, nec ferre negat cum videntur
autoram parere sibi, componitur orbis

49
Regis ad Exemplum nec se inflectere Jansen
Humanos edicta valent ut vita Reguntis,

11. Au reste nous supposons ici la Loi, sa sainteté, telle qu'elle est en elle-même et que l'établissement des Loix Civiles dépend en dernier lieu de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs et du titre de Souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard. Sans cela cette supériorité du Prince par dessus les Loix ne sauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

12. Cette Souveraineté, telle que nous venons de la représenter, résidoit originellement dans le Peuple. Mais dès qu'un Peuple a transféré son Droit à un Souverain, on ne sauroit supposer sans contradiction qu'il en reste encore le Maître.

13. Ainsi la distinction de quelque Solitude en Souveraineté réelle qui reside toujours dans le Peuple, et en Souveraineté Personnelle qui appartient au Roy est également absurde et dangereuse. Il est ridicule de prétendre que même après qu'un Peuple a déposé la Souveraine autorité à un Roy, il demeure pourtant en possession de cette même autorité et Supérieur au Roy même.

14. Il faut donc garder un juste milieu, et établir des principes qui ne favorisent ni la Tyrannie ni l'esprit d'indépendance et de rébellion.

15. Il est certain que des qu'un Peuple s'est

50 Soumis à un Roy véritablement tel, et non plus le pouvoir souverain. Mais il ne s'ensuit pas de là que le Souverain ait conféré le pouvoir souverain de telle manière qu'il ne le soit réservi en aucun cas le Droit de le reprendre.

III. Cette Maxime est quelque fois expressée et il y en a toujours une tacite, dont l'effet se devine. C'est que celui à qui on a conféré la Souveraineté en abuse d'une manière directement et totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroît encore mieux par la suite.

15. Mais qu'on soit absolument neutre, sans qu'il y ait dans l'Etat une assistance souveraine et indépendante, il y a cependant quelque différence, sur tout dans les monarchies et les aristocraties, dans la manière dont ceux à qui ce pouvoir est confié gouvernent. Dans quelques Etats le prince gouverne comme il trouve à propos, dans d'autres il est obligé de suivre de certaines lois fixes et constantes dont il ne sauroit s'écarter. C'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté et c'est de là qu'on fait la distinction de la Souveraineté absolue et de la Souveraineté limitée.

II. De la Souveraineté absolue.

16. La Souveraineté absolue n'est donc autre chose que le droit de gouverner l'Etat, comme on le verra par la suite.

51 Selon que la situation présente des affaires le demande, et sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines règles déterminées fixes et perpétuelles.

17. Il y a plusieurs réflexions importantes à faire là dessus.

I. Le terme de Pouvoir absolu est d'ordinaire fort odieux aux Républiques, et il faut savoir que tant mal entendu il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des Princes, sur tout dans la bouche des flatteurs.

II. Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter au Principe.

Dans l'Etat de Nature chacun aime la liberté absolue de disposer de sa personne et de ses actions, c'est la manière dont pèse la plus convenable à son Bonheur, et sans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux Loix naturelles. Lors qu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat ou un Corps à part, conséquemment la même liberté, par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

III. On voit donc que le Corps entier des Citoyens confie la Souveraineté au Prince avec une telle étendue, et un pouvoir absolu qui ne doit en lui originellement et sans y ajouter aucune restriction particulière, on dit que cette Souveraineté est absolue.

IV. Cela étant il ne faut pas confondre un pouvoir absolu avec un pouvoir arbitraire, Despotique et sans bornes.

52 Car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine et la nature de la Souveraineté absolue, quelle se trouve limitée par la nature même par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, et par les loix mêmes de Dieu. C'est ce qu'il faut développer

18. Le but que les Hommes se sont proposé en renonçant à leur indépendance naturelle et en établissant un Gouvernement est la Souveraineté et doit sans doute de révéler aux maux qui les travaillent, et de leur donner d'une manière sûre à leur Bien. Cela étant comment pourroit-on concevoir que ceux qui dans cette vue ont accordé un pouvoir absolu au Souverain, ayent eu l'intention de lui donner une Puissance arbitraire et sans Bornes, en sorte qu'il fut en droit de s'attribuer son Capture et les passions, au préjudice de la vie des Peuples et de la liberté de ses Sujets? nous avons fait voir cy devant au contraire que l'Etat civil donne nécessairement aux Sujets le droit de résister du Souverain qui exerce de son autorité pour leur avantage et conformément aux lois dans lesquelles elle leur a été confiée.

19 Il faut donc reconnaître que dans l'intention des Peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition

Précisément que le bien public seroit pour lui la Souveraine Loix. Par conséquent tant que le Prince agit pour cette fin: il est autorisé par le Peuple; mais au contraire s'il ne se sert de son pouvoir que pour la ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, et nullement en vertu du pouvoir que le Peuple lui a confié.

20. Il y a plus, et la nature même de la Justice permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au delà des Bornes de l'Utilité Publique. La Souveraineté absolue ne sauroit donner au Souverain plus de droit que le Peuple n'en avoit originellement lui-même. Or avant la Formation des Sociétés Civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal à lui-même ou aux autres. Donc le pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le droit de maltraiter ses Sujets.

21. Dans l'état de Nature, chacun a le droit absolu de sa personne et de ses actions, pourvu qu'il se renferme dans les Bornes des Loix Naturelles. Le pouvoir absolu se forme que par la Réunion de tous les droits de Particuliers dans la personne du Souverain; par conséquent le pouvoir

254 absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes Bornes qui limitoient celui que les Particuliers avoient originellement.

22. Je vai plus loin et je dis que quand même on supposeroit qu'un Peuple auroit effectivement voulu accorder à son Souverain une Puissance arbitraire et sans Bornes, cette Concession seroit nulle par elle même et de nul effet.

23. Personne ne peut se déjouer de sa liberté jusqu'à se soumettre à une Puissance arbitraire qui le traite absolument à sa fantaisie. Ce seroit renoncer à sa propriété d'humanité par le Maître, ce seroit renoncer à son Divoir, ce qu'on n'a jamais permis, et si cela est vrai par rapport à un Particulier qui se feroit Esclave, bien moins encore un Peuple entier a-t-il le Pouvoir, dont chacun demeure qui le compose, est entièrement destitué. voyez ci-dessus Sect. II. Chap. V. n. 28. 29.

24. Il est à qui adreuve de prouver évidemment que la Souveraineté quelque absolue qu'on la suppose, a pourtant des Bornes, et que l'on ne sauroit renfermer le pouvoir arbitraire de faire tout ce qu'on veut sans autre Règles, ou sans autre Raison que la

Volonté Despotique du Souverain

25. Et comment pourroit on attribuer un tel pouvoir à la Créature, puisqu'il ne la peut être ne la pas lui-même. Son Domaine absolu n'est pas fondé sur une volonté aveugle; sa volonté est toujours déterminée par les Règles immuables de la Justice, de la Justice et de la Bienfaisance.

26. En un mot le Droit de Commander, la Souveraineté, doit toujours être établie, en dernier Ressort sur une Puissance Bienfaisante; sans cela elle ne sauroit produire une véritable obligation, la Nation ne sauroit l'approuver ni se soumettre; et c'est ce qui distingue l'Empire et la Souveraineté de la violence et du Brigandage.

Telles sont les idées que l'on doit se faire de la Souveraineté absolue.

III. De la Souveraineté limitée,

27. Mais quel que soit le Pouvoir absolu, considéré en lui-même, et tel qu'on nous venons de le représenter, n'est rien de digne ou d'illégitime, et que les Peuples puissent l'accorder sans peine au Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les Temps a appris à l'homme que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celui qui leur convenoit le mieux ni le plus propre.

56. A leur procurer un Etat heureux et tranquille.

28. Quelque Distance qu'il y ait entre les Sujets et le Souverain, à quelque degré de vation que ce dernier soit placé par de, sur les autres, il est Homme comme eux, leurs ans, sont pour ainsi dire jettes au même moule, ils sont tous Sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes Passions.

29. Bien plus, le Peuple même qu'occupent les Souverains, les expose à des tentations inconnues à des Particuliers. La plupart des Princes n'ont ni assez de vertu ni assez de Courage pour résister à leur Passion quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples qu'une autorité sans Rome ne tourne à leur préjudice, et qu'une réserve aucune sur ce que le Souverain ne abusera par habitude abuse effectivement.

30. Ce sont ces Prévisions justifiées par l'expérience qui ont porté la plupart des Peuples et les plus sages à mettre des bornes au pouvoir de leurs Souverains, et à leur prescrire la manière dont ils doivent gouverner, et c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

31. Mais si cette limitation du pouvoir Souverain est avantageuse au Peuple, elle ne fait aucun tort aux Princes.

Même on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage et qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

32. Elle ne fait aucun tort aux Princes; car au bout d'un siècle pourvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bonne, elle tenoit qu'à eux de refuser la Couronne, et si l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les Maîtres de chercher dans la suite à les annuler, ou de travailler à la rendre absolue.

33. Elle est avantageuse aux Princes; puisqu'elle leur donne le pouvoir absolu, et qui veulent l'acquiescer de leur devoir en conscience, sont engagés à une vigilance et à une circonspection beaucoup plus grande, et beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont pour ainsi dire leur tâche toute marquée, et qui ne peuvent s'écarter de certaines règles.

34. Enfin cette limitation de la souveraineté fait la plus grande sûreté de l'autorité des Princes; car et tant qu'ils sont exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples sur les Princes qui ayant une autorité absolue en abusent avec excès.

35. Le pouvoir absolu dégénère aisément en Despotisme, et le Despotisme donne lieu aux plus grandes, et aux plus funestes révolutions pour le

358. Souverain. C'est une supériorité à -
juste de tout le monde. C'est donc une
Hauteur d'impunité pour le
Prince, de ne pouvoir rien faire contre
la loi de leur pays.

35. Concluons donc qu'il dépend entièrement
des Peuples libres, de donner aux
Souverains qu'ils établissent, une
telle autorité ou absolue, ou limitée
par certaines lois, pourvu qu'ils
ne s'opposent rien d'opposé à la Justice,
ni de contraire au but même du
Gouvernement.

Les Règlements qui restreignent l'autorité
Souveraine, qui lui donnent des bornes,
de l'État.

IV. Des lois fondamentales.

36. Les lois fondamentales de l'État
prises dans toute leur étendue, sont
non seulement ces Ordonnances,
par lesquelles le Corps entier de la
Nation détermine quelle doit être la
forme du Gouvernement, et com-
ment on succédera à la Couronne;
mais encore sont des Conventions
entre le Peuple et elle, ou entre
qui et de la souveraineté, qui dé-
terminent la manière dont on doit
Gouverner, et par lesquelles on met
des bornes à l'autorité souveraine.

37. Ces règlements sont appelés des lois ⁵⁹
fondamentales, parce qu'elles sont comme
la base et le fondement de l'État, sur
lesquelles l'édifice du Gouvernement est
élevé; et que les Peuples les considèrent
comme ce qui en fait toute la force et
la durée.

38. C'est pourtant qu'une manière
impropre et abusive au lieu d'un don
le nom de Lois; car à proprement
parler, ce sont de véritables Conventions;
mais ces Conventions étant obli-
gatoires entre les Parties Contractantes,
elles ont la force des lois mêmes,
entraînent dans quelque détail.

39. 1. Je remarque d'abord qu'il y a une
espèce de loi fondamentale de droit et
de nécessité Essentielle à tous les gou-
vernements, même dans les États où
la Souveraineté est la plus absolue, et
cette loi est celle du Bien Public
dont le Souverain ne peut jamais
s'écarter, sans manquer à son devoir;
voyez ci-dessus son objet et fin.

2. Mais cela ne suffit pas pour
rendre la Souveraineté limitée.

40. dinst. les Promesses ou représentations
faites par lesquelles le Princes s'engagent
même avec serment, quand ils
paraissent à la Couronne de
gouverner suivant les lois de la
Justice et de l'équité, de veiller au
Bien Public, de ne opprimer personne

260 De protéger les Rois de punir les
mechans et autres choses semblables
n'apportent aucune limitation à leur au-
torité et ne diminuent rien du pouvoir
absolu. Il suffit que le choix des moyens
pour procurer l'avantage de l'état et la
manière de les mettre en usage, soient
laissés au jugement et à la disposition du
Souverain; autrement la Distinction du
pouvoir absolu, et du pouvoir limité, se
trouveroit anéantie.

41. II. Mais à l'égard des lois fondamentales,
propres ainsi nommées, il y a des
plus de précautions plus particulières
que prennent les Rois. Pour obliger
plus fortement les Souverains à
réserver de leur autorité que conforme
ment à la règle Générale du bien public
et est ce qui peut se faire en différentes
manières. Mais en sorte que ces limita-
tions de la Souveraineté, ont plus ou
moins de force. Selon le plus ou le
moins de précautions que la Nation
prend de s'en réserver, et de leur être
certaines.

42. I. Ainsi une Nation peut exiger du
Souverain qu'il s'engage par une
promesse particulière, à ne point
faire de nouvelles lois, qui tirent
aucune nouvelle imposition, qui ne
soient des impôts que sur certaines
choses, que l'on donnera point

61.
D'emploi à un certain ordre de gens, qui ne
prendra point à sa solde de troupes
étrangères etc.

Mais l'autorité Souveraine se trouve
véritablement limitée à ces différents
égards, en sorte que tout ce que le Roy
feroit au contraire de l'engagement, seroit
ou il est enté seroit nul et de nul effet.

43. III. Il y a encore quelque cas extraordinaire
dans lequel le Souverain est tenu à
s'écarter de la Loi fondamentale. Le Prince s'engage
à faire de son chef, au mépris de son en-
gagement, mais il doit dans ces cas
constamment consulter la Nation ou le
peuple lui-même ou ses Représentans.

44. Autrement sous prétexte de quelque
nécessité, ou de quelque utilité Souve-
rain pourroit aisément éluder la Loi
et anéantir l'effet des précautions,
que la Nation a prises, pour réserver
son pouvoir. Cependant il faudroit
être pas dans cette pensée. Voy. D. de la
N. et D. G. Liv. VII. Chapitre VI. §. 1.

45. II. Mais pour une plus grande
sûreté de l'exécution des engagements
dans lesquels est entrée le Souverain, et
qui limitent son pouvoir, il est
convenable de s'engager formellement de
ceci, au nom de l'Assemblée Générale
du Peuple, ou de ses Re-
présentans, ou de ses Grands de la
Nation, lors qu'il s'agit de choses
qu'on ne voudroit laisser à sa

62. Disposition.

Où bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses que l'on n'a pas voulu soumettre absolument à sa volonté.

46. III. L'histoire même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs Précautions en insérant formellement dans leurs Loix Fondamentales une Clause Commissive, par laquelle le Roy étoit déclaré decté de la Couronne s'il venoit à violer ces Loix. Guffendorf en rapporte un exemple tiré du Serment de fidélité que les Peuples d'Aragon prenoient autrefois à leurs Rois. Nous qui valons au tant que toi, te faisons nôtre Roy, à condition que tu garderas, et observeras nos Privilèges, et nos libertés, et non pas autrement.

47. C'est au moyen de ces Précautions qu'une Nation limite véritablement l'autorité que le Souverain, et quelle assure la liberté. Car comme nous l'avons vu cy devant Chap. III, §. 22 et suiv. la liberté civile doit être accompagnée non seulement du droit cédé au Souverain, et il n'est bien de son Autorité; mais encore d'une Assurance Morale que ce

Droit aura son effet. Et ce qui seul peut donner aux Peuples cette assurance ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du pouvoir Souverain en limitant l'autorité de manière que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

48. D'ailleurs ce qui faut bien remarquer, c'est que ces Limitations du pouvoir ne le rendent point défectueux et qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même. Car un Prince ou un Sénat, à qui on a défini la Souveraineté sur ce point, en peut exercer tous les actes, aussi bien que dans une Monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a c'est que le Prince prononce seul en dernier ressort suivant son propre jugement, mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine assemblée, qui conjointement avec le Roy, dont le consentement est une condition nécessaire, et sans laquelle le Roy ne sauroit rien déterminer.

49. Mais la Sagesse et la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiés par le concours et l'assistance de ceux qui conjointement avec eux ont part à l'autorité. Ils font toujours tout ce qu'ils veulent, lorsqu'ils veulent que ce soit à son avantage et bon, et ils doivent estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

64
30. En un mot comme les Loix fondamentales
qui limitent l'autorité Souveraine,
sont autre chose que des moyens
dont les Peuples se servent pour
s'assurer que le Prince ne s'écartera
point de la Loy Générale du Bien
Public dans les circonstances les plus
importantes. on ne sauroit dire quelles ren-
dent la Souveraineté imparfaite ou
défectueuse. Car si l'on supposoit un
Prince d'une autorité absolue, mais en
même tems d'une sagesse et d'une vertu
si parfaite, qu'il ne s'écarteroit jamais le
moins du Monde de ce que demande le
Bien Public et que toutes les déterminations
fussent assujetties à cette Règle
Supérieure. devoit-on pour cela que son
Pouvoir fût en quelque chose affoibli
ou défectueux? Non sans doute? Par consé-
quent les Précautions que les Peuples
prennent contre la faiblesse ou la
malice inséparable de l'humanité, en li-
mitant la puissance de leurs Souve-
rains, pour empêcher qu'ils n'en
abusent, n'affaiblissent ou ne diminuent
en rien la Souveraineté, mais au con-
traire elles la perfectionnent, en re-
duisant le Souverain à la nécessité
de bien faire et en le mettant pour
ainsi dire dans l'impossibilité de faillir.

31. Il ne faut pas croire non plus qu'il

65
y ait deux volontés distinctes dans un
État dont la Souveraineté est limitée de
manière que nous l'avons expliquée;
car l'État ne veut rien que par la volonté
du Roy. Toute fois il y a une chose quand
une certaine condition stipulée vient
à manquer, le Roy ne peut pas vouloir
ouvent en vain de certaines choses:
mais il n'en est pas pour cela moins
Souverain. De ce qu'un Prince ne peut
pas tout faire à sa fantaisie, il ne
s'ensuit pas qu'il ne soit pas Souverain.
Le Pouvoir Souverain et le Pouvoir
absolu ne doivent point être confondus
et l'on conçoit bien par toute ce que l'on
dit que l'un peut subsister sans l'autre.

52. Enfin il y a encore une autre ma-
nière de limiter le pouvoir de ceux à
qui la Souveraineté est commise, c'est
de ne pas confier tous les différents droits
personnels, mais de les remettre en des
mains séparées, à différentes personnes, ou
à différents Corps pour la modifier ou la
restreindre.

53. Car ex. si l'on suppose que le Corps entier
de la Nation se réserve le Pouvoir législatif,
et celui de créer les Principaux Magistrats,
qu'elle donne au Roy le pouvoir
militaire et exécutif etc. et qu'elle compose
un Sénat composé des Principaux le
Pouvoir judiciaire, et de mettre des
Généralis etc.

On comprend bien que cela peut
 varier en différentes manières, entre
 lesquelles la prudence doit décider de choix
 54. Si le Gouvernement est établi sur une puila
 par l'acte d'imordial d'association, il se
 fait alors une Espece de partage des
 Droits de la Souveraineté par un Contrat
 ou une stipulation quelconque, entre
 les différents Corps de l'Etat.

Ce partage produit un balancement de
 Puissance qui met les différents Corps de
 l'Etat dans une Espece de dépendance
 mutuelle, qui retient chacun de ceux
 qui ont part à l'autorité Souveraine dans
 les bornes que la Loy leur a assignées et qui
 fait ainsi la sûreté de la liberté. Car
 balancée par elle-même, l'autorité Royale se trouve
 troisième ordre sert comme de Contrepoids
 aux deux premiers pour les tenir tous
 joints dans l'équilibre et empêcher
 l'un de s'élever au dessus de l'autre,
 mais en vain à l'égard de la distinction
 de la Souveraineté absolue et limitée.

v. Des Royaumes Patrimoniaux
 et des fiefux.

55. Remarquons enfin pour finir ce
 Chapitre qu'il y a encore une autre
 distinction accidentelle dans la manière
 de posséder la Souveraineté, surtout
 par rapport aux Fiefs.

Les uns sont les Maîtres de leur Cou-
 ronne comme des Patrimoniaux,
 qui leur est permis de partager, de
 transférer, d'aliéner à qui bon leur semble,
 en un mot dont ils peuvent disposer
 comme ils jugent à propos.

D'autres ont la Souveraineté qu'à titre
 de fief, fief ou de fief commun, et cela ou
 pour eux seulement ou avec pouvoir
 de la transmettre à leurs Descendants sui-
 vant les règles établies pour la suc-
 cession.

C'est sur ce fondement que les Docteurs
 distinguent les Royaumes en Patrimoniaux
 et en Fiefux. Un fief ou un fief commun
 ou un Royaume Patrimoniaux.

56. On ajoute que ces Princes possèdent la Couronne
 en pleine propriété, qui ont acquis la
 Souveraineté par droit de Conquête, ou
 ceux à qui un Peuple s'est donné sans
 réserve pour éviter un plus grand mal.
 Mais quand contraire les Princes qui
 ont été établis par un libre consente-
 ment du Peuple ne possèdent la
 Couronne qu'à titre de fief.

Telle est la manière dont Grotius ex-
 plique cette distinction, en quoi il a été
 suivi par Bynlandus et par la plupart
 des autres Commentateurs ou Ecrivains.
 Voyez Grotius' D. de la G. et de la J. L. ch.
 3. §. 1. & 2. etc. et Jusseus de la. Nat. d.
 G. L. VII. chap. VI. §. XIV. & XV.

57. Sur quoi l'on peut faire les Remarques suivantes!

i. La 1. C'est que rien n'empêche à la vérité que le Pouvoir Souverain n'exerce en Commerce, aussi bien que tout autre Droit, il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose. Et si la Convention entre le Prince et le Peuple porte que le Prince aura plein Droit d'édifier, de poser de la Couronne, comme il le trouvera bon, ce sera si l'on veut un Pouvoir Patrimonial.

ii. Mais les E. & pareilles Conventions sont très rares. On en trouve d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roy dont il est parlé dans la Gen. XLVII. v. 18 et suiv.

iii. Le Pouvoir Souverain quel qu'il soit ne porte point pour lui-même un droit de propriété ni par conséquent le pouvoir d'aliéner. Ce sont deux devoirs tout à fait distinctes, et qui n'ont l'un avec l'autre aucune liaison nécessaire.

iv. Il est vrai qu'on allègue un grand nombre d'Éc. d'aliénations faites de tout Temps par les Souverains. Mais ces aliénations n'ont aucun effet; ou bien elles ont été faites qu'après avoir été parvenues consentement ou Express ou Tacite du Peuple, ou enfin elles n'ont eues autre Titre que

la Force

v. Concluons donc comme un principe incontestable, que dans le doute tout Royaume doit être un non Patrimonial, aussi hautement que l'on prouvera par une manière ordinaire, qu'un Peuple soit soumis purement à son Souverain.

Chapitre 7. Des Parties de la Souveraineté, ou des Différens Droits Essentiels qu'elle renferme.

1. Il n'y a point de doute pour l'avis de la partie, que de traiter des parties de la Souveraineté en Général l'on peut considérer la Souveraineté comme un assemblage de divers droits et de plusieurs Pouvoirs distincts, mais con-joints pour une même fin, c. à d. - pour le bien de la Société et qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette fin. Ce sont ces différens Droits ou Différens Pouvoirs, que l'on appelle les Parties Essentielles de la Souveraineté.

2. Pour connoître quelles sont ces Parties de la Souveraineté; il ne faut que faire attention à la Nature et à la fin.

3. La Souveraineté a pour but la tranquillité et le bonheur de l'État, tant

Le rapport au dedans, que par rapport
au dehors, il faut qu'elle renferme
en elle-même toute au qui lui est
essentielle, nécessaire pour
prouver une double fin.

4. Et c'est la première partie de la
Souveraineté et qui est le
fondement de toutes autres, c'est
le pouvoir législatif, en vertu duquel
le Souverain établit un dessein
des Règles générales et perpétuelles que
l'on nomme loix.

Car là chacun est tenu de ce qu'il doit
faire ou ne pas faire pour ou contre
la paix et le bon ordre, c'est-à-dire
de la liberté naturelle: Et comme il
doit user de ses droits pour ne pas troubler
le repos public.

5. C'est par le moyen des loix qu'on
ramène à limite cette prodigieuse
diversité de sentiments et d'inclinations
que l'on remarque entre les hommes et
que l'on établit entre eux un concert,
et une harmonie essentiellement
nécessaire à la Société, qui dirige
toutes les actions des membres
qui la composent au bien et à
l'avantage commun, bien entendu
que les loix du Souverain ne
doivent ni avoir d'opposé aux
loix Divines, soit naturelles, soit
positives.

6. Au pouvoir législatif faut joindre le
pouvoir Coactif, c'est-à-dire le droit d'établir des
peines contre ceux qui troublent la
Société par leur désordre, et le pouvoir
de les leur infliger actuellement. Sans
cela l'établissement de la Société civile
et des loix seroit tout à fait inutile, et on
ne sauroit se promettre de vivre en
paix et en sûreté.

7. Mais afin que la Crainte des peines puisse
faire une impression sur les Esprits, il faut que le droit des
peines s'étende jusqu'au pouvoir
de faire souffrir le plus grand de tous les
maux naturels, je veux dire la Mort.
Autrement la Crainte de la peine ne
seroit pas toujours capable de balancer
la force du plaisir et de la passion. En un
mot il faut que l'on ait manifestement
plus d'inclination à observer la loy qu'à
la violer. Ainsi le Droit du glaive
sans Contredit le plus grand pouvoir
qu'un Homme puisse exercer sur un
autre Homme.

8. III. Ensuite il est nécessaire pour
maintenir la tranquillité dans un État
que le Souverain ait droit de connaître
des différends survenus entre les Citoyens,
et qu'il les décide en Droit ou en Equité,
comme en core ceux d'examiner les
accusations intentées contre quelqu'un
pour abus ou pour crime par

72 La Sentence conformément aux Loix
C'est ce que l'on appelle la Jurisdiction
ou le Pouvoir Judiciaire.
On doit encore rapprocher le Droit
faire grace aux Coupables lorsque
quelque raison d'utilité Publique le
demande.

9. IV. D'ailleurs, comme la manière de
penser des Citoyens et les opinions
qui leur viennent beaucoup influées
au Bien ou au Mal de l'Etat, il faut
nécessairement que la Souveraineté
renferme le Droit d'examiner les
Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat,
afin que l'on ne seigne publiquement
que ce qui est conforme à la Vertu et
à l'avantage et à la tranquillité de la
Société.

10. Delà il s'ensuit que c'est au Souverain
à établir les Docteurs Publics, les Académies,
les Ecoles Publiques, et que le Souverain
Pouvoir en matière de Religion
lui appartient de droit, au tant du
moins que la Nature de la chose
peut le permettre.

11. Après avoir assuré le Repos Public
au dedans, il faut mettre l'Etat en route
à l'égard du dehors, et lui procurer
de la part des Etats Etrangers, tous les
secours et les avantages qui lui sont
nécessaires, soit en temps de Paix soit en
temps de Guerre.

12. V. Par conséquent le Souverain

75
Doit être revêtu du Pouvoir d'assembler et
d'arrêter les Loix, ou de leur faire faire
en aussi grand nombre qu'il est utile,
laine pour la sûreté de la Défense de
l'Etat, et de faire ensuite la Paix quand il
le verra à propos.

13. VI. Delà encore le Droit de contracter des
Engagemens Publics, de faire des
Traitez et des Alliances avec les Etats
Etrangers, et d'obliger tous les Sujets à
les observer.

14. VII. Mais comme les affaires Publiques
tant du dedans que du dehors ne sau-
roient être menagées ni exécutées
par une seule personne et que le
Souverain ne sauroit pourvoir par
lui-même à toutes ces fonctions, il est
nécessaire qu'il ait le Droit de créer
des Ministres, des Magistrats, subalternes
qui pourroient au Bien Public et
qui fassent les affaires en son nom
et sous son autorité. Le Souverain
qui leur a confiés ces Emplois peut
et doit les Contraindre à s'en bien
acquitter et leur faire rendre un
Compte exact de leur Administration.

15. VIII. Enfin les affaires de l'Etat demandent
nécessairement des dépenses considérables
en temps de Paix et en temps
de Guerre et avec lesquelles le Souverain
ne peut ni ne doit fournir lui-même.
Il faut donc encore accorder un

Souverain le pouvoir de se réserver
 une partie des biens des Citoyens ou
 des Auteurs du pays, ou d'obliger les
 Citoyens à contribuer ou de leur
 Bourde, ou de leur Travail et de leur
 Service personnel autant que les nécess.
 siter publiques le demandent. C'est ce
 que l'on appelle le Droit des Tributs
 ou du Impôt.

16. Au reste on peut rapporter à cette
 partie de la Souveraineté le Droit de
Batte monnaie le Droit de Chasse
ou de Justice de. Telles sont les
 Principales parties Essentielles de la
 Souveraineté.

Troisième partie
 de la Souveraineté

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

ans laquelle on explique les
différentes formes de Gouvernement,
les manieres d'acquies ou de
perdre la Souveraineté et les
Devoirs reciproques des Sujets
et des Souverains.

Chapitre Premier.

Des Diverses Formes de Gouvernement

1. Tous les Peuples ont senti qu'il étoit
Essentiel à leur Liberté; et à leur Bonheur
detablir un Gouvernement. Ils se sont
tous accordés en ce point, qu'il falloit nécessairement
une Puissance Souveraine à
la volonté de laquelle tout fut soumis en
Fermes des Sorts.
2. Mais plus l'établissement d'un Souverain
est nécessaire, plus aussi le Choix en est-il
important: C'est ce qui a fait que sur le
Choix les Peuples se sont extrêmement
divisés, et qu'ils ont confié la Souve-
raineté Puissance en différentes mains!
Selon qu'ils ont Estimé que cela Conve-
noit mieux à leur Liberté et à leur
Bonheur; et cela encore avec des Com-
binaisons et des Modifications qui
peuvent beaucoup varier. C'est la
l'origine des différentes formes de
Gouvernement.

3. Il y a donc diverses formes de Gouvernement selon les différents sujets dans lesquels la souveraineté reside immédiatement, et quelle appartient ou à une seule personne, ou à une assemblée plus ou moins composée. Et c'est ce qui fait la Constitution de l'État.
4. L'on peut réduire toutes ces formes différentes à 2 classes générales savoir aux formes simples et à celles qui sont composées ou mixtes et qui se produisent du mélange ou de l'assemblée des formes simples.
5. Il y a trois formes simples de Gouvernement la Démocratie, l'Aristocratie, et la Monarchie.
6. Quelque Peuple plus dépeint que les autres ont placé la souveraine puissance dans la multitude elle-même, c'est-à-dire dans toutes les chefs de famille, assemblés et réunis dans un Conseil. Et ce sont ces Gouvernements que l'on appelle Démocratiques ou Populaires.
7. Les autres plus hardis passant dans l'extrémité opposée ont établi la Monarchie, ou le Gouvernement d'un homme seul. Ainsi la Monarchie est un État dans lequel la souveraine puissance et tous les droits qui lui sont essentiels, résident indivisiblement dans un seul homme appelé Roi, Monarque, ou Empereur.
8. D'autres ont eu un milieu entre ces deux extrémités et ont remis toute l'autorité souveraine à un Conseil,

- Composé des Principaux d'entre les Citoyens. C'est le Gouvernement des Principaux autrement Aristocratique.
9. Enfin il y a eu d'autres Peuples qui se sont persuadés qu'il falloit par un mélange des formes simples de Gouvernement établir un Gouvernement mixte ou Composé et en faisant une espèce de partage de la souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains. Tenir par sa, la Monarchie dans un Peuple quelque part à la souveraineté et c'est ce qui peut se voir en différentes manières.
10. Pour connoître plus particulièrement la Nature de ces différentes formes de Gouvernement, il faut remarquer que comme dans les Démocraties le Souverain est une Personne morale composée formée par la réunion de toutes les chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa Constitution.
1. Qu'il y ait un certain lieu, et de certains lieux pour délibérer en commun de l'affaires publiques.
- Sans cela les Membres du Conseil Souverain pourroient s'assembler en divers lieux, et en divers lieux: où il naistroit des factions qui romproient l'unité essentielle à l'État.

119 Il faut établir pour Règle que la pluralité
des suffrages passera pour la volonté de tout
le Peuple ou ne sauroit terminer
aucune affaire, étant impossible qu'un
grand nombre de gens se trouvent tous
jours du même avis. Il faut donc se
garder comme une propriété essentielle
d'un Corps moral que le sentiment du
plus grand nombre de ceux qui le com-
posent passe pour la volonté de tout le
Corps.

3. Enfin il est essentiel à l'établissement d'une
Démocratie que l'on établisse des Magistrats,
qui soient chargés de convoquer l'As-
semblée du Peuple, dans les Cas extraor-
dinaires, de prier en son nom les At-
tendus ordinaires, et de faire exécuter les
Décrets de l'Assemblée souveraine.
Car puis que le Conseil souverain ne
peut pas toujours être assemblé, et est bien
évident qu'il ne sauroit prouver à tout
particulier même.

11. Pour ce qui regarde les Aristocraties, je
crois que la souveraineté réside dans un
Conseil composé des Principaux de la
Nation, et faut nécessairement que les
mêmes Conditions qui sont essentielles à
la Constitution de la Démocratie et dont
nous venons de parler, concourent
aussi pour établir une Aristocratie.

12. D'ailleurs l'Aristocratie peut être de deux
sortes: savoir ou de naissance et

Héréditaire, ou Elective.

L'Aristocratie de naissance ou Héréditaire est
celle qui est renfermée dans un certain
nombre de familles, à laquelle la seule
naissance donne droit qui passe des
Pères aux Enfants sans aucun choix et
à l'exclusion de toutes autres.

L'Aristocratie Elective est au contraire celle
dans laquelle on ne choisit que le plus
vivement que par une Election, et sans
que la naissance seule donne aucun
Droit.

13. Enfin une remarque qui s'applique
également aux Démocraties et aux Aristocra-
ties, c'est que dans un Etat populaire,
ou dans un Gouvernement des Princes,
chaque Citoyen ou chaque
membre du Conseil souverain n'a pas
le pouvoir souverain ni même une
partie. Mais le pouvoir reside ou
dans l'Assemblée du Peuple convoquée
selon les loix, ou dans le Conseil des
Principaux. Car autre chose est d'avoir
une partie de la souveraineté et autre
chose d'avoir le droit de suffrage dans
une Assemblée revêtue du pouvoir
souverain.

14. Pour ce qui est de la Monarchie, elle
s'établit lorsque le Corps entier du Peuple
confère l'autorité souveraine
à un seul Homme ce qui se fait par
une Convention entre le Roi et les
Sujets, comme nous l'avons expliqué.

280¹ Devant.

15. Il y a donc cette différence essentielle entre la Monarchie, et les deux autres formes de Gouvernement, soit que dans la Démocratie, et les Aristocraties, les lois de l'autorité souveraine, les ordonnances, et les Délibérations dépendent du concours de certains Citoyens, ou de certains temps, et de certains lieux, au lieu que dans une Monarchie des trois, laquelle est simple et absolue, le Souverain fait donner les ordres en tout temps et en tout lieu. Rome est parvenue à ce point, trouve l'Empereur.

16. Une autre remarque qui trouve naturellement sa place ici, est que dans une Monarchie, lorsque le Roy ordonne quelque chose de contraire à la justice et à l'équité, il pèche certainement contre la volonté civile, et la volonté physique ne sont qu'une même chose: mais lorsque la volonté du Peuple ou un Sénat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux entre les Citoyens ou les Sénateurs dont l'avis la empêche qui se rendent véritablement coupables, et non point ceux qui ont été d'un avis opposé.

17. Voilà pour les formes simples du Gouvernement, à l'égard des Gouvernements simples ou composés, ils se établissent comme nous l'avons dit par le concours des trois formes simples ou de deux seulement

18. On par exemple que le Roi, les Banni. 81.
peut être Peuple, ou simplement les deux derniers partageant entre eux les différentes parties de la Souveraineté; en sorte que les uns en administrent quelques parties, et les autres d'autres, et cette combinaison peut se faire de plusieurs manières; comme on le voit dans la plupart des Républiques.

18. Il est vrai qu'à considérer la souveraineté en elle même, et dans le point de plénitude et de perfection, tous les droits - quelle manière doivent originellement appartenir à une seule et même personne, ou à un seul et même Corps sans division ni partage; tellement qu'il n'y ait qu'une seule volonté suprême qui gouverne l'Etat. Il ne sauroit à proprement parler y avoir plusieurs souverains dans un Etat, en sorte qu'ils puissent agir comme il leur plaît, indépendamment l'un de l'autre, et même d'une manière opposée. Cela est moralement impossible, et le droit tout manifestement à la mort, à la ruine de la Société.

19. Mais cette unité de la puissance suprême n'empêche pas que le Corps entier de la Nation dans laquelle elle réside originellement ne puisse par la loi fondamentale régler le Gouvernement de manière,

82. Quelle comette l'union des différents
 parties de pouvoir souverain, à diffé-
 rentes personnes ou à différents
 Corps, qui pourrout agir chacun indi-
 quement les uns des autres dans
 l'étendue des droits qui leur sont
 conférés, mais toujours d'une manière
 subordonnée aux lois dont ils la tiennent.

20. Et trouvez que les lois fondamentales
 qui établissent cette espèce de partage
 de la souveraineté, réglent si bien les
 limites respectives du pouvoir de ceux
 à qui elles les contiennent, que l'on voye
 aisément l'étendue de la jurisdiction
 de chacune des parties, sans collatéralité
 le partage ne produit ni pluralité de
 souveraineté, ni opposition entre eux
 ni aucune irrégularité dans le gouver-
 nement.

21. En effet il n'y a jamais rien à proprement
 parler que le seul souverain qui aiten
 lui-même la plénitude de la souve-
 raineté, il n'y a que la volonté suprême
 le souverain est le Corps même de
 tous les citoyens, formé par la réunion
 de tous les ordres de l'État; et cette volonté
 suprême est le souverain, c'est le corps
 même de tous les citoyens formé pour
 la réunion de tous les ordres de l'État, et
 cette volonté suprême est la loi elle
 même, par laquelle le Corps entier
 de la Nation fait connoître sa

83.
 volonté

22. Ceux qui partagent ainsi entre eux la
 souveraineté, sont donc à bien dire
 que les Exécuteurs de la loi; puis-
 que c'est de la loi même qu'ils tiennent
 leur pouvoir. Et comme les lois
 fondamentales sont de véritables
 Conventions et Pacta Conventa, entre
 les différents Ordres de la République,
 voyez de l'Hist. Nat. IV. c. VII n. 33, et
 des autres que chacun d'eux aura telle
 ou telle part à la souveraineté et que
 cela établira la forme du Gouvernement,
 il est évident que chaque des parties
 Contractantes acquiert ainsi un droit
 primitif de donner le pouvoir au roi
 et accordent de le lui donner.

23. Elle ne sauroit même en être dé-
 pouillée malgré elle et par la seule
 volonté des autres, aussi longtemps qu'il
 n'y a que la loi qui n'est fait usage que
 d'une manière conforme aux lois
 ou qui ne soit pas manifestement et to-
 talement opposée au bien public.

24. En un mot, la Constitution de ces
 Gouvernements ne peut être changée
 que de la même manière et par
 la même méthode par laquelle on
 l'établit: c'est à dire par le concours
 même de toutes les parties Con-
 tractantes, si bien qu'il n'y a point de

84 Du Gouvernement par le Contrat
social d'association

25. Cette Economie de Gouvernement cette
Constitution d'Etat ne détruit donc nullement
l'unité qui convient à un corps
moral, composé de plusieurs personnes
où de plusieurs corps réellement distincts
et séparés; mais joints ensemble par un
engagement réciproque, par une
Loi fondamentale qui leur fait qu'un
seul tout.

26. Il résulte de ce que l'on vient de dire sur
la nature des Gouvernements mixtes ou
composés, que dans tous ces Gouverne-
ments la souveraineté y est toujours
limitée car comme toutes les différentes
branches ne sont pas confiées à une
seule personne, mais qu'elles sont
remises en différentes mains, le pouvoir
devenue qui ont part au Gouvernement
se trouve restreint par cela même et
la distance d'un tient la puissance
de l'autre en respect; ce qui produit un
balancement de pouvoir et d'autorité
qui assure le bien public et la liberté
des particuliers.

27. Mais à l'égard des Gouvernements simples
la souveraineté peut être ou absolue ou
limitée; Ceux qui ont en main la
souveraineté l'exercent quelque fois
d'une manière absolue et quelque fois
d'une manière limitée par des

Lois fondamentales qui mettent des
bornes à la puissance du Souverain,
par rapport à la manière dont il doit
gouverner.

28. Sur quoi il est à propos de remarquer que
toutes les circonstances accidentelles qui
peuvent modifier les monarchies ou
les Aristocraties simples et mixtes
en aucune sorte la souveraineté une
dangereuse pas pour cela la forme du
Gouvernement, qui demeure toujours
la même
un Gouvernement peut tenir quelque
chose d'un autre lorsque la manière
dont le Souverain gouverne semble
emprunter de la forme du dernier,
mais il ne change pas de nature
pour cela

29. Car en l'un ou l'autre Etat Démocratique
le peuple peut charger de son soin de
quelques affaires, ou un chef, ou un
Sénat. Dans un Etat Aristocratique, il
peut y avoir un principal magistrat,
ou même une autorité particulière,
ou même une assemblée du peuple,
ou l'on consulte quelque fois ou enfin
dans un Etat Monarchique les affaires
importantes peuvent être proposées
à un Sénat. Mais toutes ces
circonstances accidentelles ne changent
rien à la forme du Gouvernement
il n'y a pas pour cela un partage de la
souveraineté et l'Etat demeure toujours
vivement Démocratique, ou

86 Aristocratique, ou Monarchie
30. En effet il y a une grande différence entre
avoir un Pouvoir propre et agir par un
Pouvoir délégué et réciproque. dont on
peut être dépourvué toutes les fois qu'il
plaira à celui de qui on le tient.

Ainsi ce qui fait le Caractère essentiel
des Républiques mixtes ou Composites
est de les distinguer des Gouvernements
simples, est que les différents ordres de
l'État, qui ont part à la Souveraineté,
possèdent les droits qu'ils exercent
par un titre égal. c. a. d. en vertu d'un
Loi fondamentale, et non pas à titre de
Simple Commission, comme tel n'est
que le ministre ou l'exécuteur de la
volonté de l'autre. Il faut donc bien
distinguer et noter la forme du
Gouvernement et la manière de gou-
verner.

31. Telles sont les principales remarques
qui se présentent sur les diverses
formes de Gouvernement. Il faut donc
expliquer la chose d'une manière plus
différente.

Il appelle Inréguliers les Gouvernements
qu'on a appelés mixtes + Mi-
-gueliers les Gouvernements simples.
voy. D. de la N. et de G. lib. VII. c. 5.

32. Mais cette régularité n'est qu'une Ré-
gularité en idée. La véritable Règle de
pratique doit être elle-même au point
plus con forme au but de la Société

87
Civile. en supposant les hommes tels qu'ils
sont ordinairement et le train commun des
affaires du monde. Selon l'expérience de tous
les lieux et de tous les siècles. Or bien longtemps
après qu'on a vu les États où tout dépend de
la seule volonté, les Rois ont
peu heureux, on peut assurer que ce
sont ceux dont les Sujets ont le plus
souvent de regretter la perte de
leur indépendance naturelle.

33. On reste en ce du Corps Politique comme
du Corps Humain et on distingue un État
Sain et bien Constitué d'un État Malade.

34. Ce Malade vient ou de la lâcheté du
Pouvoir Souverain, ou de la Mauvaise
Constitution de l'État: et il faut en cher-
cher la Cause dans les defauts de ce
Gouvernement, ou dans les defauts du

35. Dans les Monarchies, ce sont les defauts de
la Personne, comme quand le Roi n'a
pas les qualités nécessaires pour régner
avec la force ou point à conduire
bien l'État et qu'il voit les Sujets en
propre à L'ambition, ou à L'avarice de ses
ministres etc.

36. À l'égard des Aristocraties, ce sont les defauts
des Personnes, lorsque la Prérogative et
les autres voies obliques donnent
entrée dans le Conseil à des Séculiers, ou
à des Gens incapables, à l'exclusion des
Personnes de Mérite; lorsque la forme
des Factions et des cabales, lorsque les
Grands traittent le peuple en Esclaves.

388.

57. Enfin on voit aussi qu'il y a de la
 Démocratie des Brouillons trouble les
 Assemblées, l'envie opprimer le mérite de
 38. Pour les défauts du Gouvernement, il
 peut y en avoir de plusieurs sortes. Par
 Ex. Si les loix de l'Etat sont pas con-
 formes au naturel du Peuple: comme
 si elles tendoient à former du côté de
 Rome un Peuple qui n'est point Oubli-
 queux, mais qui est propre aux arts de la
 Paix.
 Si ces loix sont pas conformes à la
 situation et aux qualités du pays. On
 fait du mal par Ex. de ne pas favoriser la
 Commerce, et les manufactures dans un
 pays bien situé pour cela et qui produit
 ce qui est nécessaire. Si la Constitution de
 l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente,
 ou fort difficile comme en Pologne ou
 l'opposition des seuls membres de
 l'Assemblée rompt la Diète.

39. On désigne ordinairement ditant
 dans le Gouvernement par des noms
 particuliers.

La Corruption de la Morale s'appelle
Tyrannie; Oligarchie est l'abus des
Aristocrates.

Et l'abus des Démocraties se nomme
Ochlocratie.

Mais il arrive souvent que ce mot,
 dans l'application qu'on en fait, man-
 que moins susceptible de défaut, ou
 une maladie dans l'Etat que quelque
 passion ou quelque mécontentement

89

Particulier dans une qui les Employent.

40. Il ne nous reste pour finir ce chapitre
 que dire quelque chose de ces Etats com-
 plets, qui se trouvent à présent ou de
 plusieurs Etats particuliers.
 On peut les définir un Assemblage
 d'Etats parfaits etroitement unis par
 quelque lien particulier, en sorte qu'ils
 semblent faire un seul Corps,
 par rapport aux choses qui les inté-
 ressent en commun quoique chacun
 dans sa conservation aille sa souveraineté
 pleine et Entière indépendamment des
 autres.

41. Cet Assemblage d'Etat se forme ou par
 l'union de deux ou de plusieurs Etats
 distincts lorsqu'ils ont une même loi
 comme étoient par Ex. l'Angleterre, l'Ecosse
 & l'Irlande avant l'union qui s'est faite
 il y a quelques jours de l'Ecosse avec l'Angleterre.
 ou bien lorsque plusieurs Etats vident
 pendant le confédèrent pour former
 un seul Corps. Telles sont les
 Provinces voisines des Pays bas, les
 Cantons Suisses.

42. La première sorte d'union peut se
 faire ou à l'occasion d'un mariage, ou en
 vertu d'une Succession, ou par le
 peuple. Le motif pour tout un finit
 en étoit déjà souverain d'un autre
 Royaume. En sorte que ces différents Etats
 viennent à être réunis sous un seul
 Prince qui les gouverne chacun en
 particulier par ses loix particu-
 lières.

Souverain Etats composés qui se forment par la Confédération perpétuelle de plusieurs Etats. Il faut remarquer que cette Confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats trop faibles pour le maintenir chacun en particulier ont pu se conserver libres.

44. Ces Etats confédérés s'engageant les uns envers les autres à rendre que d'un commun accord certaines parties de la souveraineté sur tout celle qui concerne leur défense mutuelle contre les ennemis de dehors. Mais chacun de ces Etats conserve toute entière liberté d'en user comme il jugera propos les parties de la souveraineté dont il ne s'est fait mention dans l'acte de Confédération comme devant être exercées en commun.

45. Enfin il est absolument nécessaire dans les Etats confédérés que l'on marque certains temps et certains lieux pour s'assembler ordinairement et qu'on donne comme quelque membre, un simple pouvoir de convoquer l'assemblée, pour les affaires extraordinaires et qu'on s'en soit toujours soutenu de retardement. On peut convenir par un traité d'établir une assemblée qui soit toujours légale, composée de députés de chaque Etat et qui expédient les affaires communes, suivant les ordres de leurs Supérieurs.

Chapitre second.

Essai sur cette question. Quelle est la meilleure forme de

Gouvernement

1. C'est sans doute une des plus belles questions de la Politique, et qui partage le plus les Esprits. que de déterminer quelle est la meilleure forme de Gouvernement.

2. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages, et ses inconvénients, qui en sont inséparables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit un Gouvernement parfait de tout point et quelque parfait qu'il paroit. Et dans la Spéculation, il est certain que dans la Pratique, et entre les Mains des Hommes il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi long temps qu'il seroit dans les Mains de Hommes qui gouverneront.

3. Mais si l'on ne peut pas parvenir à la perfection que la perfection demande, il est pourtant vrai qu'il y a de plus et du moins et de différents degrés entre lesquels la Prudence peut se déterminer. Ce Gouvernement doit par conséquent être le plus parfait qui parvient le mieux à satisfaire et à contenir le moins d'inconvénients. Mais qu'il en soit l'examen de cette question fournit des besoins très utiles et aux Peuples et aux Souverains.

92

4. Il y a longtems que l'on dispute la Deth.
rien n'est plus interessant sur cette
matiere que de quenouist sous dans
le Livre de l'histoire Herodote.

Il nous raconte ce qui se passa dans le
Conseil des 7. Grand de la Grèce,
quand il s'agissoit de rétablir le Gouverne-
vement apres la mort de Cambyse
et la punition de Magedani, avoit
usurpé le thron, sous pretexte d'être
l'aîné fils de Cyrus.

5. Otanes opinant qu'on fit une Rep.
de la Grèce et parla de peu pour eux
toutes.

" Je ne suis pas davis qu'on mette le Gouverne-
ment entre les mains d'un seul.

" Vous savez jusqu'à quel point Cambyse
s'est porté jusqu'à quel point d'insolence
nous avons vu passer le Mage.

" Comment l'état peut-il être bien gouverné
dans une monarchie, ou il est permis
à un seul de faire toute la

" fantaisie. Une autorité sans frein
corrompt l'homme le plus vertueux et le
dépend de ses meilleures qualités.

" L'envie et l'insolence naissent des
richesses et des prospérités présentes et

" tous les autres vices découlent de là.
D'une là, quand on est maître de

" toutes choses, les vices haïssent
à la fois de tous qui s'opposent

93 A l'égard de ceux qui s'opposent à la tyrannie 393.

" le méchant, qui les favorise, ven
" tout homme qui n'est pas tout à fait

" par sa propre vertu, qu'il écoute souvent
" des mauvais rapports et les fautes
" accusations..... qu'il surprend les hommes

" et les coutumes du pays, il attaque
" l'honneur des femmes et fait mourir
" les innocents par son caprice et par

" sa puissance.
Quand la multitude a le Gouvernement

" en main, l'égalité a lieu parmi les
" Citoyens, empêche tous les abus, les
" magistrats y sont élus par le sort, ils

" rendent compte de leur administration
" et y prennent en commun toutes les
" résolutions. Je vois donc qu'on ne doit

" rejeter la Monarchie et introduire
" le Gouvernement Populaire, parce
" qu'on trouve plutôt toutes ces choses dans

" plusieurs qu'un seul. Ce fut là
" le sentiment d'Otanes.

6. Mais Megasthenes parla pour l'aristocratie,
" j'approuve dit-il le sentiment d'Otanes,
" mais je

" crois qu'il n'a pas suivi le bon chemin,
" quand il a voulu nous persuader

" de remettre le Gouvernement à la
" discrétion de la multitude. Car il est

" certain qu'un homme peut bien imaginer
" de moins d'âge et de plus insolent
" que la multitude.

" Pourquoi se retirer de la puissance
" d'un seul, pour la abandonner à

294 La Tyrannie de la Multitude avangle et
dereglee. Un Roy fait quelque entre-
prise, il est du moins en état d'écouter
et autre; mais le peuple est un Monstre
avangle qui n'a ni raison ni Capacité,
il ne connoit ni la bien seance, ni la
Vertu, ni ses propres Intérêts. Il fait
toutes choses avec précipitation, sans
jugement et sans ordre et ressemble
à un torrent qui marche avec impetu-
sité et à qui on ne peut donner des
bonnes, si on souhaite donc la suite
des bons, qu'on établit le donc -
parmi eux le Gouvernement populaire.
Pour moi je suis davis qu'on fasse
trois de quelques gens de bien, et qu'on
mette entre leurs mains le Gouvernement
et la puissance.

Tel étoit le sentiment de Megabyse.
7. Après lui Danus vada mes termes,
il me semble qu'il y a beaucoup de
Justice dans le Discours qu'il fait
Megabyse contre l'Etat populaire,
mais il me semble aussi que toute
la raison est pas de son côté, quand
il préfère le Gouvernement d'un
petit nombre à la Monarchie.
Il est constant qu'on ne peut rien
imaginer de meilleur et de plus par-
fait que le Gouvernement d'un Prince
de bien. De plus quand on seul
est le Maître, il est plus difficile que
que les ennemis de cour vengent les conseils,
et les entreprises se sentent.

295
Quand le Gouvernement est entre les
Mains de plusieurs, il est impossible
d'en empêcher quela haine et l'Inimitié ne
prennent racine parmi eux, car
comme chacun voit que son opinion
soit suivie, ils deviennent peu à peu
Ennemis, L'émulation et la jalousie
divisent, ensuite leur haine se porte -
jusqu'à dans l'exéc. De là naissent les
Séditions, des séditions les Meurtres, les
des meurtres et du sang, on voit naître
insensiblement un Monarque d'un
Gouvernement tombe toujours dans
les Mains d'un seul. Dans l'Etat po-
pulaire, il est impossible qu'il n'y ait
beaucoup de Corruption et de Malice,
il n'est pas que l'égalité n'engendre
aucune haine, mais elle foment
l'Amitié entre les Méchants qui se soutiennent
mutuellement les autres, et insensiblement
que quelqu'un qui se sera rendu agréable
au Peuple et qui aura acquis de l'autorité
sur la Multitude de discours sur
Trames et fausses voies leur perfidie. Alors
cet homme se montre véritablement
Monarque et de là on peut connoître
quela Monarchie est le Gouvernement le
plus naturel que les séditions de
l'Aristocratie et les Corruptions de la
Democratie nous font venir égale-
ment à l'Unité de la Puissance.
Suprême
L'Opinion de Danus est approuvée.

96. Et le Gouvernement de la Grèce demeurera
monarchique
nous avons vu ce Morceau d'histoire
a. 112 intéressant pour le rapporter ici

8. Pour se déterminer sur cette
question il faut regarder la chose
d'après ses principes.

La liberté est sous ce mot il faut entendre
tous les Principes plus précieux, la
liberté a deux Evénements à craindre. dans
la Société Civile. le premier la licence
le Désordre, le Confusion le second le op-
pression qui vient de la Tyrannie.

9. Le premier des Malheurs de la
liberté même, lors quelle n'est pas
servie en Pringle, et le second du remède
- que les hommes ont imaginé contre
premier mal, le vice d'une loi de la Sou-

10. Le Comble de Malheur et de la Détérioration
générale est de savoir regarder de ces
deux Evénements le seul Moyen de s'en
mettre à Couvert c'est une Souveraineté
bien entendue un Gouvernement formé
avec de telles précautions, qui en bannissant
la licence il n'aime point la Tyrannie

11. C'est donc dans cet heureux Tempora-
ment qu'il faut prendre l'Idée générale
d'un bon Gouvernement c'est tout simple-
ment celui, qui ayant les Extrêmes
est tellement propre à pourvoir au bon
Ordre et au Besoin du dedans et de
dehors, qu'il laisse en même Temps

97.
de Peuple de l'indépendance et de la
ne se verra jamais de cette fin.

12. Mais quel est donc entre tous les
Gouvernements celui qui approche le
plus de cette fin?

Avant que de répondre à cette question
il est à propos de remarquer qu'elle
est fort différente de celle par laquelle
on demanderoit, quel est le Gouvernement
le plus légitime.

13. Sur cette dernière question il faudroit
que les Gouvernements de quelque
Espèce qu'ils soient qui ont pour
fondement un acquiescement
libre des Peuples, ou exprimé ou justifié
par une longue et paisible Posses-
sion, sont tous également légitimes.
Aussi longtemps du moins que par
l'intention du Souverain ils tendent à
faire le Bonheur des Peuples.
Aussi il n'y a d'autre Cause qui puisse
dégrader un Gouvernement qui ne
violenne ouverte et active, soit
dans son établissement, soit dans
son exercice, par exemple l'Usurpation,
ou la Tyrannie.

14. Pour venir à notre question prin-
cipale; jadis que le meilleur Gouverne-
ment n'est ni une Monarchie absolue
ni un Gouvernement pleinement
populaire. le premier est trop fort, il prend
trop sur la liberté et penche trop à

La Tyrannie: de second est trop faible
il tire trop les Peuples à eux mêmes, et
il va à la confusion et à la honte.

15. Il seroit à souhaiter pour la Gloire des
Souverains et pour le Bonheur des
Peuples que l'on put contester le fait
à l'égard des Gouvernements absolus.
J'ose le dire un rapproche de ces Gouver-
nement absolu, entre les Mains d'un
Prince sage et vertueux, d'Ordre, la
Diligence, le Secret, la Promptitude dans
l'Execution, la Subordination, les Cro-
ix, les plus Grand, les Executions les
plus heureuses, en sont les effets ad-
mirables, les Dignités, les Honneurs, les
Incomptes, et les Peines, tout se dit
sans cesse avec justice et discernement.
Un si beau Prince est le siècle d'Or.

16. Mais aussi pour régner de la sorte il
faut un Genie supérieur, une vertu
parfaite, beaucoup d'expérience, et une
application sans relâche. L'homme
dans une si haute élévation est rarement
capable de tant de choses.
La multitude des Objets le distrait.
- L'orgueil le séduit, la volupté le tente, et
la flatterie qui est la peste des Grand,
lui fait encore plus de mal que tout
le reste. Il est difficile de résister à
tant de pièges. Ce qui arrive pour
l'ordinaire, est qu'un Prince Maître
de tout, se laisse aisément emporter
à ses passions, et par conséquent à

prendre ces Sujets malheureux
17. De l'avis de Degout des Peuples pour
les Gouvernements absolus, et de dégoût
va quelque fois jusqu'à l'aversion et la haine.
C'est aussi ce qui a donné lieu aux Ecol-
liers de faire 2. réflexions impor-
tantes.

1. La première qui est de ce qu'il doit faire de voir
dans un Gouvernement absolu les
Peuples s'intéresser à sa conservation,
accablés par le faix qu'ils portent, il
est naturel qu'ils soupirent après
une révolution qui ne sauroit em-
pêcher leur État.

2. La seconde est qu'il est de l'intérêt de
tous les Princes d'interdire les Peuples
au maintien de leur Gouvernement, et
pour cela de leur en faire partager le
privilege, qui leur assurent leur
liberté.

Rien au monde n'est plus propre à
faire la honte des Princes, que de dans
leur Puissance au dehors, et leur gloire
à tous égards.

18. On a dit du Peuple Romain, que
tant qu'il a combattu pour ses
propres intérêts, il a été invincible.
mais dès qu'il fut devenu Esclave
sous des Maîtres absolus, il devint
lâche et sans courage.

Plus demande plus qu'un Peuple et
des Spectacles. Barons et Citoyens.

19. au contraire dans le Stat, où les deux
-ples ont quelque part au Gouverne-
ment tous les Particuliers s'intéressent
au Bien Public, parce que chacun
selon sa qualité, et son mérite partecipe
aux avantages des bons succès, ou se
ressent de pertes, et la ce qui rend les
hommes habiles et généreux; et ceux qui
leur inspirent un amour ardent pour la
Patrie, un Courage invincible, et à
l'épreuve des plus grands Nécessités.
20. lors qu'Hannibal eut gagné 4. batailles
sur les Romains, et qu'il eut leur eut tué
plus de 200000 hommes. Il en tua
peu près dans le même tems. Les deux
braves Scipion eurent été tués en
peu en Espagne outre plusieurs
pertes considérables sur mer, et dans la
ville: qui est ce qui auroit pu persuader
que Rome eut encore pu résister à
ses ennemis. Cependant la Vertu de ses
Citoyens, l'amour qu'ils portoient à
leur Patrie, leur fit qu'ils prirent un
Gouvernement augmentèrent les
forces de cette République, au milieu
de ses Calamités, et enfin elle se
montra tout
On trouve chez les Lacédémoniens et les
Athéniens plusieurs Exemples qui
justifient la même vérité.
21. Tous les avantages se trouvent point
dans les Gouvernements absolus. On
peut avancer sans Indivision
qu'il y a un défaut Essentiel de ces

- Gouvernements d'une part, et de l'autre
Peuple à leur Conservation et que d'autre
part, ils sont trop forts, qu'ils tendent
trop à la violence et pas à se bien
deux.
22. Et sont les Gouvernements absolus, les
Populaires, et valent pas mieux, et on
peut dire qu'ils valent rien de Bon que
la liberté qu'ils laissent au Peuple d'en
choisir un meilleur.
23. Les Gouvernements absolus ont du
moins deux avantages; le premier
qu'ils ont de tous costés de bons
instans. Lorsque les hommes se trouvent entre
les mains d'un bon Prince, le second
est qu'ils ont plus de force, plus
d'activité, plus de promptitude dans
l'exécution.
24. Mais le Gouvernement Populaire
n'en a aucun. Formé par la multitude,
il en prend tous les Caractères. La Multi-
tude est un mélange de toutes sortes de
Gens: un petit nombre d'habiles, qui
ont de bon sens, et de bonnes intentions
sont préférables à un beaucoup plus
grand nombre, sur qui on ne sauroit
compter, qui ont rien à perdre, et
à qui par conséquent il n'est pas sur
de se confier. D'ailleurs, la multitude
produit toujours la lenteur, et le désordre;
et le secret, et la prudence sont des
avantages auxquels sont inconnus.
25. C'est par la liberté qui manque
dans les Gouvernements Populaires,

Il ny en a que trop, elle degene en Liuna.
 Delà vient qu'il sont toujours foibles et
 chancelans. Les Emotions de dedans
 ou les atques de dehors les jettent
 souvent dans la Consternation. Ce leur
 sort ordinaire D'être la proie de l'ambition
 de quelques Citoyens, ou de celle de
 Etrangers, et de passer ainsi de la plus
 grande liberté, dans la plus grande
 servitude.

26. C'est que l'Experience a justifié chez
 cent Peuples differens, aujourd'hui
 même la Bologne est un exemple parlant
 des défauts du Gouvernement So-
 vulaire, de l'anarchie et de l'Disordre
 qui y régne. Me est le jouet de ses
 Citoyens et des Etrangers, et tout souvent
 un champ de Carnage, parce que, au
 l'apparence d'une Monarchie c'est en
 effet un Gouvernement beaucoup trop
 Populaire.

27. Il ne faut que lire l'histoire de
Florence, et de Geneve pour y voir
 un tableau au vif des malheurs que
 les Républiques éprouvent de la
 part de la multitude. Lors qu'elle
 veut Gouverner, les Républiques
 anciennes et Athènes en particulier,
 la plus considérable de celles de la
 Grèce, mettoit cette vertu dans le
 plus grand jour.

28. Rome enfin a péri par la main de

Peuple. la Royauté lui avoit donné la
 naissance. Les Patriciens qui composent
 le Senat, en l'affranchissant de la
 Royauté, l'avoient rendue Maître de
 l'Italie. Le Peuple arracha peu à peu
 et par le moyen des Tribuns, toute
 l'autorité du Senat. De là on vit la
Discipline se relâcher et faire place
 à la Licence et enfin cette République
 fut conduite insensiblement par
 les mains mêmes du Peuple, à la
 plus basse servitude.

29. On ne sauroit donc douter après
 tant d'experience, que le Gouvernement
 Populaire ne soit le plus foible, et
 le plus mauvais des Gouvernemens.
 Et certainement si on considère
 quelle est l'éducation du commun
 Peuple, son attachement au
 travail, son ignorance, et sa grossi-
 èreté, on reconnoitra sans
 peine qu'il est fait pour être gou-
 verné, et nullement pour gouverner
 les autres, et que son Ordre et
 son propre avantage lui dépendent
 de se charger de ce soin.

30. Si donc le Gouvernement de la
 multitude n'est plus que le gou-
 vernement absolu d'un seul, n'est
 point propre à faire le bonheur
 d'un Peuple et subit que les

104. Meilleurs Gouvernements sont ceux
qui sont tellement tempérés, qu'ils
s'éloignent également de la tyrannie
et de la licence. Ils procurent au
sujet, une tranquillité assurée.

31. Il y a environ deux voyes pour
trouver ce tempérament. La première
consiste à mettre la souveraineté
dans un Conseil, tellement composé
par leur nombre, et par le choix des
personnes, qu'on puisse moralement
s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que
ceux de la société, et qu'il lui en rendra
toujours un bon compte, et surtout qu'il
ne voit aller hâtivement pratiqué
dans la plupart des Républiques.

32. La seconde est de limiter par des
Lois fondamentales la souveraineté du
Prince; ou dans les Etats monarchiques,
de ne donner à la personne qui jouit
de ces honneurs et du titre de la souveraineté,
qu'une partie de l'autorité souveraine, et
de mettre l'autre dans des mains séparées.
par ex. dans un Conseil, dans
un Parlement, et est ce qui produit les
monarchies limitées. Et voyez. d. xv.
chap. vii. n. 26 et suiv.

33. A l'égard des monarchies, il convient
par ex. que le pouvoir militaire et
le pouvoir législatif, et le pouvoir
de lever des subsides, soient

105.
remis en différentes mains. afin qu'on
ne puisse pas en abuser facilement.
On comprend bien que ces modifica-
tions peuvent se faire en différentes
manières. La règle générale que la
Prudence veut que l'on suive, est
de limiter assez le pouvoir du
Prince pour qu'on n'en ait rien à
craindre; mais en même temps de ne
pas aller à l'excès, de peur d'affaiblir et
d'enlever tout à fait le Gouvernement.

34. En suivant ce juste milieu les Rois
jouiront de la plus parfaite liberté;
puis qu'ils ont toute les limites
morales que le Prince n'abusera
pas de son pouvoir. Le Prince d'un
autre côté étant pour ainsi dire dans
la nécessité de faire son devoir affermit
considérablement son autorité, et
jouit du plus grand bonheur, et de la
plus solide gloire. Car comme l'on
félicite des Peuples est la fin du
Gouvernement, elle est aussi le
fondement le plus assuré du
Trône. voyez des.

35. Cette Espèce de Monarchie limitée de
Gouvernement mixte, réunit les
principaux avantages de la Mo-
narchie absolue, du Gouvernement
Aristocratique et de Populaire, et il
écarter en même temps les dangers

- Et les inconvénients qui leur sont particulièrement. C'est donc là et heureusement qu'on chercherait.
36. C'est aussi que l'expérience de tous les Tems a toujours justifié.
- Tel étoit le Gouvernement de Sparte, le peuple sachant que les 3. sortes de Gouvernements simples avoient chacun de grands inconvénients; que la Royauté dégénéroit aisément en pouvoir arbitraire et tyrannique, l'Aristocratie en un Gouvernement injuste de quelques Particuliers et la Démocratie en une Domination aveugle et sans Règles; le peuple dit je croit devoit faire entrer ces 3. Gouvernemens dans celui de Sparte et comme les foudre en un seul, en sorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de frein et de Contrepoids.
- Le Sage législateur ne se trompa point et nulle République conserva si longtemps les loix, la sagesse et la liberté que celle de Sparte.
37. On peut dire que le Gouvernement des Romains sous la République réunissoit en quelque sorte comme celui de Sparte, les Trois Espèces d'autorité, les Consuls tenoient la place des Rois, le Sénat formoit le Conseil public

- le Temple avoit au-dessus quelque part de l'Administration des affaires.
38. Si l'on veut des Exemples plus Modernes l'Angleterre n'est elle pas au jourd'hui une preuve sensible de la Bonté des Gouvernemens mixtes de Monarchie tempérée? n'est ce pas une Nation toute proportion gardée, qui jouit le plus de dans une plus grande prospérité et d'une plus grande Considération au dehors?
39. Les Nations de Nord, qui s'emparent de l'Empire Romain, avoient porté dans le Gouvernement, qui pour cela fut appelé Gothique Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes et l'expérience nous montre que les États qui ont retenu cette forme de Gouvernement, s'en sont bien. L'opinion trouve, que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement absolu du seul.
40. Dans les Gouvernemens Aristocratiques, il faut d'abord distinguer l'Aristocratie de naissance, et l'Elective. L'Aristocratie de naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands inconvénients, elle inspire de l'Orgueil à la Noblesse qui gouverne

408 Et elle entretient entre les Grands et le
Peuple une séparation, un mépris et
une jalousie qui causent de grands maux.

41. Mais l'Aristocratie Elective a tous les
avantages de la première, sans en avoir
les défauts. Comme il n'y a nul privilège
d'exclusion, et que la porte des Emplois
est ouverte à tous les Citoyens, on n'y
voit ni orgueil ni séparation; il y a
au contraire une émulation générale
entre tous les Citoyens, qui tourne
toute au bien public et qui contribue
intimement à conserver la liberté.

42. Ainsi si l'on suppose que dans une Aristocratie Elective la Souveraineté soit
entre les mains d'un Conseil de 12
membres pour retenuer dans son
sein les intérêts les plus importants de
la nation, et pour n'en avoir jamais
d'opposé; si d'ailleurs ce Conseil est de
petit nombre, y maintient l'ordre, le secret
et le secret, qu'il soit choisi d'entre les
plus sages, et les plus vertueux des
Citoyens, et enfin que l'autorité de ce
Conseil soit limitée et bornée en
rigueur réservant au Peuple quelque
portion de la Souveraineté; on ne
saurait douter qu'un tel Gouverne-
ment soit très propre par lui-même
à faire le bonheur d'une
Nation.

43. Ce qui a de plus de mérite dans

109
Gouvernement suit de la manière de
manière qu'on même même qu'on
a le Peuple sa liberté, en lui
donnant quelque part au Gouvernement,
ou ne joute pas les autres trop loin,
et que le Gouvernement n'approche
trop du Démocratique. Car les républiques
qu'on a vu faire si d'avant sur les
Gouvernements Populaires, sont
allés sentir les inconvénients qui en
résultent.

44. Concluons donc de Cicéron qu'on
voudrait de faire de différentes formes de
Gouvernement, que les meilleurs Gouverne-
ments sont ou une Monarchie limitée
ou une Aristocratie tempérée par la
Démocratie par quelque privilège en
faveur de la généralité du Peuple.

45. Je croirai que dans la réalité il y a
toujours quelque chose de rabattu des
avantages qu'on a vu donner à ces
Gouvernements. Mais c'est la faute de
l'homme, et non des Etablissements.
La Constitution est la plus parfaite
qu'on puisse imaginer. Si les hommes la
gâtent, en y apportant leurs défauts et
leurs vices, c'est la nature de toute
les choses Humaines, et qui ne peut
prendre son parti, le meilleur sera
toujours celui qui par lui-même a
le moins d'inconvénients.

46. Enfin si l'on demandoit encore
quel est entre les bons Gouvernements

110. Le meilleur?

Je répondrai que tous les bons Gouvernements ne conviennent pas également à tous les Peuples, et ont fait savoir, par exemple à la République de Venise, que le Caractère des Peuples, et à l'étendue de l'Etat.

117. Les grands Etats ont pu à l'accommoder des Gouvernements Républicains; et les Monarchies sagement limitées, leur conviennent mieux; mais pour les Etats d'une médiocre étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, est une Aristocratie Elective, mêlée de quelques Princes en faveur de la Généralité du Peuple.

Chapitre III. De différentes manières d'acquies la Souveraineté

1. Le seul fondement légitime de toute acquisition de la Souveraineté, est le Consentement, ou la volonté du Peuple voyez de la Part. IV.

Mais comme ce Consentement peut se donner en différentes manières, selon les Circonstances qui l'accompagnent, de là vient qu'on distingue différentes manières d'acquies la Souveraineté

2. Quelquefois un Peuple est contraint par la force d'Armes de se soumettre à la Domination du vainqueur; quelquefois aussi le Peuple de son plein mouvement, donne à

quelqu'un l'autorité souveraine, avec une pleine et entière liberté. On peut donc acquies la Souveraineté ou d'une manière libre et volontaire, ou d'une manière forcée et par violence.

3. Ces différentes acquisitions de la Souveraineté peuvent se conserver de différentes manières à toute sorte de Gouvernements; mais comme de se développent surtout par rapport aux Monarchies.

Il sera aussi principalement à l'égard des Royaumes que nous examinerons cette matière

1. De la Conquête.

4. On acquies la Souveraineté par la force ou plutôt loi par Empire par la Conquête, ou par l'Usurpation.

5. La Conquête est l'acquisition de la Souveraineté par la supériorité de l'armes des Princes étrangers, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son Empire. Usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la Souveraineté. Mais le usage confond souvent deux termes.

6. Il y a plusieurs remarques à faire sur la Conquête, considérée comme un moyen d'acquies la Souveraineté

1. La Conquête considérée en elle-même est plutôt l'acquisition de la Souveraineté; que la Cause

Immédiate de cette acquisition, la cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, est toujours le Consentement du Peuple ou Express, ou tacite. Sans ce Consentement l'Etat de Guerre subsiste toujours entre deux ennemis, et l'un ne sauroit dire quelun soit obligé d'obéir à l'autre.

Tout ce qui a été que le Consentement du vaincu est enlorgné par la supériorité du vainqueur

7. II. Toute Conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de faire la guerre au Peuple vaincu. Sans cela la Conquête n'est pas par elle-même utile, et sans cela on ne peut pas se vanter de la souveraineté possession, comme d'une chose acquise à personne.

8. Ainsi lors qu'Alexandre porta la guerre chez les Grecs les plus éloignés et qu'il n'avoit jamais entendu parler de lui. Certainement par cette Conquête n'étoit pas un titre légitime d'acquies la souveraineté que le brigandage n'est un moyen légitime de punir, la qualification de l'empire des personnes ne change point la Nature de l'action: l'Empire est la même, le crime est égal.

9. Mais si la Guerre est juste, la Conquête l'est aussi. Car si elle est une suite nécessaire de la victoire, et le vaincu qui se rend au vainqueur ne fait que racheter sa vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus se sont engagés par leur faute dans une Guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient. Ils sont entrés avec tacitement consenti d'avance avec un Cardinal, non que le vainqueur leur imposeroit, pourvu qu'ils ne fussent ni injuste ni inhumain.

10. III. Mais que faut-il penser de la Conquête injuste et d'une soumission volontaire par une violence injuste peut-elle donner des Droits légitimes? Je réponds qu'il faut distinguer. Si l'usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien s'il a déposé le légitime Monarque.

6. Au dernier Cas il est indubitablement obligé de rendre la Couronne à celui qui l'a déposée, ou à ses Héritiers, si tant est que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions. Et si l'on présume toujours lorsqu'il est incertainement très considérable, sans qu'il s'agisse de vouloir ou qu'il s'agisse d'effort pour recouvrer la

12. Le Droit des gens admet donc une espèce de Prescription entre les Rois ou les Peuples libres par rapport à la Souveraineté.

C'est ce que demande l'Intérêt de la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la Souveraineté la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y en auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes et leurs limites. Si ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, et à jamais au royaume ou au jourd'hui un Souverain qui possédât la Souveraineté légitimement.

13. Il est effectivement du devoir des Peuples de résister dans les circonstances à l'Usurpateur de toute leur force et de demeurer fidèles à leur Souverain, mais enfin si malgré tous leurs efforts, leur Souverain de droit s'en va, et qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils sont obligés à rien de plus, et ils peuvent passer à leur Conservation.

14. Les Peuples ne sauroient se parer de Gouvernement, et comme ils ne sont pas tenus de supporter de guerres perpétuelles pour soutenir

les Intérêts de leur Premier Souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'Usurpateur. Et dans ces circonstances le Souverain dépossédé doit se contenter de la part de ses États, comme de son Malheur.

15. A l'égard du premier Cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, il gouverne avec modération et avec Équité, et suffit au Peuple pendant quelque temps pour donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de sa Domination et pour étayer ainsi ce qui avoit de vieux dans la manière dont il l'avoit acquise.

C'est ce que l'on peut fort bien appliquer au Prince d'Auguste.

16. Que si au contraire Prince qui s'est rendu Maître de Gouvernement d'une République l'exerce tyranniquement, et maltraite les Citoyens et les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir. Dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte aucun droit, et n'est qu'une longue Continuation de injustice.

11. De l'Élection des Souverains.

17. Mais la manière la plus légitime d'acquiescer la Souveraineté est sans doute celle qui est fondée sur le

416 Consentement libre du Peuple: Cela se fait
ou par voye d'Élection, ou par Droit de
Succession et pourquoy on distingue
les Royaumes en Electif et Successif.

18. Élection est cet acte par lequel le Peuple
deigne celui qui est jugé capable de suc-
ceder au Roy de fait pour gouverner
l'État et si tôt que cette personne a accepté
l'offre du Peuple il est Investu de la
Souveraineté.

19. On peut distinguer deux sortes d'Élections:
l'une entièrement libre, l'autre qu'on
restreint à certains égards.

La 1. est celle qu'on peut choisir qui lui donne
à propos.

L'autre quand on est admettant à choisir
une personne qui soit par Ex. d'une
certaine nation, d'une certaine fa-
mille, d'une certaine Religion etc.

Car chez les Anciens, les Rois d'Asie ne
pouvoit être Roy, s'il n'avoit été institué
par les Mages. Cic. de Div. lib. 1. Cap.
41.

20. Le Temps qui s'écoule entre la mort du
Roy et l'Élection de son Successeur
s'appelle l'Interregne

21. Pendant l'Interregne, l'État est par ainsi
dixé un Corps imparfait qui manque
d'un Chef mais la Société Civile
n'est pas pour cela anéantie.

La Souveraineté retourne alors au
Peuple, qui s'assemblant ait choisir un
nouveau Roy, peut leurrer, comme il
pige à propos, il est même le Maître de
changer la forme du Gouvernement.

22. Mais s'il y a précaution, l'age pour
prévenir les Troubles d'un Interregne,
de désigner par avance une qui-
pendant le temps là, doivent prendre
en main les Affaires du Gouvernement
ainsi un Coloque est l'Archevêque de
Byzance avec les Députés de la Grande
et de la Petite Coloque qui sont établis
pour cela.

23. On appelle ceux qui sont Investus
de cet Employ. Régens de Royaume
les Romains les nommoient Interreges
ce sont des Magistrats extraordinaires à
Tenir pour ainsi dire l'Élection,
relat. qui assurement l'autorité du
Peuple. Eux seuls ont le droit de
actes de la Souveraineté; en sorte
qu'ils sont obligés de rendre compte
de leur Administration.

III. De la Succession à la Couronne.

24. Voilà qui peut suffire pour
l'Élection; l'autre manière d'acquies-
la Souveraineté, est le Droit de héritage.

Si par lequel les Princes qui ont
une fois acquies la Couronne, la
transmettent à leurs Successeurs.

25. Il semble d'abord que les Royaumes
Electifs l'emportent sur un Prince Elect
Hereditaire, en ce que dans les uns on
peut toujours choisir un Prince de
virtue et capable de bien gouverner.

Cependant l'experience fait voir qu'il
est tout à fait difficile de choisir un Prince
de la sorte, et que dans les Royaumes
Electifs les Princes Electeurs sont
souvent successeurs.

26. Car on voit par les grands Incon-
veniens des frequentes Elections, soit
à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors.

27. Il y a moins de dispute et d'incerti-
tude au sujet de ceux qui doivent suc-
ceder.

28. Un Prince de la Couronne est
Hereditaire, toutes choses d'ailleurs
egales, prendra plus de soin de son
Royaume et menagera plus ses
sujets, dans l'esperance de laisser sa
Couronne à son enfant, que s'il la
possedoit que son fils eust.

29. Un Royaume où la succession
est regie à bien plus de Consistance
et de Force, il peut former de plus
grandes Provinces pour servir
l'execution plus sûrement que
s'il étoit electif.

30. Enfin la personne du Roy est
plus respectable aux Peuples, par
le fait de sa naissance, et ils ont tout
plus d'attache aux Princes que

119
Convenable au Throne par la
pression du noble sang dont il est
par l'Education qu'il aura recue.

27. L'ordre de la succession à la Couronne
est réglé ou par la volonté du Prince
Roy, ou par celle du Peuple.

28. Dans les Royaumes véritablement
Patrimoniaux, chaque Roy est en droit
de régler la succession et de disposer du
Royaume comme il veut, rien entendu
pour tant que la chose qu'il fait de son
successeur, et la maniere dont il doit
posseder le Roy, ne soit pas manifestement
et notablement opposée au Prince
Souverain, qui est le même dans les Royaumes
Patrimoniaux, fait toujours la

29. Que si un tel Roy, prévenu par
sa mort, n'a point nommé
de successeur, alors il paraît naturel
de suivre par rapport à la Couronne
les loix ou les Coutumes établies dans
le Royaume, à l'égard des successions, sans
particulier si avant de mourir que
le salut de la Constitution d'Etat
présente le permette. Voyez l'Hist.
D. de la Nat. et des Gens l. VII. Chap. VII.

30. Mais il est certain que dans les cas là, le
Prince le plus autorisé, et le
plus digne, l'emportera toujours
sur l'autre.

31. À l'égard des Royaumes non Latins, on verra cette supplex qui règle l'ordre de la succession, et qu'on a vu dans un général les supplex sont les maîtres. Dit à la succession, comme si on veut cependant la rendre en ce qui s'est fait en cela la méthode la plus avancée. - qu'on à l'état la plus propre à y maintenir l'ordre et la paix et à en faire la sûreté.

32. Les méthodes les plus utiles sont la succession purement héréditaire qui suit par les supplex de droit commun et la succession linéale qui reçoit des modifications plus particulières.

33. Le Bien de l'état demande donc que la succession purement héréditaire se conserve purement et sans des successions entières barbares.

1°. Le Royaume doit rester indivisible et n'être point partagé entre plusieurs héritiers de même degré. Car si cela affaiblirait considérablement l'état, qui serait moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs, les héritiers ayant différents intérêts ne seraient plus si étroitement unis entre eux, et enfin

Cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'Espagne ne l'a que trop justifié.

34. 2°. La Couronne doit demeurer dans la descendance du premier Roy, et ne point passer à ses frères en ligne Collatérale, et moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité.

35. C'est là sans doute l'intention des Peuples qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille du Prince, ainsi à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des Descendants du premier Roy, le droit de disposer du Royaume, tombe à la Nation.

36. 3°. On ne doit admettre à la succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux lois du Pays.

Il y en a plusieurs raisons. 1°. est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux Descendants du Roy. 2°. les Descendants n'ont point le même respect pour les Enfants naturels du Roy, que pour ses Enfants légitimes.

3°. Le Père des Enfants naturels n'est pas connu d'une manière certaine, ni ayant point de manière sûre de constater le Père d'un enfant hors du mariage. Cependant il est de la dernière importance que l'on n'ait aucun doute sur

422 La naissance de ceux qui doivent Pré-
gner pour éviter les Contestations
qui pourroient naître de dessus
deux le Royaume; Idela vient
qu'en plusieurs Rois les Rois se
sont en public, ou en présence
de plusieurs personnes

37. 4°. Les Enfants adoptifs n'étant pas du
sang Royal, sont aussi Excluz de la
Couronne, qui doit venir à la dis-
position du Peuple, d'où que la ligne
Royale vient à manquer.

39. 5°. Entre ceux qui sont au même degré,
soit réellement, soit par représentation,
les Mâles sont préférés aux
femmes, parcequ'on les présume
plus propres à faire la guerre et à
remplir les autres fonctions de gou-
vernement.

39. 6°. Entre plusieurs mâles ou plusieurs
femmes au même degré, l'aîné doit
succéder.

C'est la naissance qui donne le droit:
Car la Couronne étant en même
temps indivisible et successive, l'aîné a
en vertu de sa naissance droit de
préférence que le cadet ne sauroit lui
enlever.

40. Mais il est juste que l'aîné donne à
ses frères de quoi s'entretenir honne-
rablement et suivant leur condition
Et que leur part soit attribuée pour la

423
s'appelle un appanage.

41. 7°. Enfin, il faut remarquer que la
Couronne ne passe pas au successeur
sans par un acte de la bonne volonté
du Roy de part, mais par la volonté du
Peuple qui la établit dans la famille
Royale.

42. Il suit de là que l'Hérédité des Princes
particuliers du Royaume de la
Couronne, sont d'une nature toute
différente, et qu'ils ont entre elles une
liaison nécessaire. En sorte que la
Princesse qui succède peut accepter
la Couronne, et réparer l'hérédité des
Princes particuliers. Et alors il n'est pas
temps d'acquiescer les Dettes attachées aux
Princes particuliers.

43. Mais il faut savoir que l'honneur et
l'usage qui est permis au Prince qui
d'usage de se donner à la Couronne
à couvrir la gloire de la Maison, il trouvera
dans son économie et dans ses dépenses
de quoi satisfaire aux dettes de son
Prédecesseur. Bien entendu que cela
doit pas se faire aux dépens du trésor
public.

Telles sont les règles de la succession
purement Héritaire

44. Mais comme dans la succession pure-
ment Héritaire, on appelle à la
Couronne le plus proche du
dernier Roy, il peut succéder

424. Des Contestations fort embrouillées sur le degré de Proximité, lorsque un aïeul restant sortira par éloignement de la tige commune, plusieurs Rois ont établi la Succession Linéale ou de Branches en Branches d'après les Règles.

I. Tous ceux qui descendent du premier Roy sont un seul & même autant de lignes ou de Branches dont chacune a Droit à la Couronne, selon quelle est au degré plus proche.

II. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le Sexe est ensuite la préférence.

III. On ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des Parents plus proches du dernier Roy.

Un Roy laïc de Troie fil. Louis, Charles, Henri, le fil. de Louis qui lui a succédé meurt sans enfant. Il reste de Charles un petit fil. Henri vit encore, celui-ci est Oncle du Roy défunt. Le petit fil. de Charles n'est que son Cousin issu de Germainet. Cependant le petit fil. aura la Couronne, comme lui ayant été transmise par son Grand Père, dont la ligne a succédé Henri et ses Descendants.

Ju'qu'à quelle vieillesse à s'éteindre
vi. Chacun a donc Droit de succéder en son Rang et il transmet le Droit à son fil. Descendant, avec le même Ordre de Succession, quoi qu'il viant jamais. Meurt lui même, c. a. d. quel Droit de mort passe à un vivant et d'un vivant à un mort.

v. Si le Dernier Roy est mort sans enfant, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt et ainsi de suite.

45. Il y a deux principales sortes de successions. Linéale, savoir la Cognatique et Uagnatique. Ces mots viennent des mots Latins Cognati & Uagnati qui dans le Droit Romain signifient le Premier des Parents du Côté de la femme & l'autre ceux qui sont du côté de la Mère.

46. La Succession Linéale Cognatique est donc celle qui exclut point les Femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les Males dans la même ligne, en sorte que lorsqu'il n'y a plus que des Femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on va jusqu'à elles, lorsqu'il n'y a plus les plus proches, on doit alors égard à venir à manquer avec toujours Descendant. On appelle aussi cette Succession Castillane.

47. Il suit de là que la fille du fil. du dernier Roy, est préférée au fil. de la

426 Fille du même Prince, et la fille des deux
frères, au fils d'une de ses sœurs.

48. La succession lineale agnatique,
est celle dans laquelle il n'y a que les
mâles issus des mâles qui succèdent,
en sorte que les femmes et tout ce qui
qui sortent d'elles sont exclus à per-
petuité. Elle s'appelle aussi françoise.

49. Cette exclusion des femmes et de leurs
Descendants, est établie principalement
pour empêcher que la Couronne
ne passe en une autre bran-
che par des mariages des Princes du
Sang Royal.

50. Telles sont les Principales espèces de
Successions qui sont en usage et qui
peuvent encore être modifiées en diffé-
rentes manières par la volonté du
Prince. Mais la prudence veut qu'on
préfère celles qui sont réglées à
moins de difficultés et à cet égard la
Succession lineale emporte Certain-
ment sur la Succession purement
héritaire.

51. Il peut s'élever plusieurs questions
également curieuses et importantes
sur la Succession des Princes.
On peut la consulter
Grot. Dr. de la G. de la Paix. lib. II,
ch. VII. §. XXV. et suiv.

et voir pour Contention

D'incertitudes sur à qui appartient la dui.
lion des Disputes qui peuvent sur-
venir entre Dame ou plusieurs Bre-
tendants à la Couronne.

52. 1°. Si le Royaume est Patrimoniaire et
qu'il s'élève quelque dispute après la
mort du Roy, entre les Bretendants, le
meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres
qui soient de la famille Royale, le
Prin et la Saie du Royaume le veulent
ainsi.

53. 2°. Mais dans les Royaumes légitimes,
la Contestation s'élève sur le vivant même
du Roy, le Roy lui-même a le pouvoir
de juger Compétentement, faudrait que le
Peuple lui-même donne le pouvoir de
régler la Succession selon sa volonté
quoique supposé par. C'est donc au
Peuple à en décider, si par lui-même
ou par ses Représentants.

53. 3°. Sedit la même chose, si la Contestation
ne se lève qu'après la mort du Roy, alors on
il s'agit de décider lequel des Bretendants
est le plus proche du Roy, de droit et
virtue Question de fact que le Peuple
seul doit décider, parce qu'il est prin-
cipalement intéressé.

55. 4°. Or bien, lorsque dispute pour
l'avoir sur degré ou quelle ligne doit
avoir la préférence, suivant l'ordre
de la Succession que le Peuple a
établi, + alors virtue Question de
Droit. Or on peut mieux juger

428. De cela que le Peuple lui-même aida
régli l'ordre de succession. Autrement
il n'y au roit que la voye des armes
qui peut terminer le différend ce qui
seroit tout à fait contraire au Bien de la
Société

56. Mais pour éviter tout Embarras là
dessus il seroit tres Convenable, que le
Peuple se reservât formellement,
par une Loy fondamentale, le Droit
de jurer en pareil Cas.
en voit à assez de la Manière de
que en la Souveraineté. = =

Chapitre IV.

Des Différentes Manières de perdre la Souveraineté.

1. Voyons à présent comment on peut
perdre la Souveraineté: ce qui
ne sauroit avoir de grandes diffi-
cultés, après les Principes que
nous venons d'établir sur la Manière
de l'acquies.

1. Et 1. on peut perdre la Souveraineté
par l'abdication: c. a. d. par un acte
par lequel le Prince se quitte
volontairement à la Souveraineté, pour
venir le Régner. Et est de ce quoy
l'histoire même de Demetrius nous
nous fournit plusieurs Exemples
Remarquables.

2. Comme la Souveraineté doit son

origine à une Convention fondée
sur un Consentement libre entre le
Peuple et le Prince, si pour quelque
raison Spécieuse, le Prince trouve
propres de renoncer à la Souveraineté,
le Peuple n'est pas proprement
Droit de le Contraindre à la Retenir.

4. Bien Entendu que cette abdication ne
se fasse pas à Contre-Temps comme l'on
voit le Royaume tomber en
Minorité, sur tout si l'on étoit menacé
d'une Guerre; ou que le Prince par la
Mauvaise Conduite de l'Etat
soit de grande Reputé dans lequel il
ne sauroit l'abandonner sans le
trahir, ou sans le perdre.

5. Mais on peut bien dire que et les
Rares qui s'ont le raconte dans
ces Circonstances qui doivent l'en-
gager à renoncer volontairement à
la Couronne.

Dans quelque Situation qu'il se trouve
il peut se décharger de fardeau du
Gouvernement, en retirant toujours
la Supériorité de Commandement.
un Prince doit mourir sur le Trône et
est toujours une foiblesse indigne de
lui de se déjouer volontairement
de l'autorité et l'expérience à fait voir
plus d'une fois que l'abdication en
traisoit à son elle une fin d'vie
pite et Misérable

430
6. II. Nul n'a donné le Douce qu'un Prince
ne puisse renoncer pour soi-même
à la Couronne, ou au Droit de succéder
au Royaume. Mais il y a plus de difficulté
à décider si l'on peut aussi y renoncer
pour ses Enfants.

7. Pour régler sur ce point de cette question
quia si soit partagé les Solitaires, il
faudrait établir les Principes.

1. Toute Acquisition d'un Droit sur
Autrui et par conséquent de la Souve-
raineté suppose le Consentement
de celui sur qui l'on doit acquiesce Droit
et l'acceptation de celui qui doit l'acquiesce,
aussi longtemps que cette acceptation
n'est pas intervenue, l'acquisition du
Premier ne produit point en faveur de
l'autre un Droit absolu et inévitable.

C'est ainsi qu'une simple Destination dont
on demeure toujours le Maître

8. II. Appliquons ces Principes. 1. Ceux de la
Famille Royale qui ont accepté la
Volonté du Peuple qui leur a donné
la Couronne, ont sans Contestation
acquis par là un Droit parfait et in-
évitable et dont on ne saurait les
dépouiller sans leur Consentement.

9. III. À l'égard de ceux qui sont encore
à naître comme ils n'ont point
accepté la Destination du Peuple,
ils n'ont encore aucun Droit.

131.
Et par conséquent cette Destination
n'est par rapport à eux, qu'une acte
imparfaite, une Espérance, et dont le
Peuple demeure toujours le Maître.
10. IV. Mais, disons, les Amis de
quelqu'un sont à naître, ont consenti et
stipulé pour eux, ils ont reçu l'enga-
gement du Peuple en leur faveur. Fort
Bien, mais cela même n'est que la
Renonciation, et en fait l'effet,
Car comme le Droit de ceux qui sont à
naître n'a d'autre fondement que
le Concours de la Volonté du Peuple et
de leurs Amis, il est incontestable que ce
Droit peut leur être enlevé sans in-
justice, par une seule Volonté de la
seule Volonté de celui à qui ils le tiennent
11. V. La seule Volonté d'un Prince, sans
le Consentement de la Nation ne
pourrait pas effectivement enlever
les Enfants de la Couronne à laquelle le
Peuple les a appelés, et de même
aussi la seule Volonté du Peuple, dénuée
du Consentement du Prince ne
pourrait pas priver ses Enfants d'une
Espérance que leur Père a stipulée
du Peuple, pour eux et en leur
faveur. Mais ces deux Volontés se
renuissent, elles peuvent sans doute
changer ce qu'elles ont établi.
12. VI. Il est vrai que la Renonciation d'un

Doivent point. le faire sans Cause
et sans motif d'un constant et de
légitimité.

Dans les circonstances la raison ne
saurait les autoriser et le Bien de l'État ne
permet pas que l'on donne atteinte
sans nécessité à l'ordre de la succession.

13. VII. Mais si au contraire la Nation se
trouve dans des circonstances, que la
renonciation d'un Prince ou d'une
Princesse soit absolument nécessaire
à sa tranquillité et à son Bonheur,
Alors la Loy Suprême du Bien Public
qui a établi l'ordre de la succession veut
qu'on lui écarte.

14. VIII. Ajoutons encore qu'il est de
Bien commun des Nations que des
renonciations faites dans ces
circonstances soient valides, et que les
parties intéressées cherchent
point à les annuler. Car il y a des
Tems et des Conjonctures où il est
souvent nécessaire pour le bien de
l'État et si une aveu qui l'on traite
croient que l'on le dérogera en suite
de la renonciation ils n'auraient
gardé de s'en contenter.

On voit bien que l'on ne pourroit
que naître de là des Guerres,
toujours sanglantes et cruelles.

Grotius décide cette question à peu près
de la même manière. On peut voir ce
qu'en dit liv. II. Chap. VII. §. 16. et liv. III.
Chap. IV. §. 10.

15. IX. Comme la Guerre ou la Conquête est un
moyen d'acquies la Souveraineté, ainsi
qu'on nous l'avons vu dans le Ch. précédent,
il est manifeste que c'est un autre moyen
de la perdre. Mais ce qu'on nous a dit
là dessus peut suffire quant à présent
16. à l'égard de la Division de la Souveraineté
et de la Tyrannie qui sont au si de
manières de perdre la Souveraineté,
comme ces deux choses ont rapport aux
Devoirs des Sujets envers leurs Souverains,
nous en traiterons après que dans le
Chap. suivant nous aurons parlé de ces
Devoirs.

Chapitre V.

De Devoirs des Sujets en General.

1. En suivant le Plan que nous nous
sommes fait, il faut traiter ici des Devoirs
des Sujets. Suffiront nous en donner
une idée nette et précise dans le Dernier
Chap. des Devoirs de l'homme et du Citoyen,
nous le suivrons pie à pie.
2. Les Devoirs des Sujets sont ou generaux
ou particuliers.
Le. 1. uns et les autres decoulent de leur
État et de leur Condition.
3. Tous les Citoyens ont une de commun

434 Qu'ils sont tous soumis au même ^{l'ouverain}
au même Gouvernement et qu'ils sont
membres d'un même État. C'est de ces relations
que dérivent les devoirs Généraux.

4. Mais comme ils occupent les uns et les autres
différents Emplois différents. Postes dans l'État
qu'ils exercent différentes Professions de là
aussi naissent leurs devoirs. Particuliers.

5. Il faut encore remarquer ici que les
Devoirs des Sujets, supposent et traifen-
ment les devoirs de l'homme considéré
simplement comme tel et comme un membre
de la Société humaine en général.

6. Les Devoirs Généraux des Sujets ont
pour objet ou les Conducteurs de l'État
ou tout le Corps du Peuple et la Patrie
ou les Particuliers d'entre les Citoyens.

7. A l'égard des Conducteurs de l'État, ou
l'ouverain, tout sujet leur doit le
respect, la fidélité, l'obéissance que
demande leur Caractère. Et s'il s'agit
qu'il faut être content du Gouver-
nement présent, c'est-à-dire former
Cabales, sédition, s'attaquer aux
intérêts de son Prince, plus qu'à ceux de
tout autre, l'honorer, le servir, le louer
qu'avec faveur, et parler avec
respect de lui et de ses actions. On doit
même avoir de la vénération pour la
mémoire de son bon Prince etc.

8. Par rapport à tout le Corps de l'État un bon
Citoyen se fait une loy inviolable de pré-
férer le bien Public à toute autre
chose, de sacrifier qu'avec plaisir
sa fortune, tous ses intérêts particuliers et
sa vie même pour la Conservation et le
bien de l'État, et d'employer tous ses talents
toute son Industrie pour faire honneur
à sa Patrie, ou pour lui procurer
quelqu'avantage.

9. Enfin le Devoir d'un Sujet envers ses Conci-
toyens, consiste avec eux, autant qu'il
lui est possible en paix et en bonne union;
à être Doux, Comode, Complaisant et
Officieux envers chacun; à ne point
causer de trouble par une humeur
brouillée ou par une mauvaise
démarche de préjudice au bonheur des
autres etc.

10. Les devoirs Particuliers des Sujets,
ils sont attachés aux différents Emplois
qu'ils ont dans la Société, voici là-dessus
quelques Règles Générales.

I. On ne doit aspirer à aucun emploi
Public, que par sa propre capacité, et non
par la faveur, et si l'on n'est pas capable de le
remplir dignement.

II. On ne doit pas se charger de plus d'un
emploi que l'on ne peut remplir.

III. Il ne faut pas employer de mauvais moyens
pour les obtenir.

IV. Il y a même quelquefois des Offices
de Justice que l'on ne doit pas rechercher Certain

136 Emplois qui ne sont pas nécessaires et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres aussi d'ailleurs s'ils courent mieux.

v. Enfin il faut remplir toutes les fonctions de l'Emploi qu'on a obtenu avec toute l'application l'exactitude et la fidélité dont on est capable.

11. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces Maximes Générales aux Emplois particuliers de la Société, et d'en tirer des Conséquences propres à chacun d'eux: comme par rap. port aux Ministres et aux Conseillers d'État, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs Publics, aux Magistrats et Officiers de Justice, aux Officiers de Guerre et aux Soldats, aux Intendants des Finances, aux Ambassadeurs etc. etc.

12. Au reste les Devoirs d'Attribution de l'Emploi fini, les Charges publiques doivent être dévolues. Mais pour les devoirs généraux ils subsistent aussi longtemps qu'on est Citoyen ou Sujet de l'État, et jusques à ce que l'on ait perdu cette Qualité.

13. Or on est le Sujet ou Citoyen d'un État principalement en 3. Manières

1. lorsqu'on va s'établir ailleurs
2. lorsqu'on est banni du Pays pour quelque crime.

3. Enfin lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la Domination d'un vainqueur.

14. C'est un droit Naturel à tous les Hommes Libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge Convenable. En effet quand on devient membre d'un État on s'engage par là pour cela entièrement au Soins de son même et de ses propres affaires. Au contraire, on cherche une protection plus sûre à l'abri de laquelle on peut se procurer la commodité et la commodité de la vie. Ainsi on ne sauroit refuser aux particuliers d'un État la liberté de s'établir ailleurs si pour se procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

15. qui a pour tant certaines Maximes de Devoir et de bienséance dont on ne sauroit se dispenser.

1. en général on ne doit point quitter la Patrie, sans la permission du Souverain, mais même le Souverain ne doit pas le refuser sans de très bonnes raisons.

2. Il seroit contraire de voir un bon Citoyen d'abandonner sa Patrie, à l'étranger, et dans de certaines circonstances son État et un intérêt particulier que l'on demeure voy. Grot. D. de la. lib. et de la. Paix. liv. II. ch. v. § 24.

3. Si les Loix du Pays où l'on vit ont réglé quelque chose (à dessein) il faut se soumettre de bonne Grace, sans y avoir consenti en devenant membre de l'État.

138. 6. Le. 1. Ro. na. in. ne forcoient personne
à demeurer dans leur Etat. Et Cicéron l'a
fort atte. Marcim. il la pelle le fondement
le plus ferme de la liberté. qui consiste
à pouvoir ou retenir son Droit. ou y
Prendre comme on le juge à propos.

O jura Praeclara, atque Divinibus sacra
à Principio Rom. nominis à Majoribus
nostris comparata. . . . ne quis invitet.
Civitate mutetur! Hec sunt enim funda-
menta. Formis. Sima Libertatis. sine quibus
juris. et retinendi. et dimittendi esse. D. omni.
num. Orat. pro. L. Cor. Balbo. Cap. XIII.
quod. Leg. 12. et 9. l. de Capt. et post. lib. 49. J. 15.

17. Ond. mande encore si les Citoyens
peuvent sortir de l'Etat en troupe. -
Grotius et Puffendorf sont là dessus dans
un sentiment opposé. vid. G. ubi sup.
et Just. D. de la Met. G. lib. VIII. ch. XI.
§. 4.

18. Pour moi il me semble qu'il ne peut
gueres arriver que les Citoyens sortent
en troupe, que dans un des cas d'une
Ecl. ou quand le Gouvernement est
tyrannique, où les qu'une multitude de
gens ne peut plus subsister dans le
pays. Si des manufacturiers par Ex.
ou d'autres Ouvriers ne trouvent
plus de quoi fabriquer, ou de vendre leurs
marchandises.

19. Dans ces Circonstances les Citoyens peu-
vent se retirer comme ils veulent et illy
sont autorisés en vertu d'une exception
faite. Si le Gouvernement est Tyrannique,
est au Souverain à charge de Conduite,
et aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre
sous la Tyrannie. Si la misere presse
les Citoy. de sortir, est là encore une ex-
ception raisonnable avec engagement
les plus express. A moins que le Souverain
ne leur fournisse les moyens de subsis-
ter.

20. Mais hors ces Cas les Citoyens sortent
en troupe. sans l'autorisation d'une
désertion qualifiée. le Souverain peut sans
contredit s'y opposer. et l'on ne peut
soutenir un trop grand préjudice.

21. Or celle encore de se retirer de son Etat, quand
on en est banni à perpétuité en punition de
quelque crime. Car du moment que l'Etat
ne peut plus reconnaître quelqu'un
pour un de ses membres. et qu'il le chasse
de sa terre. il ne tient qu'à des Enga-
gements ou il doit entreprendre quelque Citoyen. Les
jurisconsultes appellent cette peine du
nom de Mot Civile.

22. au reste il est bien évident que l'Etat ou le
Souverain ne peut pas chasser un
Citoyen de sa terre. quand il n'y a point
d'acte sans qu'il l'ait mérité par aucun
crime.

23. Enfin on peut perdre la qualité de
Citoyen de son Etat. par l'Etat d'une force
supérieure de la part d'un ennemi;
par laquelle on est réduit à une situation
de se soumettre à la Domination,

440. C'est encore là un cas de nécessité fondé sur le
Droit que chacun a de pouvoir à sa
Conservation.

Chapitre VI, Des Droits
Inviolables de la Souveraineté,
de la Déposition des Souverains, de
l'abus de la Souveraineté et de la
Tyrannie.

1. Tout le monde nous avons dit dans le chapitre précédent des droits de la Souveraineté ne souffre point de difficulté. On conviendra qu'il y a de la rigueur que le Souverain n'ait aucune personne sacrée inviolable; mais on demande si cette Prerogative du Souverain est telle, qu'elle soit jamais permis au Peuple de s'en séparer, de le déposer, ou de changer la forme du Gouvernement.
2. Pour répondre à cette question, je remarque d'abord que la nature elle-même du Gouvernement impose une obligation indispensable à tous les Sujets de ne point résister au Souverain, mais de le respecter et de lui obéir, tant que le Souverain se sert de son autorité avec justice, et avec modération, et tant qu'il ne va point au-delà de son pouvoir.
3. C'est cette obligation à l'obéissance de la part des Sujets qui fait toute la force de la Société civile et du Gouvernement, et par conséquent toute la Prerogative de l'État. Quiconque se lève donc contre le Souverain, quiconque attente à sa personne et à son autorité, se rend manifestement coupable du plus

- Grand Crime que les hommes puissent commettre, puis qu'il porte atteinte aux premiers fondemens de son être. On blâme dans le Peuple est pour tous ceux des Particuliers, mais si cette Maxime est vraie en regard des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer au Corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originellement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la Prendre ou de changer la forme du Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, peut-il passer maître? Et si on fait les Droits de ce Peuple par les dispositions.
 5. Taisons de devant cette difficulté, je dis donc que le Peuple même, le Corps entier d'une Nation n'a pas le droit de déposer le Souverain, ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune raison que celle de son bon plaisir et par un motif constant ou légitime.
 6. En général les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement et d'une autorité Souveraine dans la Société, prouvent aussi que si le Gouvernement soit stable et durable, le Peuple ne peut se permettre de déposer son Souverain, toutes les fois qu'il ne se voit par Caprice, et par légèreté, et voudrait le faire, et qu'il n'ait aucune bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.
 7. En effet, il ne serait aucun bon Gouvernement que de le faire dépendre du Caprice, ou de l'arbitraire de la Nation.
 8. Il serait impossible que l'État pût prendre aucune Consistance ou stabilité de ces mutations Continuelles qui le exposeraient à perpétuelle foiblesse. Car on ne peut concevoir que le Peuple

442 Ne peuvent point déposer leurs Souv.
sans lui changer la forme du Gouvernement
au des raisons / Considerables et impo-
ssantes, ou il faut leur accorder une liberte
sans bornes et riges.

8. Certainement c'est une Maxime incou-
table que qui suppose le fondement de
toute autorite qui est en soi
la source de toute puissance et par
consequent de toute Societe ne sauroit
admettre comme un Prince de Prison-
nier ou de Conduite dans la Colibie

9. La Loy de la Condemnation citée de la
derniere force, que droit on d'un Minis-
tre ou d'un autre sans aucune raison que
celle de son Caprice et son Traire à son
Caprice, ou le changera tout que.

Il faut être tout de même. C'est une raison
que les Colibies comparant les Peuples
à des Princes. Il faut s'entendre les uns
ni les autres en état de se gouverner eux
mêmes il faut qu'ils se donnent de
maître. Et cette même puissance, une de
fin de se soustraire sans raison à leur
autorité, ou de changer la forme du Gov-
vernement.

10. Mais un trait seulement la Loy de la
Condemnation qui ne permet pas que les
Peuples se soulèvent contre leur Souverain
ou contre le Gouvernement, sans raison
la Loy de la Justice leur défend la
même chose.

11. Le Gouvernement de la Souveraineté établie
est par une Convention réciproque
entre ceux qui gouvernent et ceux qui
sont gouvernés. Cette Loy Nat de la

Justice veut que l'on soit fidèle à ses Enga-
gements. Il est donc de droit des Peuples de
tenir la parole qu'ils ont donnée à leur
Souverain et d'observer religieusement
leur Contrat, aussi long temps que le Souverain
de son côté, acquiesce de ses Engagements.

12. Autrement les Peuples seroient une injustice
manifeste au Souverain, en le privant d'un
Droit qui lui est légitimement acquis, dont il
ne peut être abusé à leur préjudice, et de la perte
de quel il ne sauroit être dédommagé
d'ailleurs.

13. Mais que faut-il penser d'un Souverain
qui loin de bien user de son autorité,
maltraite ses Sujets, qui néglige les intérêts de
l'Etat, qui en renverse les loix fondamentales,
qui opprime le Peuple par des Impôts
excessifs, qui consume ses Sujets
follement, etc.

La personne d'un tel Souverain doit être
être sacrée aux Sujets, doit être sacrée
sans patience toutes les injures, et
peuvent être le soustraire à son autorité.

14. Pour répondre à cette question qui est une
des plus délicates de la Colibie de P. C.
marque du bord que des Sujets,
mécontents, mécontents, ou séditieux veulent
souvent faire passer pour des in-
justices de leur Souverain de droits
au fond très innocentes.

Le petit Peuple mécontente souvent
des injustices plus nécessaires, d'autres
cherchant à détruire le Gouvernement
parce qu'il n'a point de part aux
affaires. En un mot les plaintes des

444 Sujet! marquent souvent plutôt la
manière humaine et l'esprit séditionnaire
aux yeux les font. ou des désordres
niels du Gouvernement ou l'hygiène de
cette qui Gouvernement.

15. Il n'est à souhaiter que la gloire des
Souverains, que les plaintes des Sujets
puissent jamais des fondemens justifi-
cations. Mais l'histoire et l'expérience no-
apprennent, que les plaintes sont souvent
quasi trop bien fondées.

Dans ces circonstances, quel est donc le
devoir des Sujets? doivent-ils tout souffrir
patiemment, ou peuvent-ils résister à
leur Souverain?

16. Il faut distinguer entre un abus extrême
de la Souveraineté qui dégénère en tyrannie
et qui va à la ruine entière des Sujets, et
un abus qui n'est que médiocre et tel
qu'on peut l'attribuer à la faiblesse humaine
peut-être même intentionnellement déterminée
de miner la liberté et le bonheur des
peuples.

17. On peut dire que les peuples
sont toujours en droit de résister à
leur Souverain et même de reprendre
la Souveraineté aux yeux ont comprise
mais doit s'habiter avec eux. Mais si
l'abus n'est que médiocre, il est du
devoir des peuples de souffrir
quelque chose, plutôt que de se révolter
par la force contre leur Souverain.

18. Cette distinction est fondée sur la
Nature de l'homme et sur la Nature

145.
Et la fin du Gouvernement. Il faut que les
peuples supportent patiemment les in-
justices, le regard de leur Souverain, ou l'abus
médiocre qu'ils font de leur pouvoir,
parce que cela est juste, s'il est ainsi
est dû à l'humanité. C'est toute condition
qu'ils sont en état de l'autorité suprême,
ils sont hommes, comme les autres, c.à.d.
sujets à se tromper, et à manquer en
quelque chose à leur devoir. C'est pour les
peuples qu'il est permis d'être. Et c'est parce
que là qu'ils ont traité avec eux.

19. Si pour les moindres fautes des peuples
et pour le droit de résister à leur
Souverain, ou de le chasser, il n'y a
point qui puissent tenir la Société en
droit continuellement branlée et
qui voit directement corrompue et
l'établissement même du Gouvernement,
et de la Souveraineté.

20. Il est donc juste de souffrir patiem-
ment les fautes supportables des
Souverains et de savoir, regardant l'emploi
peu probable et celui dont ils sont réservés
pour la conservation.

Tante dit très bien. Il faut supposer
le bien et l'avance des Souverains, comme
on fait les années de stérilité la terre,
et les autres des éléments de la Nature.

Peu aura de vies tant qu'il y aura
des hommes. Mais le malin travail
continue et on se donne un malade
On ne qui arrive de Temps en Temps.
Quomodo sterilitatem aut pueris
quibus et potius malis, ita

Luxum vel Avaritiam Dominantium
Tolerate; vicia enim sunt bonae homines,
sed neque tunc Contumacia et Meliorum
intemperantia pervertitur. Plin. lib. 10,
Cap. 74. Num. 4

21. mais si le Souverain pousse l'inhumanité à
 dernière extrémité que la Tyrannie
 soit insupportable et qu'il paraisse évidem-
 ment qu'il a formé le dessein de nuire
 à la liberté des Sujets, alors on est en
 droit de le soulever contre lui et même
 de lui arracher des mains le dépôt sacré
 de la Souveraineté
22. Or il est prouvé par la nature de
 la Tyrannie que par elle-même
 elle dégrade le Souverain de sa qualité. La
 Souveraineté suppose toujours une
 puissance bien faite et il faut la
 seule donner quelque chose de la faiblesse
 inséparable de l'humanité. Mais au-delà
 et lorsque des Sujets se trouvent réduits
 à la dernière extrémité, il n'y a plus
 de différence entre la Tyrannie et le
 pillage, l'un ne donne pas plus de
 droit que l'autre et l'on peut toujours
 légitimement opposer la force à la
 violence.
23. Les hommes ont établi la Société
 civile et Gouvernement pour leur
 plus grand bien, pour se tirer des
 troubles, et se délivrer du mauvais
 état de nature, mais ils sont
 devenus si lâches qu'ils se sont
 trouvés dans l'obligation de tout

soutenir de leur Souverain, et de ne résister
 jamais à leur violence, il se trouveroit
 réduit dans un état beaucoup plus
 fâcheux que ne soit celui dont il est
 voulu le mettre à couvert en établissant
 la Souveraineté. Certainement on ne sauroit
 jamais présumer d'un Souverainement
 avec telle ardeur l'Intention des Hommes.

24. Un peuple même qui est soumis à une
 Souveraineté a le droit de se révolter et de
 perdre le droit de se mettre à la liberté si
 de persévère la Conservation. Lorsqu'il se
 trouveroit réduit à la dernière misère
25. La Souveraineté abolie, elle-même
 n'est autre chose que le pouvoir absolu de
 faire du Bien. Or le pouvoir absolu de
 promouvoir le bien de quelqu'un et le
 pouvoir absolu de le punir de la fautesse,
 n'ont ensemble aucune liaison.
 Conclusion donc que jamais aucun peuple
 n'a eu l'intention de se soumettre à un
 Souverain, lequel ne pourroit jamais
 lui résister, pas même pour sa propre
 Conservation.
26. Supposons dit Grotius lib. 1. cap. 10. § 17. h. 2.
 qu'on ait demandé à ceux qui les premiers
 ont formé des Sociétés civiles s'ils
 prétendoient imposer à tout le Citoyen
 la seule nécessité de mourir, je n'estoit que
 de prendre les armes contre lui, si la
 violence de leur Souverain; si je suis
 s'ils auroient répondu qu'ils n'avoient
 point voulu de Croire qu'ils auroient
 déclaré hautement qu'on ne devoit
 pas tout soutenir si on est injuste

448 Quand on est tel se trouvent tellement
de poides que la Prestance causoit
infailliblement de tel grand trouble dans
l'Etat, ou seroit à la fin de tant
grand nombre d'innocent,

27. 44. nous avons même prouvé ci des
sur Cat. IV. Chap. VIII. et 22. et 23.
que personne ne peut prétendre à la
liberté justes là. Ce n'est qu'au de sa
propre vie celle de ses enfants; de sa
Religion, enfin tout les avantages
ceux certainement n'est pas au pouvoir
de l'homme.

On peut illustrer cette maxime par la Com-
paraison d'un malade et de son médecin.

28. Si donc un simple a toujours le droit
de résister à la tyrannie manifeste, le Prince
même absolu a plus forte
raison au cas il le même pouvoir à
égard d'un Prince qui n'a aucune
Souveraineté restreinte et limitée, sicut
enquies sur un qui n'est pas appartenant
à la 1. Voyez Grotius D. de la G. et de la P.

lib. 1. Chap. 10. 19. . . . 14.
Il faut évidemment soupçonner natu-
rement les Caprices des Princes et de nos
traîtres, aussi bien que la mauvaise
Humour de nos parents et amis. Mais
comme le dit Sénèque au 2. livre de la
obéissance aux Rois on s'attend à ce qu'on
n'est point tenu de leur obéir quand
ils ont commandé ce qui est contraire à
leur conscience et à la même
d'être Père.

29. Mais il faut bien remarquer que
lorsqu'on dit on dit que le simple a le
droit de résister à un tyran, ou même de le
déposer, on ne doit pas se laisser séduire
en l'induire la Pople, ou de la Cavale
de d'aj. comme Cabale de petit nombre
de Séditieux; mais bien la plus grande et la
plus saine partie des Sujets de la Cour
Ordres de Princes, Il faut encore
comen ou l'avons dit que la Tyrannie est
notoire et de la dernière évidence.

30. Disons encore qu'à parler à la rigueur
les Rois ne sont pas obligés d'attendre
que le Prince ait entièrement formé les
ses avis et ses préparations et qu'il ait mis
dans l'impulsion de ses Princes. Il
suffit, pourvu qu'il soit en droit de
prendre la suspension et de
prendre des mesures contre le
Souverain, que toutes les démarches
tendent manifestement à le opprimer
et à lui nuire pour ainsi dire en l'empêchant
de se déployer à la Proude de l'Etat.

31. Ce sont là des vents de la dernière
importance à la Proude de l'Etat. Il n'est
pas commode, non seulement pour
la Proude de l'Etat, mais pour des
nations, mais encore pour l'avantage
des Rois qui sont ou les sages.

32. Comme qui commencent bien la
Fragilité de la nature humaine, les
despotes toujours d'une même, et
souhaitant uniquement de l'acquiescence
de leur devoir, il s'agit de sans
pouvoir que l'on mette de bonne valeur
l'autorité et l'union, en empêchant par

150. Moyen de faire que l'on soit vertueux.

33. Instruit par la raison, et par l'éducation
avec les peuples aimant la paix et l'ordre
d'un bon Gouvernement. Il ne craint
jamais le soulèvement général, tout
au plus aura soin de gouverner avec
modération, et d'empêcher leurs

Officiers de commettre des injustices.

34. Cependant les partisans du despotisme
et de l'obéissance passive font de grandes
difficultés.

Première Objection. La Puissance souveraine
est la Puissance suprême, et inférieure
Contradiction. Car la Puissance
est suprême, d'un point de vue, et
par ailleurs d'un autre sera telle que le
peuple est toujours juge souverain, et
à son tour son Droit: on dit la Puissance
est juste maître.

Reponse. Cette difficulté suppose
un cas en question, savoir quel
peuple se sont tellement disposés
de leur liberté, et ils ont donné
leur pouvoir au Souverain, de
travaux bien ou mal, sans être
revenus en aucun cas le Droit de
résister. Et ce qu'on a vu plusieurs
fois faire par les peuples
qui a donné une contradiction
un pouvoir donné pour une certaine
fin et limite, et elle n'a même la
Puissance suprême, reconnoît
aucun des autres Doms, tant que
le Souverain n'est point de la
qualité.

Mais si l'on dégénère en tyran, si l'on peut
peut le pouvoir du Droit en la main
par la force.

35. Seconde Objection. Mais qui s'ingère
la Puissance suprême, et la fonction!
ou le Gouvernement tyranniquement. Le
peuple peut être jugé dans sa propre
cause.

Reponse. C'est sans contradiction à ceux qui
ont donné à quelqu'un un certain pouvoir
qui lui a été donné par lui-même, à
un juge, lequel qui en traitant s'en sert
conformément à la fin pour laquelle
il lui a été donné.

36. Troisième Objection. On ne sauroit
tant imposer de donner au peuple
droit de jugement. Les affaires politiques
ne sont point à la portée de tout
un peuple, elles sont quelquefois
difficiles, et les personnes mêmes
peut s'en laisser, ne sont pas toujours
en état de juger sur ce point.

Reponse. Dans les cas douteux, on
embarrasse la présomption doit
toujours être favorable au Souverain.
Il est d'ailleurs d'autre part à
prendre quelquefois de l'obéissance.
Ils doivent même souffrir patiemment
un abus modéré de la Souveraineté
mais dans les cas d'une tyrannie ouverte
et manifeste, il n'y a personne qui
ne soit en état de juger si on le
maltraite avec excès ou non.

37. Quatrième Objection. Mais cette
puissance suprême, à des fins d'obéissance,
et de...

452
 comme Coutume que de faire dépendre
 l'autorité Suprême du Jugement des
 particuliers. Et d'accorder au peuple la
 liberté de s'élever quelquefois contre
 leur Souverain.
 Répondre, l'Objection avoit quelque
 force, si nous prétendions que les
 peuples fussent en Droit de s'élever
 contre leurs Souverains, ou de
 changer la forme du Gouvernement
 suivant leur légèreté, ou leur
 Caprice, ou même par un abus
 un digne de la Souveraineté, mais
 il n'y a rien à craindre, tant que les
 peuples sont en droit que nous leur
 accordons qu'une toute la puissance
 et dans les circonstances que nous avons
 supposées!

38. D'ailleurs l'expérience nous apprend
 qu'il est très difficile de porter un
 peuple à changer le Gouvernement
 quand il est accoutumé, les peuples
 supportent volontiers non seulement
 les sautes riges, mais même de très
 grand!

39. Notre Hypothèse n'est pas plus
 propre qu'une autre à faire
 naître des troubles dans l'Etat. Car
 enfin un peuple maltraité par
 un Despotisme tyrannique se
 rebelle aussi fréquemment que
 peuple avoit sous certaines lois
 qui ne sont pas si ou plus que les
 violer.

Que l'on dise les lois tant que l'on
 voudra, on ne dit les choses les plus
 magnifiques de ces personnes
 saines, les peuples se réduisent à la

453
 Dernière Méthode pour le voir au vuied.
 ces belles raisons. di. qui se peuvent
 faire avec quelque apparence de justice.
 40. Enfin quand même les peuples
 pourraient abuser de la liberté que
 nous leur donnons, il y auroit encore
 beaucoup moins d'inconvénient que de
 permettre tout impurement à un
 Souverain de se débarrasser que toute
 une Nation civile, plutôt que de lui
 accorder le pouvoir de réprimer
 l'injustice de ses Gouverneurs!

Chapitre VII. Des
 Devoirs du Souverain

1. Il y a pour ainsi dire un Commerce
 d'un retour naturel des devoirs des
 Sujets au Souverain et du Souverain
 aux Sujets. Il faut donc après avoir
 traité des premiers, dire au moins
 des seconds!

2. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'à
 présent de la nature de la Souveraineté et de sa
 dernière fin, de son étendue et de
 ses bornes, fait déjà assez sentir
 quels sont les principaux devoirs du
 Souverain. Mais comme une Nation
 est de la dernière importance, il est
 nécessaire d'en dire là-dessus quelque
 chose de plus particulier et d'en
 rassembler ici comme dans un tableau
 les principaux chefs!

3. Pour la place que les Souverains
 occupent dans le monde, au-dessus des
 autres hommes, plus au-dessus

454 Devoir fort important, ils peuvent
faire beaucoup de biens, ils peuvent
faire aussi beaucoup de mal. C'est de
leur bonte ou de leur mauvaise conduite
que depend le bonheur ou le malheur
d'une nation, d'un peuple entier.

Quelle heureuse trace que celle qui
fourmit dans tous les instans l'occasion
à un homme de faire du bien à tant de
milliers d'hommes! Mais aussi quel dan-
geruse sottise que celle qui expose à
tous momens à un certain million
d'hommes!

Ily a plus encore: les Princes que
font les Princes s'étendent quelquefois
si sans dans les temps les plus éloignés;
les Nations ont le même point de
génération en génération, jusqu'à la
constante la plus ancienne. Cela fait
bien sentir l'importance de ces De-
voirs!

4. Car bien Connoître les Devoirs des
Souverains, il ne faut que considérer
avec un peu d'attention la Nature et le
but des Sociétés Civiles, et l'origine des
différentes barrières de la Souveraineté.

5. 1. Le premier Devoir général des
Princes, et qui est un principe absolu-
ment indifférent, est de
s'instruire avec soin de toutes les
affaires, sans pour avoir une
véritable connoissance de leur en-
gagement. Car une personne ne
peut bien s'acquiescer d'une chose
qu'elle sait pas.

6. Ce seroit se tromper grossièrement que de
croire que la sagesse du Gouvernement
est une chose facile. Il n'y a rien de plus
difficile. Il faut souvent se bien
acquiescer. Quelques talents, quelques idées
qui conviennent à la nature elle
demandent un homme tout entier;
parce que le motif le plus difficile est
celui de faire dignement le Roy.
Les Princes généraux pour bien gouver-
ner sont en petit nombre. Mais la
difficulté est de se faire une juste appli-
cation à la sagesse, car c'est un
devoir modeste à propos, et la demande
le plus grand effort d'application et de
prudence humaine.

7. 11. un Prince qui se verra fort bien
convaincu de l'obligation où il est
de s'instruire, avec la dernière
exactitude de tout ce qui lui est utile,
sain et de la difficulté qu'il y a de
perfectionner cette instruction, com-
mencera d'abord par écarter
tous les obstacles qui pourroient
l'empêcher.

Et si il est absolument nécessaire
qu'un Prince se s'abandonne pas
à une plaisie ridicule, à une vaine so-
ciété, et que de voir un Prince
qui seroit un grand obstacle
à la connoissance de la sagesse
de sa devoirs.

En suite il doit mettre tout son usage
pour avoir auprès de lui des personnes
sages, prudentes, et de vertu.

156. Et de loigner au contraire avec soin les flatteurs. Les bouffons et autres qui sont toute menterie consiste qu dans des motsivolés et entièrement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs favoris les personnes qui sont les plus propres à les divertir. Mais ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'État.

8. Sur toutes choses il ne faut point prendre trop de précautions pour se garantir des flatteurs et de la flatterie. Il n'y a nulle Condition Humaine qui ait un si grand besoin d'avertissement. Mais il est vrai et si rare que elle desir. Cependant les Princes gâtés par la flatterie trouvent se et au tiers tout ce qui est libre d'ingérer. Ils deviennent si délicats que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse et les irrité. Mais n'est plus à craindre pour eux. Il n'y a point de malheurs dans lesquels les insinuations empoisonnées des flatteurs ne puissent les précipiter. Au contraire un Prince est trop heu- reuse quand il n'a point de flatteurs sous son Règne avec cette garantie qui le porte à lui parler avec franchise. Tout ce qui est le plus utile pour le bien de l'État. Les Princes sages et qui ont le cœur libre de tous intérêts doivent se dire

157. Continuellement que les flatteurs ne regardent qu'à eux mêmes et non pas leur maître. autres qu'un Conseil sincère. Soit qu'il s'agisse de se dire lui-même et de poursuivre l'avantage de son Prince.

9. III. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application possible à bien connaître la Constitution de l'État de son Royaume des Sujets. Il ne doit pas se tenir là dessus avec une connoissance générale et superficielle. Il faut qu'il entre dans le détail qu'il examine avec son qu'il est la forme de l'État quel est son établissement et la partie. S'il est ancien ou nouveau, s'il est ou électif ou héréditaire. Quelles sont les loix ou parties de l'État. Quelle est son Étendue, quelles sont ses forces, quels sont ses voisins et quel moyen et quelles personnes il a par lui mêmes. Car selon toutes ces circonstances il faut différemment manier le Sceptre et l'acier ou mener les rênes du Gouvernement.

10. IV. Ensuite les Souverains doivent surtout de former avec des vertus plus nécessaires pour soutenir le poids de l'Empire aussi important, et pour régler toute leur Conduite d'une manière qui soit digne de leur Rang et de leur Dignité.

758. nous avons vu à l'égard que la vertu en
général consiste dans cette force d'empê-
cher qu'on ne soit en situation de
ment de Consulter dans toutes les
Occasions la droite raison, mais encore
de résister avec efficacité à toutes les
passions ou déterminées au contraire
Cette seule idée de la vertu suffit pour
faire sentir combien elle est utile
à tous les hommes. Mais comme
entre tous les hommes il y en a point
qui aient plus de devoir à remplir,
et qui soient exposés à plus de
Tentations que les Souverains. Il y a
aussy une personne à qui le secours de la
vertu est nécessaire. D'ailleurs la
vertu dans les Princes a mesme un usage
plus étendu que dans le particulier
qu'ils peuvent mettre en usage
pour rendre leurs sujets eux mesmes
sages et vertueux. Il y a donc pour la
qu'à se montrer tel à eux mesmes.
Exemple de Prince à plus de force
que la Loy. C'est pour ainsi dire
comme lorsqu'on a le commandement
dans quelque Détachement.

12. Les vertus qui sont les plus nécessaires
à un Prince Souverain, sont celle
de la Prudence qui est sans contredit le
fondement de toutes les autres
vertus. Mais il faut que ce soit une
Prudence solide, éclairée, exempte de

Superstition et de Bigoterie.

159.
Dans le haut degré d'éducation on trouve
les Souverains le seul motif qui peut
avec quelque succès les porter à s'ab-
stenir de tous leurs Desirs. La
Crainte de Dieu. Sans cela ils se
laisseront bientôt aller à tout ce que
les Passions leur inspireront et les
Empires deviendront la victime de
leurs Desirs, de leur ambition,
de leur vanité ou de leur Cruauté.

Au contraire l'on peut tout espérer
d'un Prince qui craint Dieu et qui
a de la Religion crainte et respect
la Divinité, comme s'il étoit supérieur
de quel il dépend et à qui il doit rendre
Compte de la manière dont il aura
gouverné. Il n'est point propre à
engager les Princes à s'acquiescer de
leur devoir, et à les garantir de la
précaution dangereuse par laquelle
ils croient et se font au-dessus des
autres hommes ils pensent qu'ils
dominent sur les autres, comme s'ils
dépendaient de personne et qu'ils
n'ont point à rendre Compte de
leur Conduite et à être jugés à leur
tour, après avoir jugé les autres.

13. 2. l'Amour de la Justice et de l'Équité

Le Souverain est établi principalement
pour faire rendre à chacun ce qui
lui appartient. Il doit être engagé
non seulement à étudier la science
des Grands Jurisconsultes, qui
remontent jusqu'à la première

160. Justice qui fait la règle de la Société. Elle
maintient et détermine les principes du
Gouvernement et de la Politique, mais
encore la source du droit qui décide
dans les affaires des particuliers.

On laisse ordinairement cette Justice
pour l'induction des Grands et Robes et
on la rejette de celle des Princes, qui
qu'ils aient à donner des Arrêts tous
les jours. La Fortune, la Liberté,
l'Inclination, les Hommes et la Réputation
et leurs Sujets.

On parle continuellement aux Princes
de la valeur et de la Libéralité, mais
la Justice ne sert pas de règle à ces deux
qualités elles dégènerent dans la vie les
plus odieuse, sans la Justice la valeur
ne fait que détruire et la libéralité est
peu qu'une folle dissipation.

La Justice veut tout dans l'ordre, elle
consiste dans les Normes, elle veut la
Rend, aussi bien que ceux qui elle est
rendue.

161. La valeur, mais il faut qu'elle soit
mise en mouvement par la Justice et
conduite par la Prudence.

Il faut qu'un Prince sache commandé
au milieu des Heures, toutes les fois
qu'il est en bataille, il se des-
monne encore plus en évitant
les Dangers dans les Combats, qu'en
sachant passer à la Guerre, plus
fait point que le courage de celui
qui commande aux autres, est plus de

161
être douloureux, mais au contraire tout
pas chercher les Heures, la Justice et la
Valeur peut être même vertu, quant
qu'elle est réglée par la Prudence;
Autrement, c'est une Mepris, une délicate
certaine Ardeur, brutale. La valeur
emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne
se poste de point et dans le Danger est
plutôt fougueux que brave, il ne
fait point de moins il est troublé:
Il perd la liberté de son esprit, qui
lui seroit nécessaire pour donner des
bons ordres pour profiter de l'occa-
sion. Et pour surmonter les ennemis,
Le seul moyen de trouver la gloire est
de attendre tranquillement l'occasion
favorable. La Vertu se fait d'autant
plus révérer, quelle se montre
plus simple, plus modeste, plus ennemie
de tout faste, et la mesure qu'elle a
sûr de se reproduire au point, l'augmente
avec l'autorité de nouvelles résolutions
de prudence et de courage qui
aillent toujours en croissant.

162. Une autre vertu nécessaire
aux Princes, est de ne se fier à
d'écouter leurs desirs et leurs
passions.
Celle Vertu est manifestement
sûre à ceux qui le méritent du
Gouvernement: elle est une
sage discrétion, et une dissimulation
innocente.

163. Il faut surtout qu'un Prince

S'accoutume à moderer ses desirs. Avant
 main de quoi les satisfaire, si une fois il
 leur échappe la corde, il se portera aux
 Demeures. Exceit, et à force de détruire ces
 Temples, il se détruira enfin lui-même
 Pour se former à cette modération, rien
 n'est plus utile que de s'arrêter à la patience
 C'est la plus nécessaire de toutes les vertus
 pour ceux qui doivent commander. Il faut
 être patient, pour devenir Maître de soi,
 et des autres. L'impatience qui paroit une
 force et une vigueur, de l'ouït qu'une
 faiblesse et impuissance de souffrir la
 peine. Celui qui ne sait pas attendre et
 souffrir, est comé celui qui ne sait pas
 se taire sur un secret, lui et l'autre
 manquent de fermeté pour se soutenir.
 Plus un Homme impatient a de puissance
 plus son impatience lui est funeste.
 Il attend rien, il ne se donne le temps de
 rien mesurer, il force toutes choses
 pour se contenter; il Promptes, Pranches
 pour cueillir les fruits, avant qu'ils
 soient murs, il brise les Cordes, plus tôt
 que d'attendre qu'ils soient devenus

17.6. La Bonté et la Clémence sont aussi
 des vertus bien nécessaires à un
 Prince. Son Office est de faire du bien;
 c'est pour cela qu'il a la pitié dans sa
 main; C'est aussi principalement par
 là qu'il doit se distinguer.

18.7. La libéralité, bien entendue et bien
 appliquée, est d'autant plus utile

à un Prince, que l'avarice et l'orgueil à lui-même
 à qui il ne coûte presque rien d'être libéral,
 à le bien prendre, un Roy est tantôt
 Roy, n'a rien à lui, car il se doit lui-même
 aux autres.

Mais aussi personne ne doit être plus so-
 gneuse de bien régler l'exercice de cette
 vertu. Cela demande beaucoup de cir-
 conspection et suppose d'ailleurs dans
 le Prince un juste discernement, un bon
 goût, et de louables dispositions, qui sache
 plaquer à propos et dispenser avec
 le bien fait. Sur tout il en doit faire
 usage pour récompenser le mérite, la
 vertu.

19. Mais la libéralité a ses Bomes même
 dans les Princes les plus Opulents. On
 peut comparer l'état d'une famille, le
 défaut de prévoyance, la dissipation des
 finances, et l'indiscrétion voluptueuse
 des Princes qui en sont les Maîtres font
 plus de mal que les plus habiles
 ministres n'en peuvent réparer.

20. Pour remplacer ce qu'ils ont ré-
 pandu sans nécessité et souvent d'une
 manière criminelle, il faut avoir recours
 à des expédients préjudiciables par les loix
 et pour l'Etat. On perd le Cour de
 Princes et l'on cause des misères
 et des mécontentemens toujours dan-
 gereux et dont on eût mieux fait
 d'éviter l'avantage.

Ce sont là des précautions dont le
 simple sens commun devrait faire
 appercevoir, si l'impudence dans

164 Les plaisirs, et l'ivresse de pouvoir souve-
rain n'éteignent pas, souvent dans les
Princes le flambeau de la raison. A
quelle Courante, à quelle injustice les fides
profusions de veronne le porte, n'elles
pas.

une sage économie au contraire supplée
à ce qui manque de côté des mesurables
maintenant les familles et les états, elle les fait
prosperer. Car elle ne se contente pas.

Princes ont de l'argent au besoin, mais
ne ont ils pas de l'âme de leurs sujets
qui fournissent volontiers de leur
dans les cas imprévus, quand il s'agit
qu'on les a menagés. Le contraire arrive
quand un Prince abuse de sa fortune:
il ne les retient que par le besoin.

21. voit une idée générale de vertus les
plus nécessaires au Souverain, outre celles qui
lui sont communes avec les simples.
Particulier de ce dont quelques uns même
sont composés dans ces deux notions
venons de parler.

Cicéron suit à peu près les mêmes idées
dans le discours qu'il fait des
vertus royales.

Fortem, Justum, Severum, Gravem,
Magnanimum, Largum, Beneficentem
liberalem dicit. Hæc sunt Præcipue laudæ
Orat. pro Mæg. Dejotar. Cap. IX.

22. C'est au moyen de ces vertus des
vertus, dont on se sert de donner
une idée, que les Souverains peuvent
s'appliquer avec succès à leurs fonctions

De leur Gouvernement, et de leurs Devoirs.
On dit quelque chose de
plus particulier sur l'histoire actuelle de
ces Devoirs.

23. v. Guillaume Trigle général, qui a écrit
les Devoirs du Souverain et au moyen de
laquelle il peut aisément juger de toute
ce qu'il doit faire dans toutes les différentes
circonstances. Car que le Prince de peuple
doit toujours être pour lui la souveraine
Loi.

24. Cette Loi même doit être le principe et le but
de toutes ses actions. D'une loi à coup sûr
l'autorité souveraine que dans l'état et
son exécution est le fondement de son
droit et de son pouvoir.

Le Prince est proprement l'homme de public,
il doit pour parvenir à son but lui-même
peut-être penser qu'à l'avantage et au bien
de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder
comme avantageuse pour lui-même
que ce qui l'est pour l'état.

C'étoient les idées des Philosophes Grecs
qu'ils définissent un bon Prince celui
qui travaille à rendre ses sujets heureux:
et un Tyran au contraire celui qui ne se
propose que son autorité particulière.

25. L'intérêt même des Souverains demande
qu'ils rapportent toutes leurs actions au
Bien Public, ils gagnent par cette
Conduite le cœur de leurs sujets, ce
qui leur peut faire une solide
Proximité et leur gloire.

26. Les Pays où la Domination et la
plus Despotique, sont ceux où les

466 Souverains sont méprisés, glorieux
prennent tout, ils n'ont tout, ils
ne s'occupent que de tout l'état, mais aussi l'état
s'agit, il se guide de argent et d'hommes,
et cette seconde partie est la plus grande et
la plus irréparable.

On fait semblant de l'admirer, on
tremble à ses moindres regards, mais on n'a
aucune révolution. Cette puissance
monstrueuse, par suite passera un jour trop
violente sans voir durer pareille
ni aucune mesure dans les courus
du peuple. Au 15. Compagnons porte,
Vole tombe et est foule à pied. Le
Roi, qui dans sa prospérité ne trouve
pas un seul homme qui s'attache à la
vérité ne trouvera dans son malheur
aucun homme qui s'oppose à l'écarter,
ni le défendre contre ses ennemis.
Il est donc également de son honneur
de peuple et de l'avantage de Souverain,
qu'il s'occupe de l'éducation de la
jeunesse dans leur manière de gouverner,
que celle du Bien Public.

26. Il n'est pas difficile de décider de cette
règle générale des règles particulières
les fonctions de gouvernement re-
gardant ou l'intérieur de l'état, les intérêts
du dedans, ou ceux de dehors.

À l'égard de dedans, le premier soin
de Souverain doit être de former
ses sujets aux bonnes Mœurs.

Pour cela il est du devoir du Souverain
non seulement de prescrire de bonnes
lois, mais enseigner à chacun de

quelle manière il doit le conduire pour
prouver le Bien Public; mais sur tout de
pouvoir en de la manière la plus parfaite
à l'instruction Publique; à l'éducation de la
jeunesse, c'est le seul moyen de faire en
sorte que les Sujets se Conforment à la
Loi par raison et par habitude, plutôt
que par la Crainte des Peines.

27. Le premier soin du Souverain doit donc être
d'établir des écoles Publiques pour l'instruction
de la jeunesse et pour les former de
bonne heure à la Sagesse et à la Vertu.
Les jeunes gens sont l'espérance de la Nation
et il n'est pas temps de Corriger les
Hommes quand ils se sont Corrompus. Il
vaut infiniment mieux prévenir le Mal
que de le guérir. Il faut donc que le Souverain
qui est le Père de tout son Peuple, et
encore plus particulièrement le Père de la
jeunesse, qui est pour ainsi dire la
fleur de la Nation; s'occupe de la
fleur que se préparer les fruits; c'est
aussi son principal devoir de
Souverain de veiller à l'éducation de la
jeunesse, et à l'instruction des Citoyens,
pour jeter de bonne heure dans leur
Coeur les Maximes de la Vertu, et pour
les entretenir et les Conserver.
Car ce sont nos propres biens et honneurs
et la Ordonnance, mais les Mœurs qui
tiennent à régler l'état.

Quid leges sine Moribus

lib. iii. v. 35. 36.
sine propriis. Horat.

Ces lois sans aucune bonne
éducation, ne font pas seulement

De violer la loi la plus précieuse, au lieu
 que les Gens bien élevés se conformant
 de bon cœur à toute d'eux mêmes à
 tous les établissements honnêtes.

Enfin rien n'est plus propre à rendre les
 Citoyens véritablement Gens de bien
 que de leur inspirer de bonne heure les
 principes et les maximes de la Religion
 Chrétienne, épurée de toutes les inventions
 humaines. Car cette Religion, en elle-même
 morale la plus parfaite et dont les maximes
 sont par elles mêmes les plus capables de
 produire le bonheur de la société.

28. Le Souverain doit établir de bonnes lois, au
 sujet des affaires les plus ordinaires
 avec les Citoyens ou ensemble. Mais il
 faut que ces lois soient justes, équitables,
 claires, sans ambiguïté et sans con-
 tradition, utiles à l'accommodement à l'état
 et au bien du peuple, autant du moins
 que le bien de l'état peut le permettre et
 que par ces moyens on puisse aisément
 terminer les contestations. D'ailleurs l'on
 doit pas les multiplier sans nécessité.

29. Jay dit qu'il y a deux choses proportionnées
 au naturel et à l'état des peuples, c'est
 l'opulence et la modicité. L'on dit d'ordinaire
 que le Souverain doit instruire à
 fond la jeunesse.

Autrement l'on tomberoit nécessairement
 dans l'un de ces deux inconvénients;
 ou que les sciences seroient
 obscurcies et qu'il faudroit pourvoir une
 infinité de gens, sans que l'état en tire
 aucun avantage; ou que

L'autorité de la Loi sera respectée, ce qui va
 la même de l'état.

30. Jay dit encore qu'on ne doit pas multiplier
 les lois sans nécessité; car l'on ne
 serviroit qu'à rendre les peuples
 et à les exposer à de plus grandes
 lois qui n'ont rien de plus
 avantage à la société.

Enfin il est encore important de régler
 ce qui regarde l'administration et les formalités
 de la Justice, de manière que chacun
 puisse se faire rendre ce qui lui est dû,
 sans perdre beaucoup de temps, et sans
 être obligé de faire de grandes dépenses.

31. Il y a deux choses qui servent de base de
 bonnes lois, si on les fait violer
 impunément. Le Souverain doit
 donc veiller à leur exécution et punir
 les Contrevenants, sans acception de
 personne, selon la qualité de la faute,
 et le degré de malice.

Il convient même quelque fois de punir
 d'abord sévèrement, et à des avan-
 tages à une certaine clémence de
 faire d'abord des exemples qui arrêtent
 le cours de l'iniquité.

Malice qui est la tortueuse, faire
 ce que la Justice elle-même ne peut
 empêcher absolument, et surtout
 sévère des lois, seroit non seulement
 inutile, mais aussi sans succès, si
 aussi on ne les rendoit
 injuste que l'on croit la noblesse et les
 Princes, les autres sont des
 impunément, ce qui n'est
 point.

470. Desliber de ces avantages. Le Commun Peuple
opprimé et souvent redit au Desespoir
et le porte enfin à se soulever avec
haine qui mettrait un grand danger
32. 4. Les Hommes ayent formé des
Sociétés Civiles pour se mettre à couvert
des insultes et de la malice d'autrui et
pour se procurer toutes les Doctrines
et les Agrémens qui peuvent rendre la vie
commode et fleurir le Souverain et
obligé d'empêcher que les Sujets ne se
fontent du tout les uns sans autres;
enbelonir une Courne Justice qui
garantisse de mal et qui procure les
avantages que les Hommes peuvent se
procurer raisonnablement.

Quand les Citoyens se sont assemblés
tous au Peuple, leur voisinage et le Com-
mune perpétuel au est entrainé leur
fourmit aisément l'occasion de se
nuire les uns sans autres; mais rien
n'est plus contraire à la Nature et au
Bout du Gouvernement Civil que de
permettre aux Sujets de se faire
vi. de eux mêmes, et de se nuire
par des voyes de fait, de tout ce qu'ils
Croyoient avoir permis.

Ajoutant à un bon passage
M. De la Prudence. Carrière et nous
de ce Livre Chap. X. De l'ouderain

Il me me. Le visoitil. come à toute
"Peuple, quelle Justice fait justice
net l'oubli de gloire par lui même
"et par les autres, que ma patrie fit

" suis lante et formidable. Si triste et
" inconnu et privois dans l'oppression ou dans
" l'indigne, si à Couvert des Couverts de
" l'ennemi, si me trouvois exposé dans les
" places, ou dans les Ornes d'une ville au
" Ser divin attaché et au si Crainiste
" moins dans l'honneur de la nuit dite
" pillé ou massacré, dans de par. Les
" tont. L'ou dans sa Cantons. Si la
" l'ou. L'ouderain la Propriété ne rendoit
" facile séjour de villes. Si de l'ouderain
" avoient pas amassé avec l'abondance la
" d'ouderain la. Si faible et l'ouderain
" un ou parti privois de souffrir dans une
" Mémoire du voisinage du Grand et
+ " Si l'ouderain moins privois à un
" faire justice de ses Entrepreneurs. Si l'ouderain
" n'avois pas soustra ma main au tout
" de malices, pour s'ouderain mes affaires
" dans les lieux, ou dans la art qui
" fronton pour leur établissement. Si
" par la facilité de Commerce, il n'est
" moins ou derain de m'habiller de
" bonnes étoffes et de me nourrir de
" viande. Si l'ouderain de l'ouderain par
" enfin par les soins de Justice se
" n'estoit pas aussi Content de ma
" fortune, qu'il doit lui même par
" les voyes de fait de la Pierre.

33. 5. Le Prince ne peut ne tout voir
tout faire par lui même, il lui faut
des aides, des Ministres. Mais comme les
Ministres Publics, tirent du Prince
toute leur autorité, avec de l'ouderain
come à la Courne Prudence toute
qu'ils. tout de bien ou de mal, à

172 et regard. il est donc du devoir des Souverains
de faire choix de personnes de Noblesse et
Capables des Emplois qu'ils leur confient
Ils doivent suivre et examiner de près leur
Conduite et les punir ou les récompenser
selon qu'ils le méritent. Les Rois
ils ne doivent jamais refuser d'écouter
leur mêmes humbles remontrances,
et les plaintes de leurs Sujets opprimés
et faire parler Ministres ou les Ma-
gistrats subalternes!

34. 6. a l'égard des Laboureurs ou des Jurés
comme les septième sont obligés de
payer quelque chose et être assés
pour fournir aux dépenses de l'État
et de faire de pareils et entens de Guerre. Le
Souverain doit leur eniger au delà de
ce que demandent les besoins Publics
ou de moins quel avantage conti-
nable de l'État et faire en sorte
que les Sujets ne soient incommodés
plus qu'il est possible. Des Chan-
gements imposés.

Il faut garder une juste proportion
dans la Taxe de chaque Particulier;
et n'accorder à personne aucune
exemption ou immunité qui tourne
au préjudice ou à l'oppression des
autres. Le produit des Contributions
doit être uniquement employé aux
besoins de l'État et non en dépenses
de vanité, en folles honnetés, ou
vaines magnificences. Il faut tenir
proportionner les dépenses aux
revenus

35. 7. Le Souverain ne peut tirer que de
rien de ses Sujets. Il ne peut donc
avoir besoin et les Sujets de l'État. Il faut
liens. L'État ne doit tirer que de l'avantage
des familles et des Particuliers.
un fin que doit donc rien négliger
pour procurer la conservation et
l'augmentation des biens des États.
L'État doit donc faire en sorte
qu'il lient de leur Terre. Adieu
L'eau toute profit possible et qu'ils
eussent leur industrie. On doit entre-
tenir et favoriser les arts mécaniques
et faire fleurir le Commerce. Il faut en
rendre le Citoyen et le marchand
comme l'homme le plus travaillé qui dépend
des dépenses superflues et qui égale.
mutuelles au tout. Il faut en
étranger les Sujets des Habitans du
Païs.

36. 8. Enfin il est également de l'intérêt et du
devoir des Souverains de prendre
garde contre le trouble des factions
et des Cabales. On ne peut aisément
des divisions, et de la Guerre Civile. Sur
tout il doit empêcher qu'aucun des
Sujets ne dépende sous quelque
prétexte que ce soit, soit de la Cour
ou de la Religion d'aucune autre
Puis. Sans ce soit au de l'État. Soit au
dehors de l'État pour laquelle il ait
plus de soumission que pour son
régime Souverain.

474. Voilà en Générale qu'on a la Loi du Bien
Public pour l'Intérieur de l'État.

37. Courages qui regardent l'Éloignement de l'État.
Vaine Déesse de l'État.

1.° De vivre en paix avec ses voisins, autant
qu'il est possible.

2.° De se ménager habilement des
alliés, et de s'allier avec ceux dont
il a besoin.

3.° De garder fidèlement les traités fait.

4.° De ne pas laisser amoindrir le Corps
de ses Loix, mais au contraire de l'enrichir
par une bonne
Discipline.

5.° De faire à bonne fin toutes les
lois préparatives nécessaires pour le
mettre en l'état de l'État.

6.° De ne prendre aucune guerre, ni de se
tenir en.

7. Enfin il doit être attentif, même en
temps de paix, à se tenir sur ses gardes,
et à se tenir sur ses gardes.

Ensuite nous dirons plus au long de la
matière des Droits des Souverains.
Nous parlerons ensuite de l'État
nous indiquons les Principes généraux,
et rassemblons les Principaux Traits.

Enfin nous restons à dire de la suite
des différentes Parties de la Souveraineté,
renvoyant en particulier, en très peu
connaître les Détails.

— Fin de la Cinquième Partie. —

Sixième Partie.

475

Examen plus Particulier de
la Partie Essentielle de la
Souveraineté, ou des différents
Droits du Souverain par
rapport à l'Intérieur de l'État;
tel que sont le Pouvoir législatif,
le Pouvoir Souverain en
matière de Religion, le Droit
de punir le Peuple, et ce que
le Souverain a sur les Prêtres,
en termes dans l'État.

Chapitre Premier.

Des Pouvoirs législatifs et de
la Loi Civile, qui en émanent.

1. Nous avons expliqué jusqu'ici toute
ce qui regarde la Nature de la Société
Civile, en général du Gouvernement
et de la Souveraineté, ainsi que l'État.
Il ne reste plus pour remplir le
Plan que nous nous sommes fait,
que d'examiner plus particulièrement
les différents Parties de la Souveraineté,
tant celles qui regardent directe-
ment l'Intérieur de l'État, que celles

Qui ont rapport à l'extérieure, ou aux
Etats étrangers. lequel nous donnera
bien d'expliquer les Principales ques-
tions qui ont rapport à cette matière.
Et voilà ce que nous destinons à la sixième
partie de la suivante.

2. Entre les parties essentielles de la
Souveraineté nous avons mis au
premier rang le pouvoir législatif. c. à d. le
Droit qu'a le souverain de donner des
lois à ses sujets. et de leur prescrire
la manière dont il doit être réglé
leur conduite et de leur donner
qu'il faut le loi civile.

Comme ce droit du souverain, fait
pour ainsi dire le fond de la Souve-
raineté il est de bon ordre de
commencer par l'explication de ce
qui le concerne.

3. Nous ne répéterons pas ici ce que
nous avons dit de la Nature de
Lois en général; mais en supposant les
principes que nous avons établis ci-dessus.
Nous nous contenterons d'expli-
quer la Nature et l'Etendue de ce pouvoir
législatif dans la Société civile. de
Lois civiles, et de l'Ordre du souverain
qui en doit être.

4. On appelle donc Lois civiles toutes
celles que le souverain de la Société
impose à ses sujets.

La semblable ou le Corps de la loi. et
Lois et quel on nomme le Droit civil.

Enfin la Jurisprudence civile est toute
celle que cela est au moyen de quel
on fait le loi civile. Si on les explique
lors quelles ont quelque obscurité et
par lequel on les applique. Comme
généralment aux actions des Citoyens.

5. L'établissement de la Société civile
devoit être un établissement libre et
perpétuel, et qui pourroit d'une
manière sûre au Proche de
l'homme et à leur tranquillité. par cela
il falloit établir un ordre constant et
certain, qui ne pourroit se faire que
par des lois fixes et bien déterminées.

6. Nous avons déjà remarqué au devant
qu'il étoit nécessaire que les lois
mesures convenables pour donner
une Loi naturelle. toute l'effet
qu'elle devoit avoir pour rendre
la gloire. l'honneur et le bien-être
l'ordre et au moyen de la Loi
civile.

Car il étoit nécessaire de faire connoître
plus particulièrement les Lois
naturelles elle-même.

2. Elle leur donneroit un nouveau
degré de force et en rendroit l'obser-
vation plus assurée, au moyen de
leur sanction et des peines que le
Souverain inflige à ceux qui les

478. Néanmoins et qui le violent
3°. Il y a bien des droits que le droit
naturel prescrit seulement d'une ma-
nière générale et qui déterminées en l'état
que le temps la manière et l'appar-
tention aux personnes et aux cir-
-constances sont laissés au Discret
ment et à la Prudence de chacun.
Cependant de toutes ces choses au bon
Ordre et à la tranquillité publique,
que toutes ces choses sont réglées
et réglées sont les lois civiles.
4°. Elles servent aussi à expliquer ce
qui peut y avoir d'obscure dans les
maximes du droit naturel.
5°. Elles modifient les diverses ma-
nières d'usage des Droits que chacun a
naturellement.
6°. Enfin elles déterminent les formes
d'usage que l'on doit suivre, les procé-
dions que l'on doit prendre pour
rendre efficace et valable les différents
Engagements que les hommes con-
-tractent entre eux et de quelle ma-
nière chacun doit poursuivre son
Droit en Justice.
7. ainsi pour se faire une idée
des lois civiles il faut dire que ce
comme la Société civile est toute
chose de la Société naturelle de
même, modifiée par l'établissement
d'un Souverain ainsi commandé

bon y maintenir l'ordre et la paix, 479.
de même que les lois civiles sont
les lois naturelles et les mêmes
par leurs principes et modifiées d'une manière
convenable à l'état de la Société et à
ses avantages.
8. Cela étant on peut fort bien distinguer
2. sortes de lois civiles. 1°. Les lois
sont celles par rapport à leur autorité
seulement et les autres par rapport
à leur origine.
On rapporte à la 1. classe toutes les
lois naturelles qui servent de
Règle dans les Tribunaux civils et qui
sont d'ailleurs confirmées par une
nouvelle sanction de Souverain.
Telles sont toutes les lois qui déter-
minent quels sont les crimes qui
doivent être punis en Justice et quelle
sont les obligations pour lesquelles
on doit avoir action devant les
Tribunaux etc.
Ces lois civiles ainsi appelées à
cause de leur origine se sont des
lois arbitraires, qui sont uniquement
pour principe l'avantage du
Souverain et qui supposent certains
Établissements humains: ou bien
qui sont sur des principes qui se
rapportent au bien particulier de
l'État, quoiqu'elles soient en elles
même tirées et terminées par le
Droit naturel.

480. Telles sont les Loix qui régissent les forma-
litez nécessaires aux Contrats, aux
Testaments; la manière de procéder en
Justice etc. etc.

Bien entendu que tous ces Règlements
doivent tendre au Bien de l'Etat & des
Généralités; et ainsi de sont proprement
des Suppléments aux Loix Naturelles elles
mêmes.

9. Il est très important de bien distinguer
dans les Loix Civiles quelques unes de
nature et de caractère. De ces unes, et
quarbitraires. Les Maximes du Droit
naturel sans l'observation desquelles les
Citoyens ne sauroient vivre en paix,
doivent nécessairement avoir force de loy
dans tous les Etats. Que dépend par
suite de ces Loix en amies.

Les autres au contraire du Droit naturel
qui n'intéressent pas si essentiellement
le Bonheur de la Société civile, peuvent
par toujours de leur donner force de
loy. L'examen des actions contraires à
ces Maximes seroit souvent d'une
difficulté très difficile.

10. D'ailleurs cela devroit être au moins
de prévoir enfin il est convenable de
laisser aux véritables Gens de bien une
certaine liberté de location de se
distinguer par la pratique de ces Loix,
dont la violation n'emporte aucune
peine devant le tribunal humain.

10. Ce que l'on vient de dire de la nature
des Loix Civiles est suffisant pour

Faire Comprendre que quoique le pouvoir
Legislatif soit un pouvoir suprême —
Ayant une très grande puissance arbitraire,
mais qu'on Contraindre il se
trouve limité en plusieurs manières.

1. Et premièrement comme Souverain
est originairement la puissance
Legislative de la volonté de chaque
membre de la Société il est bien évident
que personne ne peut Contraindre à aucun
point de droit qu'il renchérit même
et que par conséquent la puissance
Legislative ne peut s'étendre au delà,
le Souverain ne peut donner com-
mandement d'obéissance de la part de
des actions volontaires ou forcées.

2. D'ailleurs les Loix Naturelles disposent
des actions humaines antérieurement
aux Loix Civiles et les Hommes ne sau-
roient se soustraire à l'autorité de
la première.

Donc les Loix primitives limitent encore
le pouvoir du Souverain et il ne
sauroit rien déterminer valablement
en Contraire de ce qu'elles commandent
ou qu'elles défendent expressément.

11. Mais il faut bien prendre garde de ne
pas les confondre de deux choses
tout à fait distinctes. Le droit de
l'Etat naturel, et la Loi de nature.

L'Etat naturel et primitif de l'homme
peut souffrir différents changements
diverses modifications dont l'homme
est le maître et qui n'ont rien de
Contraire à sa obligation, et à ses Droits.

467. Et à l'égard des loix civiles pendant bien
approuver quelques changements à l'état
naturel des hommes, et en conséquence
faire quelques changements connus
au Droit naturel, sans que pour cela
elle ayent rien de contraire aux
loix naturelles qui supposent l'état de
liberté dans toute son étendue. Mais
qui permettent pourtant à l'homme de
modifier et de restreindre, et l'état de
la manière qui lui parait la plus
avantageuse.

12. Cependant tous les hommes bien éloignés
d'approuver la justice de ces loix civiles
Hobbes qui prétendent même qu'il est
possible que les loix civiles soient
contraires au Droit naturel, parce
qu'ils disent qu'il y a rien de juste ni d'in-
juste avant leur établissement. Semant
Cependant sur ce point de dire, et les
Principes qu'on a établis dans
tout le cours de cet ouvrage, tout
à la fin sur la question de fond de cette
Opinion.

13. Il est aussi ridicule de soutenir
qu'on ait établi l'état de la Loi civile
civile, et de la Société, il n'y en a aucune
règle de justice à laquelle on s'en
mesure, tant à l'égard de la Loi que si l'on
prétendait que la vérité de la Droiture
dépendent de la volonté des hommes,
ou non pas de la nature même des
choies.

Il auroit même été impossible à la seule
force de l'homme de former des Sociétés qui
eussent pu se maintenir, si antérieurement
mille Sociétés n'avoient eues
justement injustes, et si l'on n'avoit été
persuadé au contraire, qu'il étoit juste
de tenir la parole et de respecter les
droits de chacun.

14. Telle est en général l'étendue du pouvoir
législatif, la nature des loix civiles, au
moyen desquelles ce pouvoir se développe,
plus qu'il ne le peut être par la force des
loix civiles, consiste en ce, de veiller
à ce que les loix soient justes et dans
leur autorité.

15. L'autorité des loix consiste dans la
force ou dans la puissance de
ceux qui ont le droit de pouvoir
législatif, à droit de faire les loix et
dans l'ordre de Dieu qui commande
à tous d'y obéir.

16. La justice des loix civiles, telle
qu'elle dépend de leur rapport à l'ordre de
la Société dont elles font la règle, et
de leur conformité avec l'équité
particulière qui se trouve à l'égard
de chacun, tel que le fait le lieu le demandant.

17. Et quant à la souveraineté, le droit de
Commander par son pouvoir naturel
une puissance bien faite, et si l'on est
nécessairement que l'autorité de la
justice des loix sont de nature
Essentielle à la Nature, et au défaut
de laquelle elle ne pourroit produire
une véritable obligation. La

16. La puissance du Souverain fait l'autorité
de ses lois et la franchise en lui
permettrait de faire des injustes!

17. Quelques Aristes et incontestables!
que soient les principes généraux, il faut
cependant punir la garde de ne pas
abusé dans l'application.

C'est sans doute essentiellement la loi
quelle soit juste et équitable; mais elle
peut être conclue de là que les droits
naturels soient en droit de résister
à des ordonnances du Souverain
sous prétexte qu'ils les trouvent tout
à fait injustes.

Ces deux ont fait donner quelque
chose à la faiblesse inséparable de
l'humanité le Souverainement contre la
puissance législative qui fait toute la
sécurité de la Société va au premier principe
de la Société. Et les lois sont dans
l'obligation de suppléer les inconvénients
qui peuvent résulter de quelques
lois injustes, plutôt que de proposer
un rébellion, l'État à son renversement.

18. Mais si l'abus de la puissance législative
alloit jusqu'à l'excès de son renversement
des principes fondamentaux de la loi
naturelle, et de devoirs qu'elle impose,
il n'y a véritablement dans ces circonstances
les lois autorisées par la réception
des lois divines, une puissance de droit,
et même dans l'obligation de résister
à des lois de cette nature.

19. C'est pas à dire que les lois ne soient
une véritable obligation, qu'elle soient
justes et équitable, et particulièrement qu'elles
soient en particulier parfaite connaissance.
Lance. Cependant les lois ne sauraient
connaître par elles mêmes la loi civile!
de moins d'autorité qu'elles ont d'arbitraire.
Elles sont à cet égard comme des lois
qui ne jugent que le Souverain doit
donner publiquement les lois et doit dispenser
la justice en ce qui est de ces lois arbitraires!
et donner toute chance, mais par des
lois bien établies et dûment notifiées.

20. Ces principes sont fournis en une
réflexion importante pour le Souverain
sain.
Mais que la première qualité de la loi
est qu'elle soit connue, le Souverain!
doivent les publier de la manière la
plus claire. En particulier il est
essentiellement nécessaire que les lois soient
écrites en la langue de paix, et qu'il soit
même convenable qu'elles ne soient
pas toujours d'une langue étrangère
dans les États de jurisprudence.

Car on peut-on convenir de plus
contradictoire avec le principe qui veut
que les lois soient parfaitement connues,
ou de se servir de lois étrangères,
écrites dans une langue morte inconnue
au commun des hommes et de faire
enseigner ces lois dans la même
langue. Orne sans doute l'usage de
diverses est la marque de barbarie,
également contraire à la gloire de
Souverain et à l'avantage de son peuple.

21. Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des Conditions dont nous venons de parler, elles ont sans contradiction force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque Particulier est tenu de se soumettre à leur Règlement, tant qu'il ne va point contre rien de Manifestement contraire aux Loix Divines, soit Nat. soit Révélées. Et cela non seulement par la crainte des peines qui sont attachées à leur violation; mais encore par l'obligation de Conscience et en vertu d'une Maxime du Droit Nat. qui ordonne d'obéir au Souverain en toute ce que l'on peut faire sans Crime.

22. Soit bien Comprendre et effet des Loix Civiles. il faut remarquer que l'obligation qu'elles imposent, étend non seulement sur les actions extérieures; mais encore jusq. sur l'intérieur de l'âme, sur les pensées de son Esprit et les Sentimens de son Cœur.

Le Souverain en prescrivant des Loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages et vertueux. Si commandant une bonne action il veut qu'elle soit par principe que l'on l'exécute et l'on veut de plus un Crime, il ne défend point seulement l'action extérieure, mais il défend même de concevoir la pensée de le faire. Soit le dessein.

23. Et en fait, l'homme étant par sa nature même Etie intelligent et libre. Soit

Boite à agir qu'en conséquence de ses Jugemens. d'une détermination de sa volonté, et par un Principe extérieur. Or cela étant le moyen le plus efficace que le Souverain peut employer pour promouvoir le Bonheur et la Tranquillité publique, et de travailler sur l'intérieur sur le Principe des actions Humaines, en formant l'Esprit et le Cœur des Sujets à la sagesse et à la vertu.

24. Aussi entend-on par l'éducation et par l'instruction que sont formés tous les établissements publics pour l'éducation de la jeunesse. Toutes les écoles publiques et toutes les écoles qui y enseignent sont établies pour cela. Le but de tous ces établissements, est de déclarer les Hommes, de les instruire et de leur inspirer de bonne heure les règles d'une vie sage et honnête. Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très efficace d'influencer dans l'âme de ses Sujets les idées et les sentimens qui leur ont été transmis, et par là son autorité a de très grandes influences sur les actes intérieurs, sur les pensées et les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction de sa Loi, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

25. Nous finirons ce Chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici Nat.

On demande donc si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, si

1488 Il doit plutôt résister constamment
à obéir, même au peril de perdre la vie
Et cependant semble répondre à cette
question qui hésitant. Mais il se determine
par le sentiment d'Hobbes et il
dit qu'il faut bien distinguer si le
Souverain nous commande de faire en
un nom propre ou une action injuste,
qui soit réputée nôtre; or bien si nous
ordonne de l'exécuter en son nom et en
qualité de simple instrument et comme
une action qui est réputée sienne
au dernier cas il prétend que l'on peut
sans crainte exécuter l'action ordonnée
par le Souverain car alors on doit être
regardé comme unique auteur et sur
qui toute la faute en doit retomber
Certain si par ex. que des soldats
doivent toujours exécuter les ordres de
leur Prince, parce qu'ils n'agissent
pas en leur propre nom, mais comme
instrument et au nom de leur Maître.
Mais au contraire il est jamais permis de
faire en son propre nom une action
injuste, directement opposée aux
lumières d'une conscience éclairée.
Certain par exemple qu'un Prince
devoit jamais, quel qu'on le plainne
Prince ou d'ambassadeur un innocent ou
un témoin déposer toute la vérité
26. mais il semble que cette distinction
est un peu difficile. Car de
quelle manière nous prétend
qu'un sujet agit dans un cas,
soit en son propre nom, soit au

nom du Prince, la volonté concourt toujours
en quelque sorte à l'action injuste et criminelle
qui est exécutée. ainsi on il faut toujours en
partie lui imputer une blâmable action,
ou l'on ne doit lui en imputer aucune,
27. Le plus sûr est donc de distinguer si
c'est un ordre évidemment et manifestement
injuste et celui dont l'injustice n'est que
douteuse ou apparente.
Dont la première il faut s'abstenir
généralement sans restriction, que la plus
grande Minus ne doive jamais porter à
faire, même par ordre et au nom du
Souverain une chose qui nous parait
évidemment injuste ou criminelle. Et
qu'on soit fort excusable
devant le Tribunal Humain d'avoir
succombé à une si grande erreur,
et pourtant pas mériter devant le
Tribunal Divin.
28. Quant au secondement par exemple à
un Prince ordonneroit d'exécuter
un Edit manifestement injuste. doit
sans contredit résister de la faire, gardant
tant qu'il est possible l'Etat, que son
Maître voudroit obliger à exécuter ou à
faire exécuter quelque chose plain de
injustice ou de tyrannie d'un Ambassadeur
Sadeur. son Prince donne des
ordres accompagnés d'une in-
justice manifeste ou d'un officier à
ce que le Roy commanderoit de tuer
un homme dont l'innocence est
clair comme le jour.
Dans ce cas là il faut montrer Noble
Courage et résister à toutes les
forces de l'injustice, au peril de tout

490. Ce qui peut-on en dire. Il faut même
 obéir à Dieu qu'aux hommes et en promettant
 au souverain une fidèle obéissance,
 on ne s'engage jamais que le faire avec toute la
 condition qu'il n'ordonneroit rien qui
 fût manifestement contraire aux lois
 de Dieu soit N. S. M.
 Or à la dernière beau passage d'une
 Tragedie de Sophocle. Gene croyoit par dit
 Antigone à Oron Roy de Thebes) que
 les Loix d'un homme moient toujours,
 en tout tout de force avec Dieu. Les
 Loix importent sur les Loix de Dieu
 même. Loix non seules à la vérité
 mais certaines et immuables. Car elles
 sont pas d'homme d'aujourd'hui ou les
 trouva établis de tous jours.
 ne s'ont pas fait quand il est ou il commande
 Gene d'voit donc pas par la crainte de
 d'un homme vainquer en résistant
 à la punition de Dieu. Sophoc. Antig.
 v. 403 etc.

29. Mais si l'agissait d'un ordre au moins
 par un Prince, mais d'une injustice
 douteuse. Alors le plus sur sans
 contredit. est d'obéir. Le devoir de l'obéissance
 + est une obligation claire et évidente,
 et doit être importée dans le doute.
 - surtout, et si l'obligation est sur
 les sujets d'obéir aux ordres de leur
 souverain leur permission de
 résister de le. vacante, nécessaire
 qu'ils fussent pleins de car.
 - vaines de leur justice. cela ne s'obéir
 manifestement l'autorité du prince
 à rien, au contraire tout ordre et

Gouvernement même. Il faudroit que
 les Soldats, les Militaires, les Bourgeois de
 entendissent la Politique et la Jurisprudence:
 sans quoi il pourroient se dispenser d'obéir
 sans le prétexte qu'ils ne seroient pas bien
 convaincus de la Justice de l'ordre qu'on
 leur ordonne. Ceci tout évidemment
 mettroit le Prince hors d'état d'exercer les fonctions
 de Gouvernement.

C'est donc au sujet d'obéir dans ces cas
 d'ambiguité si l'autorité est injuste elle-même
 ou ne sauroit raisonnablement l'être
 sans injustice, mais la faute toute entière
 retombe sur le souverain.

30. Mais s'assembler en grand nombre les
 principales attention, avec le souverain
 doit suivre dans l'établissement des
 Loix.

1. Il doit donner toute son attention à
 ce Prince. Primitive de Justice, au
 Dieu lui-même a établies. et faire sorte
 que les Loix soient parfaitement
 conformes.

II. Il faut que les Loix soient de Nature
 à pouvoir être observées avec
 facilité. Les Loix de Dieu exécution trop
 difficile ne sont propres qu'à commettre
 l'autorité des Magistrats. on a donc lieu
 à des soulèvements capables de menacer
 l'Etat.

III. Il faut bien se garder de faire des Loix
 sur des choses inutiles et non nécessaires.
 "suis".

IV. Que les Loix soient telles que les
 sujets se portent d'eux-mêmes. plutôt
 que par nécessité. à leur observation
 formula. Que fait faire que de
 Loix dont l'utilité soit évidente, ou
 du moins. s'explique par l'usage.

- 492
- Connoître avec sujet! les raisons & les motifs qui ont servi à les établir
- v. L'homme doit pas se porter facilement à changer les lois établies sans une grande nécessité. Les fréquents changements avec une loi affoiblissent sans contredit leur autorité et celle du Souverain lui même
 - vi. Le Souverain ne doit pas se laisser aller à une légèreté et sans de très fortes raisons. Autrement on affoiblit les lois et on donne lieu à des jaloux qui toujours préviennent à l'État et à la particularité.
 - vii. Il faut faire en sorte que les lois s'entraident les unes les autres. C'est à dire que les unes préparent l'observation des autres et que la moindre soit la plus facile. C'est ainsi par ex. que de sages lois sont données, qui empêchent de la bonne la dépravation. Contrebaient beaucoup l'exécution. Des lois qui ordonnent les impôts et les contributions publiques.
 - viii. Un Prince qui veut faire de nouvelles lois doit sur tout être attentif au temps et aux circonstances. C'est principalement de là que dépend le succès. Une loi n'est bonne que de la manière dont elle est exécutée.
 - ix. Enfin le moyen le plus efficace est de bien expliquer la loi à mesure qu'elle se fait observer. Par là on craint de la loi et elle est mieux observée. C'est de même que l'exemple; ainsi qu'on voit les lois romaines être observées.

Chapitre second

493

Du Droit de juger des Doctrines qui se suivent dans l'État. Du soin que le Souverain doit prendre de former le moeurs de ses sujets!

1. Dans l'énumération que nous avons faite devant de parties essentielles de la souveraineté nous avons compris le droit de juger des Doctrines qui se suivent dans l'État et en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce droit est un des plus considérables du Souverain, qui lui importe le plus de conserver de maintenir suivant les règles de la Justice et de la Raison. Il faut donc de son pouvoir de faire sentir la nécessité de bien établir les fondemens et de marquer l'étendue de ces principes.
2. Le 1^{er} Devoir du Souverain doit être de travailler à former l'esprit et le cœur des sujets. Ce droit est vain, si l'État n'a point les meilleures lois qui puissent servir de règles de conduite sur toutes les choses qui ont quelque rapport au bien de la société. Si d'ailleurs il ne prendrait pas de mesures convenables pour bien faire connaître aux hommes la Justice, la Nécessité, de ces règles et les avantages que leur observation doit leur procurer.
3. En effet toutes les actions humaines ayant pour principe la volonté et les actes de la volonté dépendent de l'idée que l'on se fait du bien ou du mal, i.e.

Recompense ou des punir qui doivent. L'excution, ou l'Omission d'une chose de sorte que chacun se conduit suivant les opinions où il est. il est bien manifeste que la premiere attention du Souverain doit être de faire éclairer l'Esprit de ses Sujets. et de ne rien négliger pour qu'ils soyent bien instruits de leur enfance de tous les Arts, et de toutes les sciences qui peuvent former une vie honnête, et tranquille et de l'Instruction des hommes au but de l'avantage de la Société.

C'est le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs Mœurs. Sans cela, la Loi est tout au plus un vain instrument pour régler les hommes dans la Rome de leur devoir.

Tant que les Hommes n'obéissent pas à la Loi par principe, leur obéissance n'est que forcée, et n'a rien d'assuré, tout disparaît à la première occasion à leur devoir, et ils croient le pouvoir faire impunément.

4. Si donc la manière de penser des Hommes si les idées et les opinions, communément reçues, et avec lesquelles ils sont accoutumés ont tant d'influence sur leur conduite, et si elles peuvent si fort contribuer au Bien ou au Malheur de l'Etat, et si c'est du Devoir du Souverain de veiller à leur salut et de leur enlever tout ce qui leur doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de sa Sujets, et à l'avancement de leurs connaissances, et au progrès de la Verté.

Mais si cela est ainsi il faut nécessairement lui accorder le droit de régler des Docteurs qui l'ont enseigné publiquement et de bannir toutes celles qui par elles mêmes, pourraient être opposées au Bien, et à la tranquillité Publique.

5. C'est donc au Souverain seul qui appartient de tablier des Academies, des Ecoles Publiques de toute Espèce, et d'autoriser des personnes qui doivent enseigner. C'est à lui à prendre garde qu'on n'y enseigne rien sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux Maximes fondamentales du Droit Naturel, aux Principes de la Religion, ou de la bonne Politique, en un mot rien de tout ce qui seroit capable de produire des Impressiones funestes au Bien de l'Etat.

6. Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du droit dont nous parlons, avec une vaste prudence au delà de ses véritables bornes, et avec une sagesse que suivant les Règles de la Justice et de la Prudence, autrement il y en auroit à craindre, et il y a souvent eu de grand abus à ce sujet. Soit par ce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat, ce qui dans le fond ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société; soit par ce que l'on se livre à la licence, ou à l'indignité de quelques Malheurs qui se font par la licence, ou à l'indignité de quelques Malheurs qui se font par la licence, ou à l'indignité de quelques Malheurs qui se font par la licence, ou à l'indignité de quelques Malheurs qui se font par la licence.

7. Les Princes ne doivent donc être trop en garde là dessus, pour ne pas se...

496 Laisser imprimer par des Esprits mal faits ou
Enviés, qui soude précipité de l'union de la
Tranquillité publique en cherchant à enlever
l'intérêt particulier et qui ne font tous leurs
efforts pour rendre suspects, certains
opinions qui dans la crainte de perdre les
plus honnêtes gens

8. L'avancement des Sciences, le progrès de la
vérité demandant que l'on accorde une
honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent
et que l'on ne condamne pas comme Criminel
un homme par cela seul, qu'il a sur certains
choses, des idées différentes de celles qui sont
venues communément

9. A plus, la différence même de penser
sur un même sujet, la diversité d'idées et
d'opinions, bien loin de troubler le
progrès de la vérité, le servent au contraire
elle même toute avantageuse pourvu
de moins que le Souverain punissent de
meubles Convenables pour obliger les
gens de s'en tenir à ce contenu dans les
justes regards que les hommes se doivent
Les uns aux autres et à demeurer dans la
borne de la modération et que pour cet
Act il ne punissent par leur autorité tout
ceux qui s'échauffent mal à propos dans
les disputes et qui se permettent par là
injures à calomnies et à se rendre les
sujets odieux, une qui ne fait que les
comme eux.

9. fait tenir pour constant que la vérité est
par elle même très avantageuse aux
Honnêtes de la Société, une même Opinion
véritable n'est contraire à la paix, et au
Toutes celles qui sont par elles mêmes
contraire à la paix, doivent être la censure,
gardées comme faux les. Autrement il
faudrait dire que la Paix et la Concorde
s'appuient sur la Loi Naturelle.

Chapitre III. Du pouvoir
Souverain en matière de
Religion.

1. La matière du pouvoir souverain en
matière de Religion est de la dernière im-
portance. Personne n'ignore les disputes
qu'il y a eu de tout temps là dessus entre
l'Empire et le Sacerdote et combien les suites
en ont été funestes pour la plupart des États.
Ainsi il est également nécessaire et au souverain
et aux sujets de se faire là dessus de justes
idées.

2. Je dirai donc que la Souveraine autorité sur
les choses de la Religion doit nécessairement
appartenir au souverain et voici quelles
sont ses bornes.

3. Je remarque 1. que si l'intérêt de la Société exige
que l'on établisse du bien sur les choses
Humaines, c'est à dire qui intéressent proprement
et directement le Bien ou le Temporel, le même
Intérêt ne saurait permettre qu'on ne s'occupe
tout à fait à cet égard les choses Divines, celles
qui regardent la Religion et au cas les laisse
sans aucune atteinte.

C'est ce qui a été reconnu de tout temps, et chez
tous les Peuples, et est la source du Droit
Civil proprement ainsi nommé et du Droit
Sacré ou Ecclesiastique. Toutes les Nations
Civilisées ont établi chez elles cette double
Jurisprudence.

4. Mais si les choses de la Religion ont besoin
de différents regards de la Dispensation
Humaine, c'est qu'il faut au souverain seul
que le droit de dispenser en dernier ressort
peut appartenir.

1. Preuve. C'est ce qui se prouve d'une

198. Manière incontestable par la nature même de la Souveraineté que le Droit de commander au dedans de la Société et au dehors ne souffre rien non seulement au sort au de. s. d'elle mais même au lieu d'elle, si elle est qui embrasse dans son Étendue toute qui peut être, sur le Bonheur de l'État, et le Salut comme le Prophète.

5. La nature de la Souveraineté ne sauroit permettre que l'on soit traité à son autorité au de ou au de tout ce qui est susceptible de la Direction Humaine. Car que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, on le rendrait dans l'indépendance, ou bien l'on l'attribueroit à l'autorité de quelque autre personne différente du Souverain même.

6. Si l'on établit aucune Règle dans le Choix de la Religion, ce seroit les jeter dans une Confusion, dans un Désordre tout à fait opposé au bien de la Société incompatible avec la nature même de la Religion et de son tenement contraire aux ordres de Dieu, qui en est l'auteur.

Que si on prend le parti de soumettre au même choix à une autorité indépendante d'une de ces autorités, on tombe dans un nouvel inconvénient; puis en l'on on établit dans une seule et même Société deux autorités souveraines et indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la Souveraineté et contraire toujours avec soi-même.

7. En effet s'il y avoit plusieurs Souverains, il n'y en auroit aucun de ces ordres contraires, mais qu'il y en auroit que des ordres opposés, par rapport à un même sujet, ce qui est

manifestement la nature des Choix qui ne sauroient avoir leur effet ni produire une véritable obligation.

Comment, n'est-il possible par là, qu'un même Homme ne soit en même temps de deux ordres opposés de la part de deux Supérieurs, comme de se rendre au Camp, et d'aller au Temple fut dans l'obligation d'obéir à tous les deux, il y auroit donc quelque subordination de l'un à l'autre, l'Inferieur le cède au Supérieur, et il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous deux Souverains et Indépendants.

On peut fort bien appliquer ces paroles de J. C. même, nul ne peut servir de deux maîtres, et tout Prophète dit en soi-même peu salement.

8. Seconde Grande, Jeune ma Seconde Prove de la fin de la Société civile et de la Souveraineté.

La fin de la Souveraineté, est sans doute le Bonheur des Peuples, la Conservation de l'État. Or comme la Religion peut en diverses manières, ou nuire, ou servir à la Société, il faut que le Souverain a droit sur la Religion du moins autant quelle peut nuire au Commandement humain. Et si on a Droit à la fin à sans Contradiction Droit aux Moyens qui y conduisent.

9. Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'État en différentes manières, c'est ce qu'on nous avoit nous mêmes prouvé ci devant. (art. II. Chap. III.)

10. Tous les Hommes sont toujours reconnus que la Divinité fait principalement dépendre ses grâces, par rapport à un État, du bon que le Souverain prend de la faire servir et Honorer,

La Religion peut par elle même beaucoup contribuer à rendre les hommes plus obéissants aux lois, plus attachés à leur patrie, plus équitables entre eux.

3. Les Dogmes même et les Cérémonies de la Religion influent considérablement sur les mœurs et sur la Liberté Publique. Les Idées que les hommes ont eues de la Divinité les ont jetter dans des cultes monstrueux et jusques à immoler des victimes Humaines. Il sont même puis de ces fautes Idées des raisons pour autoriser dans le crime dans la Cruauté, dans la hienice comme on peut le voir par la lecture des Poètes.

Ainsi donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter qu'elle soit du ressort du Souverain.

10. Troisième preuve. Il y a plus encore, ce qu'on vient de dire fait voir au extrême nécessité au Souverain et à son de ses devoirs les plus essentiels de faire de la Religion, qui renferme les intérêts les plus considérables des Hommes le principal objet de ses soins et de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur et au mal de ses sujets aussi bien qu'au bonheur Temporel, au Présent. Car l'une chose qui est du ressort de son autorité.

11. Quatrième preuve. En un mot toutes ces nouvelles preuves, ou ne s'avait reconnoître un général que de son Souverain, savoir Dieu et le Prince; L'Empire de Dieu est un Empire Éminent, absolu et universel, les Princes même lui sont soumis; La Souveraineté du Prince est le second rang, que est subordonnée à celle de Dieu.

Mais en telle sorte que le Prince a un plein Droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la Société et qui par leur nature, sont susceptibles de la Dispensation Humaine.

12. Après avoir ainsi établi le Droit du Souverain sur la Religion, voyons quelle est l'étendue de ce Droit et quelles en sont les Bornes. Il paroît par ce que l'on a vu que ces Bornes ne sont point différentes de celles que la Souveraineté souffre en toute autre Matière.

Et d'abord on a dit que la Souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la Direction et du Commandement Humain.

Il suit de là que la première Borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain n'a rien de plus que ce qu'on a dit; c'est qu'il ne peut rien ordonner de fait ce qui est impossible aux Hommes par la nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses. Comme par Ex. de marcher dans les airs, de Craindre des choses Contradictoires, etc.

13. La seconde Borne que l'on doit mettre à l'autorité Souveraine, n'est que encore rien de plus que ce qu'on a dit précédemment la Religion au tout autre chose, c'est à dire des choses de Dieu. Et il est bien manifeste que l'autorité du Souverain est subordonnée à celle de Dieu tout ce que Dieu a déterminé par quelque loy, soit Nat. soit positive ne sauroit être changé par le Souverain. C'est le fondement de la Maxime qui sert même objet à Dieu det. quibus homines

14. C'est la conséquence de ces Principes. Qu'une Loi qu'on a dit ne peut par Ex. interdire la Nudité de l'Épouse, ou le Sacc de l'Époux; quelle ne peut établir un nouvel article de loy, ni

202. Introduire un Nouveau culte. Car Dieu
nous ayant donné une Règle de Religion
et nous ayant défendu d'altérer cette Règle, il est
au pouvoir d'aucun Homme de la faire. Il n'y
seroit une Luttes agane de penser que les Rois
peussent Croire ou faire quelque chose qui peut
Contribuer à leur salut, contre ce que Dieu a
Déclaré.

15. C'est aussi sur le fondement de la limitation
que nous avons établie, que le Souverain ne
peut être attribué légitimement l'Empire
sur les Conscience, comme s'il étoit son
pouvoir d'imposer la nécessité de Croire tel ou
tel article en Matière de Religion. La Nature
même de la chose elle-même, la loi de Dieu sont
également opposés à cette prétention. gl'ry adan
pas moins de toute que d'impie à vouloir
Contraindre les Conscience, et à entreprendre
de la Religion, par la force et par la crainte.
La peine nat. de ceux qui sont dans
l'erreur est de ne s'en plaindre. Du reste il faut
laisser Dieu le soin de succéder.

16. L'autorité du Souverain en Matière de Religion
ne sauroit donc s'étendre au-delà des Bornes
que nous lui avons assignées. Mais aussi sont
ceux seuls que l'on peut de leur présence, et ne
peut pas en soit même possible de
imaginer d'autres.
Mais ce qui fait sur tout remarquer, c'est
que ces Bornes de pouvoir Souverain en
Matière de Religion, ne sont aucunement de
alléguer doit reconnaître et de
Matière, mais Contraindre et sont précisément
les mêmes, quelle Conscience à toutes les
Parties de la Souveraineté indifféremment, et toutes
ne s'appliquent pas moins à une chose com-
-mune qu'à celle de la Religion.

Il ne seroit par Ex. par les premiers de nos
de régler la Nourriture et l'éducation de ses Enfants,
les mêmes que Dieu le lui ordonneroit, qu'il ne
seroit libéré aux Pasteurs de l'Eglise ou aux autres

203.
D'abandonner la servie de Dieu, si quelque Prince ou
le commandoit. C'est que la loi de Dieu est également
à l'autre. Et que l'exception tirée de cette loi est une exception
universelle la supprime à toute autorité humaine.
17. Cependant quoique le Souverain du Souverain en
Matière de Religion ne puisse pas aller jusq'à cela,
- qu'il choisisse avec Dieu lui-même à déterminer, on
peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en
quelque manière soumises à l'autorité du Souverain.
C'est ainsi par Ex. que le Souverain a sans Contredit le
droit d'éloigner les obstacles extérieurs, qui pourroient
nuire à l'observation de la loi de Dieu, et de procurer au
Contraindre des facilités à cet égard, est même l'un de ses
premiers Devoirs. De là encore le droit qui lui appar-
tient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement
et à la fondation du sacerdoce, et aux circonstances
du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec
plus d'ordre, autant de moins que la loi de Dieu a
laissé ces choses à l'arbitrage de l'homme.
Enfin il est certain que le Souverain peut encore
donner un nouveau degré d'obligation et de force
aux lois de Dieu, par la récompense et le
Temporelles.

On ne sauroit donc s'empêcher de reconnaître
le droit du Souverain par rapport à la Religion, et
que ce droit ne sauroit appartenir à aucun
autre sur la Terre.

18. Cependant les Défenseurs du Droit du Sacerdoce
font de très grandes difficultés, et il est nécessaire
de les éclaircir.

1. Dieu dit-on de que aux Hommes. L'autorité
qu'il a sur l'Eglise, est exercée par les Ministres
et aux Pasteurs de l'Evangile, mais le Souverain
ou le Magistrat, le Magistrat n'est point de
l'Essence de l'Eglise. Au contraire Dieu a établi
les Pasteurs sur son Eglise, et a réglé toutes les
fonctions de leur Ministère, et dans leur charge
non seulement il ne sont pas limités
du Souverain, mais même il ne sont pas obligés
de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils
exerceront leurs fonctions de la Souverain.

204. même, aussi bien que les simples Pasteurs, et toute l'écriture et l'histoire de l'Église, leur attribuer un Droit de Gouvernement.

20. 1. Quand on dit que le Magistrat n'est point de l'essence de l'Église ou pour mieux dire, qu'il ne peut subsister que qu'il n'y ait point de Magistrat, cela n'est pas vrai. Mais on ne sauroit conclure de là que le Souverain n'a aucune autorité sur l'Église. Car on pourroit par le même raisonnement dire que les Marchands, les Médecins, et même tous les autres hommes ne dépendent point du Souverain, parce qu'ils n'ont point de l'essence du Marchand, du Médecin, etc. Il est en général d'avoir du Magistrat, et qu'ils peuvent subsister sans eux. Cependant c'est la raison et l'écriture qui nous ont mis dans l'esprit ces distinctions.

20. 2. Ce que l'on ajoute ensuite est encore véritable: que Dieu a établi les Pasteurs, qu'il leur a même confié leurs fonctions, et qu'en cette qualité ils ne sont point les lieutenants du Souverain.

Mais il est aisé de se convaincre par là même que l'on ne peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité Souveraine, ou que pour aucun quelle Dénée. De même la fonction de Médecin vient de Dieu, comme aussi de la nature, et elle de Pasteur vient aussi de lui, comme d'autre de la Religion. Cependant cela ne peut pas empêcher la profession de Médecin ne soit dans la dépendance du Souverain. On en peut dire autant de l'agriculture, du Commerce, et de tous les arts. Plus les hommes sont occupés à leur charge du Souverain, et plus ils en occupent la place, ne reçoivent par conséquent de lui toutes les règles qu'ils doivent suivre, et Dieu lui-même qui leur ordonne de ne commettre aucun péché de Corruption, de ne faire par haine, ni par faveur, etc. rien faulx, et d'avantage, pour faire sentir

Combien cette conséquence qui consiste de prétendre que parce qu'une chose a été établie de Dieu elle soit indépendante du Souverain.

20. 3. Mais dit-on, les Pasteurs sont toujours obligés d'obéir au Souverain, nous en sommes convenus, mais même si de l'Église. Mais nous savons remarquer que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui touchent directement la loi de Dieu, et nous avons fait voir que le droit appartient indifféremment à toute personne, et dans les choses communes aussi bien que dans la Religion, et que par conséquent la note n'est pas la Souveraineté du Prince.

20. 4. On ne sauroit non plus que les fonctions Pastorales ne s'étendent aux Prêtres mêmes, non seulement comme membres de l'Église, mais en particulier comme Prêtres. Mais cela encore ne prouve rien. Car quelle fonction utilitaire regarde pas la personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-t-il moins sa profession sur le Prince que sur tout autre? n'est-il pas également le Régime et les Remèdes nécessaires à la Santé? L'Office de Conseiller ne s'étend-il pas au Souverain, et ainsi plus est en qualité de Souverain? Cependant on n'a jamais pensé à soustraire ces personnes à l'autorité Souveraine.

20. 5. Mais enfin ajoute-t-on, les Pères Certain que l'Écriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Église, cela est vrai, encore. Mais il ne faut que examiner sur la Nature du Gouvernement, et voir comment aux Ministres de la Religion, pour ne pas reconnaître qu'il ne choque rien de diminuer en rien l'autorité du Souverain, et la prééminence de son Gouvernement.

20. 6. L'ancien engagement de Simple

206. Direction et un Gouvernement d'autorité.

Le 1^{er} consiste à donner Conseil, ou à instruire de règles qu'il faut suivre. Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne et il ne gêne en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés. Si on est en tant que le loi d'autorité les instruit obligent par elles mêmes. Tel est le Gouvernement des Médecins par rapport à la santé. Des Jurisconsultes par rapport aux affaires civiles et de Conseils d'Etat à l'égard de la politique; les deux de toutes ces personnes n'obligent pas dans les choses indifférentes et dans les choses indifférentes ils n'obligent point par eux mêmes, mais seulement en tant qu'ils nous instruisent des lois établies par la nature, ou par le Souverain. Et est une espèce de Gouvernement qui convient aux Pasteurs.

24. Mais il y a aussi un Gouvernement de juridiction et d'autorité qui contient en soi le droit de faire des Règlements et qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui n'aît d'une autorité personnelle, oblige par l'éminence de l'autorité même, ou donc droit et pouvoir de contraindre et selon que cette autorité est supérieure ou inférieure. Mais ce qui fait sur tout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger et de contraindre; ce sont les effets naturels aux quels seuls on peut la reconnaître.

C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au Souverain et de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs. De l'Évangile. voy. Ev. de Math. xxii. 29.

1. Ep. aux Cor. x. 4. Eph. vi. 17. Phil. ii. 12.
25. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs est un Gouvernement de Conseil, d'instruction de persuasion et de la force et l'autorité consistant toutes entières dans la Parole de Dieu qui s' doivent en - seigner aux disciples et nullement d'autorité personnelle. leur devoir est de déclarer les Ordres de Dieu. leur Commission n'est pas au delà.
26. Si l'on compare à présent ces différentes espèces de Gouvernement, on reconnoît sans peine qu'il ne s'en point opposer l'un à l'autre. dans les choses même de la Religion; - le Gouvernement de simple direction que nous donnons aux Pasteurs n'a rien qui puisse choquer l'autorité Souveraine. au contraire elle peut leur servir utilement et comme d'une aide ainsi: il n'y a point de contradiction à dire que le Souverain gouverne les Pasteurs et qu'ils ont eux mêmes gouvernés. pourvu qu'on ait regard aux deux genres de Gouvernement. Tels sont les Principes généraux de cette matière importante. Il est aisé de lui faire l'application aux Détails, aux Cas particuliers.

Chapitre 4. Des Devoirs du Souverain sur la vie et les Biens des Sujets. 1^{er}. La punition des Crimes.

1. Le But Principal de la Société Civile et du Gouvernement est de mettre en sûreté tous les avantages naturels de l'homme et en particulier leur vie.

208 Cependant cette fin même demandera nécessairement que le Souverain ait quelq. droit sur la vie de ses sujets, et cela ou d'une manière indirecte pour la défense de l'État, ou d'une manière directe par la punition des Crimes.

2. Le devoir du Souverain sur la vie des sujets par rapport à la défense de l'État. De quelle le Droit de la Guerre est non en particulier (à propos) : Notre Traité nous ira que de droit d'insurger des peines.

3. La 1. question qui se présente, est de savoir quelle est l'origine et le fondement de cette partie du pouvoir Souverain et la chose n'est pas sans quelque difficulté.

La peine d'un mal que l'on souffre malgré soi. On ne sauroit se punir soi-même et par conséquent il semble que les Particuliers n'ont pas transmis au Souverain un Droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes sur eux.

4. Quelq. peines consultent prétendant que lorsque le Souverain insurge des peines à ses sujets, il le fait en vertu de leur propre Consentement, parce qu'en se soumettant à son Empire ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il leur ordonnera. Mais cela n'est pas tout à fait exact, car il faut déterminer volontairement à commettre un crime, et qui lui est d'ailleurs parfaitement

5. Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, sur tout par rapport aux peines afflictives qui tendent au dernier supplice. Aussi n'ont-ils point nécessairement recouru à la prétendue Consentement des Loix. C'est à souffrir la peine, qu'est établi le Droit du Souverain.

Il vaut mieux dire que le Droit qu'a

Souverain de punir les malfaiteurs tire la source de celui qu'avoit originellement chaque particulier, dans la Société de nature, de punir les Crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Société, et de rendre au Souverain.

6. Et en effet, le droit de faire exécuter les lois, et de punir ceux qui les violent, appartient originellement à la Société humaine, et à chaque Particulier par rapport à tout autre. Autrement les lois que la Nature établit pour l'impulsion de l'homme, seroient entièrement inutiles dans l'État de nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, et de punir la violation.

7. Qui lorsque viole la loi de la nature, s'empare de la parole qu'il foule aux pieds. Les Maximes de la Justice Commune et ainsi il devient un ennemi et un contumace au droit de punir de la conservation et de la Société, il peut sans doute insurger à un tel homme des peines capables de produire entre lui et la République de l'empêcher de commettre à l'avenir de nouvelles fautes, ou même d'insinuer à un tel homme par son exemple. En un mot les mêmes lois de la nature qui défendent le Crime, donnent aussi le droit de punir le criminel, et de le punir par une juste proportion.

8. Il est vrai que dans l'État de nature, en sorte de châtimement ne s'attire pas avec autant de facilité qu'il pourroit arriver. Comparable sembleroit à concert des peines qu'on a à craindre de la part des autres, soit qu'on même qu'il repoussât l'un ou l'autre avec avantage. Mais le Droit de punir n'est pourtant ni moins ni plus bien fondé.

La difficulté de le faire valoir ne l'empêche pas. C'estoit l'un des principaux défauts primitifs, auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'établissement d'un Souverain.

En suivant à l'origine il est aisé de comprendre que le Droit que le Souverain de punir les Crimes n'est autre que le Droit Nat. que la Société Humaine, chaque Individu en veut originairement de faire exécuter les Loix de la Nature et de se faire à eux propre sanction de ces Loix au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exécute d'une manière, et à laquelle il est difficile que les Sujets puissent se soustraire, au reste quel on appelle Droit Naturel de punir les Crimes, le Droit de vengeance, ou qu'on le rapporte à une Espèce de Droit de Guerre, est une chose distincte de la Charge pour le Souverain de punir.

10. Tels sont les vrais fondemens du Droit du Souverain à l'égard de punir, cela peut se définir la peine est un mal dont le Souverain menace ceux de sa Société qui seroient disposés à violer les Loix et qui leur inflige actuellement, et dont une partie se rapporte à la réparation du dommage indépendamment quelque bien arrivé et en dernier lieu pour la sûreté et la tranquillité de la Société.

11. Je dirai que la peine est un mal de deux sortes, l'un est de diffamenter la réputation, l'autre est de punir le Coupable, l'estime ou les biens. D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste à quelque travail pénible et pénible ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

12. J'ajoute 2^e que le Souverain qui dispense les peines n'est autre que toute peine en quel apparence Souveraineté; mais par conséquent traiton sur le Droit de punir dans la Société Civile et comme dans toute Branche du Droit, le Souverain est le seul qui peut infliger des peines dans la Société Civile et les particuliers ne peuvent être punis à eux mêmes, sans rendre Coupable d'un attentat contre les Droits du Souverain.

13. J'ajoute ensuite 3^e que le Souverain menace

de punir les premières Intentions du Souverain - Il menace de la peine, si la punition n'est pas suffisante pour empêcher le Crime. Il peut encore de la peine suppose toujours le Crime et qui par conséquent on ne doit point mettre au rang des peines proprement ainsi nommées, tous les Maux auxquels les Sujets se trouvent exposés sans avoir commis antérieurement quelque Crime.

14. J'ajoute 4^e que la peine est infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir avec tout à choses distinctes et qu'il ne faut pas confondre, tout Crime est puni avec la réparation du dommage, la réparation de Prejudice le tort qu'on a fait la seconde de souffrir la peine et le Distinguant doit le Souverain faire à l'égard de la peine.

Il faut encore remarquer l'adversité que le Droit de punir dans la Société Civile, passe entièrement au Magistrat, qui en conséquence peut se l'estimer Conscionable et de la peine autorité même du Droit de punir la Satisfaction, ou la réparation du dommage, le Magistrat ne sauroit en dispenser l'offense et la venance l'indignité toujours son Droit en l'acte qu'on lui fait du tort, si on empêche avec violence la Satisfaction qui lui est due.

15. Enfin en disant que la peine est infligée dans la vue de punir nous indignons, nous parlons de la peine que le Souverain doit se proposer dans l'infligation de la peine, et nous expliquons plus particulièrement tout à l'heure.

16. Le Souverain comme tel a toujours le Droit de punir, mais encore il est obligé de punir le Crime.

16. L'usage des Peines, bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'équité est absolument nécessaire. L'avis au repos public, le pouvoir souverain doit même s'il n'estoit assisté de Droit divin des forces suffisantes pour intimider les méchants par la crainte de quelque mal et par le mal faire souffrir effectivement. Lors qu'il trouble la Société par leurs désordres.

Il falloit même que le pouvoir put aller jusqu'à faire souffrir le plus grand de tous les maux nat. si une de ces choses pour réprimer avec efficacité la plus déréglée et balancer ainsi le différent de l'esprit de la nature humaine par le contre-poids à leur puissance.

17. Tel est le Droit du souverain, mais le souverain a droit de punir il faut que le Coupable soit dans une obligation à s'acquiescer à la punition sans qu'il y réponde.

Mais en quoi consiste cette obligation du Coupable? Est-il obligé de lui-même de se punir? ou de se punir par la punition du souverain? ou de se punir par la punition du souverain? ou de se punir par la punition du souverain?

Je réponds que le coupable n'est obligé de se punir que par la punition du souverain. C'est le but que se propose dans l'établissement des Peines la punition du souverain. C'est le but que se propose dans l'établissement des Peines la punition du souverain. C'est le but que se propose dans l'établissement des Peines la punition du souverain.

18. Et si il est bien certain que les lois ont été faites d'un simple Peine punitive, à laquelle on a été légitimement condamné on doit les punir sans attendre que le magistrat nous le dise. Non seulement la punition l'édige de lui, mais encore les règles de la Justice qui ont été établies par les lois pour le Dommage et au mal de la punition.

19. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives, et sur tout celles qui tendent au dernier supplice. L'instinct naturel qui attache l'honneur à la vie et le sentiment qui le porte à fuir l'injure, ne permettent pas que l'on mette un Criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement et de se présenter au supplice de gaieté de cœur, et aussi le Bien public et les Droits de celui qui a en main la puissance de la Glave ne le demandent pas.

20. C'est par une conséquence du même principe, qu'un Criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, et qu'il n'est pas pressenti de rester dans la prison, si l'appareoit, que les portes en soient ouvertes, où qu'il peut les forcer aisément. Mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quel nouveau crime, comme en égorgeant ses Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour le saisir de lui.

21. Mais enfin si l'on suppose que le Criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pas pu s'échapper de la prison, et qu'après au lieu de l'acquiescer il se trouve convaincu de Crime, et condamné en conséquence à en subir la punition, alors il est sans contredit obligé de subir cette punition. Je reconnois que c'est avec justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait cela aucun tort, & qu'il ne sauroit se plaindre d'aucun tort, que de lui-même. Beaucoup moins encore pourroit-il avoir occasion de se plaindre de ce qu'on lui fait pour le soustraire à son supplice, et s'opposer au Vagabond dans l'exercice de son Droit.

22. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation du Criminel à l'égard de la Peine.

23. Voyons à présent plus particulièrement quel sort le souverain doit se proposer en infligeant la Peine.

28. Et les Actes purement intérieurs. Les simples Passions qui ne se manifestent par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société, par ex. l'idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action. De de la Commettre, le Desein que l'on en forme sans en venir à l'Exécution etc. tout cela n'est point sujet aux Peines Humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard que les Juges en auroient connoissance.

29. Il faut pourtant faire la-dessus un peu de trois Remarques.

La première est que les sortes d'Actes vicieux ne soulent point sujettes aux Peines Humaines, soit parce que la foiblesse Humaine, soit permettra pour le Bien même de la Société que l'on traite l'homme à toute rigueur. Il faut avoir un juste support pour l'humanité dans les choses qui auroient une mauvaise en elles mêmes, ni s'en sentirait considérablement l'Ordre et la Tranquillité publique.

Ma seconde Remarque est que quoique les Actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux Peines, les conséquences faut pas conclure fautes que ces Actes ne soient pas soumis à la Direction des lois civiles. Nous avons établi le contraire d'est-ce Chap. 1. 22 et suiv.

Enfin il est à noter que les lois condamnent formellement les sortes d'actions qui sont punies de Dieu.

30. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères par la fragilité de la nature Humaine ne permet pas d'éviter entièrement quelque attention que l'on ait son Dessein. C'est en ce sens que l'on a dit de cette Tolérance que l'on doit à l'humanité.

31. III. Enfin il faut nécessairement laisser impunis les vices communs qui sont une suite de la Corruption Générale comme l'Ambition, l'Avance, l'Inhumaine, l'Ingratitude, l'Hyppocrisie, l'Envie, l'Orgueil, la Colère etc. Car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices & toutes les semblables, seroit réduit à la rigueur d'un tyran. Il faut donc le Souverain de punir ces vices quand ils portent les Hommes à des maux énormes et éclatants.

32. Il n'est pas même nécessaire de punir tous les crimes sans exception les Crimes d'ailleurs punissables. Il y a des Cas où le Souverain peut faire Grâce et à tort de quoi il faut juger par le Bien même des Peines.

33. Le Bien public est le Grand Bien des Peines. Si donc il y a des circonstances où en faisant Grâce on procure autant ou plus de utilité qu'en punissant, alors on n'est obligé précisément de punir et le Souverain doit même user de Clemence.

Ainsi si le Crime est caché, qu'il soit connu que de tels gens de bien n'est pas toujours nécessaire. quelque fois même il seroit dangereux de le punir en le punissant. Car plusieurs s'abandonnent de faire du mal, plutôt par ignorance de vice que par la connoissance et haine de la vertu.

C'est en ce sens que Soloniasoit point fait de loi contre le Gamiides, au lieu de regarder ce crime de législateur comme un grand Trait de hardiesse, il en fit un délit de nature civile de laquelle on n'auroit pu point de d'excuse de punir si ce n'est par la loi. Il ne s'abandonneroit de se faire des faire punir en vie plutôt que d'en de tourner une à un il donoit des lois.

On peut aussi considérer les Peines

214 En general il est certain que le Souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque bien. Faire souffrir quel mal à quelqu'un, seulement parce qu'il en a fait lui-même, ne fait attention que la nature est une pure Créature, Condamnée par la Nature. Car enfin il est impossible de empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot le droit de punir est une partie de la souveraineté. La Souveraineté est fondée en Déesse ou sur une puissance (rien fait) de Dieu il résulte que, lors même que le Souverain fait usage du droit du Glaive, il doit toujours se proposer quelq avantage, quelq bien à venir, conformément à ce que l'on entend de lui les fondements de son autorité.

23. Le principal et dernier but des punitions est donc la sûreté & la tranquillité de la société. Mais comme il peut y avoir différents moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le Souverain se propose aussi en infligeant les punitions différentes, vices particuliers au but principal dont on vient de parler, et qui se rapportent tous au dernier de ces buts.

Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec ce que remarque Grotius, liv. II. chap. 20. §. 6. Nous

2. Dans la punition dit-il on a en vue où le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui a voit intérêt que le crime ne fut pas commis, ou l'utilité de tout généralement.

24. Ainsi le Souverain se propose quelquefois de corriger le coupable, et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en qu'il est le mal par son Contrainte, et en tant au crime la douleur qui sert d'attrait, au

vices, par l'aiguillon de la douleur.
Celle punition si le coupable en profite tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persiste dans le crime, le Souverain a recours à des Punitions plus violentes, et même à la Mort.

25. Quelquefois le Souverain se propose d'oter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une Prison, en les chassant du pays etc. ou même en les mettant à mort. Il pourroit même tenir à la sûreté publique non seulement de la part des criminels lui-même, mais encore à l'égard de ceux qui seroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples.

Aussi rien n'est plus convenable au but des punitions que de les infliger publiquement et avec l'appareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun peuple.

26. Ajoutez ces fins particulières. Des punitions doivent toujours être subordonnées et rapportées à la fin principale et dernière, qui est la sûreté publique, et le Souverain doit mettre en usage les uns ou les autres comme des moyens de parvenir au but principal; en sorte qu'il ne doit avoir recours aux punitions les plus rigoureuses, que lorsque celles qui sont moins dures sont insuffisantes pour procurer la tranquillité publique.

27. On demande ensuite si toutes les actions par Contrainte d'une Loi peuvent être légitimement punies.

Réponse. Le but même des punitions et la Constitution de la nature humaine font voir qu'il peut y avoir des actions punies en une même, qui n'est pourtant pas punissable de punir dans le tribunal humain.

218. Que le Coupable a perdu a l'Etat, ou que l'un de sa Famille et si l'on croit actuellement l'un être d'une grande utilité, en l'absence l'impression que ferait l'avis de son supplice ne produiroit pas autant de Bien, qu'il est Capable d'un même de le faire.

Ainsi si l'on est survenu et que le Roi de ait commis quelque Crime, et qu'il n'y ait d'autre vaisseau aucune personne Capable de le conduire, ne seroit-on loir perdre tout le vaisseau et la punir? On peut aussi appliquer et à un Général d'Armée.

Enfin l'utilité Publique qui est la même des crimes demande qu'on ne les punisse que par la grâce à cause du grand nombre des Coupables, la sévérité du Gouvernement ne se prend garde d'une punir d'une manière qui détruit l'Etat, la Justice qui est établie pour la Conservation de la Société.

34. Tous les Crimes ne sont pas égaux et il est de la Justice que l'on garde une juste proportion entre le Crime et la peine.

On peut juger de la grandeur d'un Crime en général par son Objet, par l'intention et la malice du Coupable et enfin par le préjudice qui en vient à la Société et c'est entre d'autres circonstances que l'on doit en d'une autre les rapporter en Dernière Résultat.

35. Selon que l'Objet est plus ou moins noble c.à.d. que les personnes offensées, sont plus ou moins Considérables, l'Action est aussi plus ou moins Criminelle.

Il faut mettre au rang des Crimes qui intéressent la Société Humaine en général, puis ceux qui touchent l'Ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les Particuliers. Et ceux sont plus ou moins atroces. Selon que le Bien dont ils se privent est plus ou moins Considérables.

deux celui qui tue, ou d'un crime de lèse-majesté plus Criminelle que si l'on avoit tué un Etranger? Celui qui injurie un Magistrat est plus Coupable que si l'on avoit injurié son égal, un voleur qui tue les Passants est plus Criminelle que celui qui se contente de les Détrouiller.

36. Le degré plus ou moins grand de Malice contribue aussi beaucoup à l'énormité du Crime, et se divise de plusieurs circonstances.

1°. Des motifs qui ont porté au Crime et auquel il étoit plus ou moins facile de résister. Ainsi celui qui tue ou qui vole de sang froid est plus Coupable que celui qui succombe à la Tentation par la violence de quelque grande Passion.

2°. Du Caractère particulier du Coupable qui outre les raisons générales doit encore être réitéré dans le Devoir.

Plus un Homme a de crainte de Dieu et de crainte de la Loi, et plus il est élevé en dignité, plus le Crime qu'il commet est énorme.

Omne animi vitium tanto conspectius est, et Crimen habet, quanto major qui peccat habetur.
Juvén. Saty. VIII. 140. 141.

Cela arrive sur tout à l'égard des Princes et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont plus nuisibles à l'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter. C'est la remarque judicieuse que fait Cicéron de Legibus III. Cap. 14.

Ne enim tantum mali est peccare Principem, in quantum est magnum hoc per se ipsum malum, quantum illud quod per multos imitatore. Principum existunt.

quo perniciosius de Principibus merentur vitiosi, Principes, non solum solius vitia

320. Concipiunt ipsi sed caritudo in Civitate
neque solent obstruere quod ipsi Compositi
plurimum deum, quam deestantur!

On peut au lieu d'appliquer la même punition
aux magistrats et aux Ecclésiastiques

35. Il faut aussi considérer les Circonstances du
Temps et du Lieu dans lequel le Crime a été commis
et la manière dont on a commis le Crime, le
Instrument dont on s'est servi etc.

36. Enfin l'on examine encore si le Coupable est
dans l'habitude de commettre des Crimes, ou s'il
l'a fait que rarement; et si la commis le 1^{er}
ou s'il a été seduit par d'autres etc.

37. L'on compare bien que le différent Concours
des Circonstances interviennent plus ou
moins le Content et la Tranquillité de la
Société et par conséquent augmente ou
diminue la atrocité des Crimes etc.

38. Il y a donc des Crimes plus ou moins
grands les uns que les autres et par conséquent
il faut punir pas tous une même peine.
Mais le genre et le degré des peines dépend
de la sagesse du Souverain. voici les Principes
généraux qu'il doit suivre là dessus.

1. Le degré de la peine doit toujours être
proportionné au but que l'on se propose,
c'est à dire pour réprimer la malice des
méchants et pour procurer la tranquillité
et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est sur ce
Principe qu'il faut ou augmenter ou
diminuer la rigueur de la punition. La
peine est trop rigoureuse si l'on peut
par des moyens plus doux obtenir les
fins que l'on se propose en punissant

et elle est au contraire trop modérée. Lors quelle
n'est pas assez considérable pour produire ces
effets, et que les méchants se moquent bien
loin de la redouter.

2. Liante à punir, on peut punir chaque
Crime en particulier suivant que le
Demande l'Utilité publique, sans considérer
si l'un est égal ou moindre peine établie
pour un autre Crime, qui en lui même
paroit ou moindre ou plus grand.

- Ainsi le vol par sa, est en lui même beaucoup
moins criminel que l'homicide. Cependant les
volants punissent sans injustice, et les punis
de Mort en certains Cas, au moins bien que les
meurtriers.

3. Légalité qu'il le Souverain doit toujours
observer dans l'exercice de la Justice consiste
à punir également une action qui est également
vicieuse et à ne pas pardonner à une personne
sans de très fortes raisons un Crime
pour lequel d'autres ont été punis etc.

4. Il faut encore remarquer qu'on
peut pas multiplier le Genre et le degré
des peines à l'infini. Et comme il y a point
de plus grande peine que la Mort, l'usage
nécessaire en certains Crimes qu'on punie
genre en une même sorte également
punir de deux supplices.

Tout cela dit, que la Mort peut être
plus ou moins terrible, selon qu'on en
emploie pour la vie une voie constante
douce, ou des tourmens brut et cruels.

5. On doit autant qu'il est possible
pander vers la clemence, quand
il n'y a pas de fortes raisons au contraire.
C'est la raison de pitié de la clemence
La 1^{re} consiste à exempter entièrement

222 De la peine, lorsque le Criminel de l'Etat peut le
permettre. C'est l'avis de l'Empereur de Droit
Romain.

In penalibus Causis benignius interpretan-
dum. L. 109. §. 2. D. De R. J. v. 4.
de l'us 33.

VI. Au contraire il est quelquefois sage et
convenable de ne pas la peine. Il faut
favoriser l'exemple qui intimide les méchants,
lorsque l'on ne peut empêcher le mal
que par des crimes de violence.
Nonnunquam venit ut aliquem male
facientem supplicia necentur. quod in
exemplo opus sit. lib. 16. §. 10. D. de
penis.

VII. La même peine ne fait pas la même
impression sur toutes les sortes de gens,
et ne va pas en avant la même force
pour détourner de crime. On doit
donc considérer et dans la loi pénale
et dans ses applications la personne
même du coupable, son âge, son
sex, son état et sa condition, ses
richesses, ses talents et autres semblables
qualités, qui rendent la peine plus ou
moins sensible.

Telle amende par exemple, incommode à un
homme pauvre, qu'une prison
pour un riche. Le marque d'ignominie
serait mortifiante pour un homme
d'un sang honorable, qui passera
pour une bagatelle dans l'esprit d'un
homme de bas étage; les hommes ont
plus de force pour supporter
châtiment que les femmes, les hommes

223
fait plus que les jeunes gens etc.

Remarquons encore qu'il est également de la
Justice et de la sagesse du Gouvernement de
suivre toujours dans l'infliction des peines
l'ordre des Jugemens, et de la procédure Judi-
ciaire. Cela est nécessaire non seulement
pour ne point commettre d'injustice dans
une chose aussi importante, mais encore
afin que le Souverain soit à l'abri de
toute suspicion d'injustice et de partialité.
Cependant il y a quelquefois des circonstances
extraordinaires et pressantes, où le bien
de l'Etat et la sûreté publique ne permettent
pas d'observer exactement toutes les
formalités de la procédure criminelle.
Et pourvu que dans ces circonstances le
Crime soit bien avéré, le Souverain peut
juger sommairement, et punir sans
délai un Criminel, dont on ne pourroit
pas différer le châtiment sans un
peu d'inconvénient pour l'Etat.

Enfin soit encore une règle de sagesse,
que si l'on ne peut punir un coupable
sans exposer l'Etat à quelque grand préjudice
non seulement le Souverain doit faire
grâce; mais encore il doit le faire de
manière qu'il paroisse que c'est un effet
de la clémence, plutôt que de la nécessité.

39. Tout ce qui loi vient de dire regarde les
peines infligées à quelqu'un pour un
Crime dont il est le propre et unique
auteur à l'égard du Crime commis

224 Par plusieurs. voici quelques Remarques
qui pourront servir de principes sur cette
matière

i. Il est Certain que ceux qui sont venus,
célément Complices des Crimes de quel-
qu'un peuvent et doivent être punis à
proportion de la part qu'ils y ont, et
selon qu'ils doivent être considérés comme
Causes Principales, subalternes, ou Collatérales.
Entre ces trois ils souffrent plutôt pour leur
Crime propre que pour le Crime d'autrui.
ii. Ceux qui est des Crimes commis par
un Corps ou une Communauté, ceux là
seuls sont véritablement Coupables, qui
y ont donné leur consentement actif; et
ceux qui ont été duin avis contraire sont
absolument Innocents.

Certain, qui le Grand ayant
ordonné de vaincre tous les Thébains, après
le avoir vaincu en accepta ceux qui
s'étoient opposés à la délibération pu-
blique de rompre l'Alliance avec les
Macedoniens.

iii. Ensuite en Matière de Crimes, comme
par une Multitude, la Prudence d'Etat et
d'humanité veulent, que l'on punisse le
sur tout ceux qui en sont le Principaux
auteurs, et qu'on tâche grace aux
autres.

La Justice de Souverain pour l'ordinaire
reprime la laideur des plus déterminés, et
la Clémence pour les autres lui ga-
guera le bien de la Multitude.

vid. Quintil. Tullam. xi. Chap. 4. p. 137.
iv. Si les Principaux auteurs se sont mis à
couvert par la fuite ou autrement, on bien
à tout autre part égale au Crime, il faut
avoir recours à la Déclaration, ou à quel-
qu'autre moyen pour en punir quelques-
uns. Par là tous seront intimidés et retenus
par la Crainte, et il n'y en aura pourtant
que peu de punis.

40. En règle est une Règle Certaine et In-
table; que personne ne peut être légitime-
ment puni pour un Crime d'autrui, auquel
il n'a eu aucune part.
Tout meurtre ou démeute est entièrement
personnel, et incommunicable. Or on n'a droit
de punir que ceux qui l'ont mérité.

41. Il arrive cependant quelque fois que des
Personnes innocentes souffrent quelque
mal à l'occasion du Crime d'autrui. Mais il
faut faire à ce sujet deux Remarques.

1. La première est que toute qui cause quelque
mal à quelqu'un n'est pas toujours une peine
proprement ainsi nommée. Lors par Ex.
que des Sujets souffrent quelque perte à
cause du Crime de leur Prince, ou est
pas pour eux une peine véritable.
malheur.

2. La seconde Remarque est que en sortant
de l'ordre des peines indirectes
Si l'on veut les nommer ainsi, sont indispen-
sables de la Constitution de nos
Gouvernements, et en sont une suite
nécessaire.

42. Ainsi si il arrive que l'on Couste que les
Bien d'un Homme, se trouvent en souffrance
à la suite, mais ce n'est pas là une peine par
rapport à eux, puis que ces Bienes ne ^{doivent}
leur appartenir qu'en supposant que leur
Bene se conserve jusqu'à la Mort.

En un mot on il faut voir presque entièrement
abolir l'usage des Peines, on il faut recon-
naître que les sorts d'inconvénient inséparables
de la Constitution des diodes Humains, et de
quelques particularités que les Hommes ont eues
avec les autres, n'ont par eux-mêmes rien
d'injuste.

43. Enfin il faut remarquer qu'il y a des Crimes, si
à propos, et qui intéressent si essentiellement la
Société que le Bien Public autorise le Souverain à
prendre contre ces attentats les précautions les
plus fortes, et même si cela parait nécessaire jusqu'à
faire retomber en quelque sorte sur les per-
sonnes qui sont les plus chères aux Couppables,
une partie de la peine de son Crime.
C'est ainsi que les Enfants d'un Traître ou d'un Criminel
d'État peuvent être exclus des Charges, et de la
Honneur, le droit est sans doute plus par là
peu qu'il soit la cause que les personnes
qui lui sont les plus chères, sont réduites à
vivre dans l'Obscurité; mais ce n'est pas proprement
une peine par rapport aux Enfants. Car le
Souverain ayant droit de donner des Emplois
publics, à qui bon lui semble, il peut en-
cluser toutes les fois que le bien Public le
demande, des gens même qui n'ont rien fait
pour se rendre indigne.

Je conviens que c'est une chose à la vérité,
mais la nécessité de l'autorité, après que la punition
d'un peu pour les Enfants le ou de plus
attentif à un crime entrepris contre l'État, ou

entendre que l'équité doit toujours être l'âme de ce Jugement,
et les Modères suivant les Circonstances.

44. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser
la chose au delà de ce Bonnet et aussi le Bien
Public ne l'égale pas. C'est donc une véritable
Injustice que l'usage établi sur plusieurs Nations,
de bannir ou même de mettre à mort les Enfants
d'un Tyran ou d'un Traître et quelque fois même
tous ses autres Parents, quoi qu'ils n'eussent
aucune part à ses Crimes. Ce que nous avons dit
l'est peut-être pour faire comprendre ce que l'on
doit penser de la fameuse Loi d'Arcadius
Empereur Chrétien rapportée au Code ad
Le. Jul. Maj. lib. 9. Tit. 8. Leg. 5.

Chapitre V.

De l'ouvoir des Souverains sur les
Bienes renfermez dans les Terres de
leur Domination.

1. Le Droit du Souverain sur les Bienes renfermez
dans l'État regarde ou les Bienes des Particuliers
ou les Bienes Publics.
2. On peut établir en deux manières le droit du
Souverain sur les Bienes des Citoyens. Car
le droit peut être fondé ou sur la Nature même
de la Souveraineté, ou sur la manière dont
on l'a acquise.
3. Si la Loi suppose qu'un Souverain possède primi-
tivement avec un plein droit de propriété
tous les Bienes renfermez dans l'État et qu'il se
soit fait lui-même pour ainsi dire de Sujets
qui tiennent originaiement leurs biens de sa
libéralité, alors il est certain que le Souverain
a un Droit aussi absolu sur ces Bienes, que celui
que chaque peu de Famille sur son Patri-
moine et que les Sujets sur leurs biens.

228 Et de plus maintenant et de la manière que le Souverain le veut et le lui permet

Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son Droit par des Concessions irrévocables, les Sujets ne possèdent leurs biens que d'une manière précaire et sous le bon plaisir du Souverain. aussi longtemps qu'ils leur en laissent la possession, ils pensent seulement retirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture et pour les autres besoins de la vie. alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un Droit de propriété absolue

1. 1. Mais cette manière de établir le Droit du Souverain sur les biens de ses Sujets n'auroit été d'un grand usage. si cela alloit à un quelquelquefois naïf de quelques Peuples de l'Orient, propres à subir le long d'une Domination absolument Despotique.

2. L'expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les biens de ses Sujets tourne plus à l'avantage de l'Etat, en voyant moderne remarque que les terres qui sont à présent quelques beaux et fertiles, qui sont par eux mêmes devenant tous les jours plus déserts, plus pauvres et plus Barbares, lorsque de même ils ne sont pas dans un Etat où ils fleurissent, tant que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les Sujets possèdent leurs biens en propriété et à l'exclusion même de leur Prince.

3. La Souveraineté ne s'exerce point par elle-même quelon donne au Prince le Droit absolu de propriété sur les biens de ses Sujets. La propriété de particuliers est antérieure à la formation de l'Etat, et il n'y a aucune raison qui puisse nous porter à

supprimer quels biens aient entièrement cédé au Souverain le Droit qu'ils avoient sur leurs biens. Et au Contraire pour s'assurer une possession paisible et tranquille de ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux de Gouvernement et de Souveraineté

4. Si donc encore que lors même qu'on suppose une Souveraineté acquise par un homme et absolue, elle même un Droit de propriété sur tous les biens de ses Sujets, qui est autant due à la Souveraineté Domestique, que le Droit d'aliéner rien d'un point, que les Sujets possèdent leurs biens en propre.

5. Concluons donc qu'à parler en général, il faut tenir pour constant que le Droit du Prince sur les biens de ses Sujets n'est point un Droit de propriété, que ce Droit est fondé sur la Nature même et la fin de la Souveraineté, qui est donc le pouvoir d'en disposer en différentes manières, pour le bien même des particuliers et de l'Etat, sans leur donner à eux Sujets un Droit de propriété, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité Publique

6. Cela suppose le Prince a tant que Souverain a droit sur les biens de ses Sujets, principalement en 3. Manières

1. La première consiste à régler par de sages loix l'usage que chacun doit faire de ses biens, comme l'ordonne l'Etat à l'avantage de l'Etat et de ses Particuliers.

2. La seconde à exiger des Subsides, et des Impôts.

3. La troisième enfin à user de son Droit de Domaine Eminent.

230.7. Il faut rapporter au 1^{er} chef les Loix Somp-
tuaires par lesquelles on prescrivit des bornes
aux Depenses non nécessaires, qui nuisent
les familles et appauvrirent par consé-
quent l'État. rien n'est plus important
pour le bonheur d'un État, rien n'est plus
digne de l'attention du Souverain, que d'obliger
les sujets à l'économie, à l'épargne et au
Travail

Quand le luxe a une fois gagné une Nation,
il devient un mal presque incurable.

Comme la trop grande autorité empoisonne
les Lois, le luxe empoisonne toute une Nation.

On s'accoutume à regarder comme nécessaires
les choses les plus superflues. Les Lois sont
tous les jours de nouvelles nécessités qu'on
invente; ainsi les familles se nuisent, et les
particuliers se mettent dans l'impossibilité
de contribuer aux dépenses nécessaires pour le
Bien Public, un Artisan par ex. qui ne
dépense que $\frac{3}{5}$ de ses Revenus, en donnant
un $\frac{1}{5}$ pour les Contributions Publiques, ne
s'incommodera point puis agit augmenté
encore son Capital d'un $\frac{1}{5}$; mais s'il dépensait
tout son Revenu, ou il ne pourroit
payer les Impôts, ou il seroit obligé de
prendre sur son Capital.

Non seulement les Richesses des Particuliers
s'en dissipent mal à propos, par le
luxe; mais ce qui est encore un nouvel
inconvenient, elles sortent pour l'ordinaire
de l'État, et passent de l'État chez les

Étrangers, chez qui l'on va chercher les choses, 231.
qui flattent l'avarice et le luxe.

L'appauvrissement des particuliers produit
encore un autre mal pour l'État, c'est qu'il en-
gendre les Mariages. Au contraire loin de porter
beaucoup plus aisément au mariage, lors
qu'il ne faut pas faire de trop grandes dé-
penses pour soutenir une Famille.

C'est au lieu que l'Empereur Auguste comprit
parfaitement. Car voulant corriger les mœurs
des Romains, entre diverses Loix qu'il fit,
on qui renouvela et rétablit en même tems,
la Loi Sompтуaise et celle qui imposoit aux
Romains la nécessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt
un mal Général; la Contagion se repand
insensiblement depuis le 1^{er} de l'État jusqu'à
sur les derniers du Peuple.

Les Broches d'Or du Roy veulent imiter
sa magnificence; les Grands ont des Carres du
Roy; les Gens médiocres veulent égaler les
Grands, et les petits veulent passer pour
médiocres. Ainsi toute le Monde fait plus
qu'il ne peut. Chacun se ruine, et toutes les
Conditions se confondent.

L'Histoire nous apprend une chose très
remarquable, c'est que le luxe a été dans
tous les tems, une des Causes qui ont le plus
contribué à la décadence et à la ruine des
États même les plus puissants. C'est que le luxe
amoit insensiblement le Courage, et ruine
la vertu.

Lutone nous apprend que Jules César

232 ne entreprit de se rendre Maître de la liberté
de la Patrie, que parce qu'il ne savoit comment
payer les dettes contractées par une prodigieuse
galette excessive, et comment soutenir les dépenses
prodigieuses qu'il faisoit. Rien de
Ces malheurs dans son parti, que par ce
qu'il n'avoient plus de quoi former au
luxu, dans lequel il se étoient engagés; et qu'ils
esperoient de gagner dans la Guerre civile de
quoi soutenir leur vie. *Fasti-voy. Salut.*
ad Pet. de Rep. Ordin.

Remarquons enfin que pour rendre les loix
somp tueuses plus efficaces, les Magistrats
doivent par Ex. de leur propre
moderation, faire honte à ceux qui aiment
une Dépense fastueuse et encourager les
sages, qui seront bien aise d'être autorisés
dans une sage économie et une honnête
frugalité.

8. Il faut encore rapprocher à ce Droit qu'à le
Souverain de régler l'usage que les
particuliers doivent faire de leurs Biens,
les loix contre le jeu, contre les prodiges
en general, celles qui mettent des bornes
aux Donations, aux legs, aux Testaments, et
enfin les loix contre l'oisiveté, et ceux qui
laisseront dépenser leur Bien, sans l'oisiveté
et de culture.

9. Il est très important en particulier de faire
tout ce qui est possible pour bannir l'oisiveté
cette source féconde de 1000. Malices, le
manquement d'occupations utiles, et honnêtes
est la source d'une infinité de Désordres.

L'Esprit Humain étant d'une nature aussi 233
agissante qu'il l'est, il ne sauroit demeurer
dans l'inaction et s'il n'est occupé de quelque
chose de bon, il s'applique inévitablement au mal.
C'est ce que l'expérience a justifié dans tous les Temps.
Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des
loix contre l'oisiveté, pour empêcher les
mauvaises suites, et qu'il ne fut permis à per-
sonne de vivre sans avoir quelque occupation
honnête, ou de l'Esprit ou du Corps, sur tout il
ne doit pas être permis à la Jeunesse d'aspirer
à un emploi Politique, Ecclesiastique, ou
militaire, de passer dans une honnête
Oisiveté le temps de leur vie le plus propre à l'étude
de la Morale, de la Politique et de la Religion.
Il est aisé de sentir qu'un Prince sage
peut tirer de ces réflexions de bons
enseignements pour le Gouvernement

10. La seconde Manière dont le Prince peut
disposer des Biens de l'Etat, est en exigeant
d'une des Impôts, ou des subside, que le
Souverain ait le Droit, et ce qui paroît
incertain, si l'on considère que les Impôts ne
sont autre chose qu'une Contribution que les
Citoyens payent à l'Etat, pour la Conserva-
tion et la Défense de leur vie et de leurs Biens.
Contribution absolument nécessaire
pour les Dépenses tant ordinaires qu'extraor-
dinaires que demande le soin du Gouvernement,
et auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit
être soumis de son propre fond. Il faut donc
qu'il ait le droit de prendre pour une
partie des Biens de l'Etat.

11. Toute nous rapporte à ce sujet un fait très
remarquable. Il dit que Néron délibéra
un jour d'abolir tous les Impôts et

334. De faire a present Magnifique au Peuple Ro-
main. Mais le Senat modera son ardeur, et
après avoir loué son generose dessein, il
représenta à l'Empereur que l'Empire tout
brevit inmanquablement, si l'on venoit à
sapper son fondement. Quela plupart des
Impôts avoient été établis par les Consuls et
Tribuns. Dans les Temps même de la plus
grande liberté de la République, ce n'estoit
le seul moyen de pouvoir fournir aux
dépenses immenses, que exigeoit le soin d'un si
Grand Empire.

12. Il n'en mit donc pour l'ordinaire plus important
ou plus déraisonnable, que les plaintes de la
Populaire, qui attribue le plus souvent aux
Impôts, la principale cause de la Misère,
sans faire attention qu'ils sont au contraire, le
Principes de leur Conservation, et de leur
Tranquillité, et qu'ils ne sauroient, être sur de
les payer sans troubler eux mêmes leurs
Intérêts.

13. Cependant le bon et la prudence du Gouvernement
Civil veut on seulement qu'on ne surcharge
pas les Peuples à cet égard, au delà de ce que
demande le besoin de l'État, mais encore qu'on
leve les tributs et les Impôts d'une manière
aussi imperceptible, aussi douce, et aussi
tranquille qu'il est possible.

14. Et si plus faut pas charger inégalement les
Citoyens, pour ne leur pas donner un sujet
légitime de se plaindre un fardeau que tout
supportent également et beaucoup plus
léger pour chacun en particulier. Mais si
plusieurs, venant à l'épaule il devient beaucoup
plus pesant et même insupportable aux
autres. Comme toutes les Sujets, jouissent

Egalement de la Protection du Gouvernement, et de
la sûreté qui lui procure, il est juste au si
qu'ils contribuent tous à son entretien dans
une juste égalité.

15. 2. Mais il faut bien remarquer que cette égalité
ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à
porter également les charges imposées pour le
bien de l'État. c. a. d. qu'il doit y avoir une juste
proportion entre les charges que l'on sup-
porte et les avantages dont on jouit. Car quoi
que tous jouissent également de la Paix, les
avantages qu'ils en retirent ne sont pas
égaux.

16. 3. Il faut donc imposer des Taxes à chacun
proportionnellement à ses richesses, tant
pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

17. 4. L'expérience a fait voir qu'un des Meilleurs
moyens de tirer des subsides de Peuple, est de
mettre des Impôts sur les choses qui se
consument tous les jours, pour l'usage de la
vie.

18. 5. A l'égard des Marchandises qui entrent dans
le Païs, il faut remarquer que si elles sont
nécessaires, et qu'elles servent à quelque
usage, on peut fort bien y mettre de grands Impôts.

19. 6. Lorsque les Marchandises Étrangères, con-
sistent dans des choses qui peuvent être ou de
fabrication dans le Païs, si les Habitans y veulent
employer leurs soins et leur industrie, on
peut raisonnablement en augmenter les
Droits d'Entrée.

20. 7. Pour ce qui est des Marchandises que
l'on transporte chez l'Étranger, il est de
l'intérêt de l'État qu'elles soient taxées du
Païs, on peut les charger d'Impôts; mais

de contraire. Il est à l'avantage public qu'ils sortent, on doit alors diminuer, ou enlever absolument le droit de sortie. Il y a même des pays où par une sage politique, l'on fait quelque gratification aux Sujets qui transportent hors du territoire des marchandises qui y sont en trop grande abondance et au delà du besoin des Habitants.

21. 4.^e Enfin dans l'application de toutes les Maximes il faut que le Souverain fasse toujours attention au bien du Commerce et ait pourvue toute les mesures les plus propres pour le favoriser, et le faire fleurir.

22. Il est naturel de faire de Remarques que le Droit du Souverain à l'égard des subsides et des Impôts tant fondés sur le besoin de l'Etat, il n'en doit jamais exiger une proportion tellement à son même besoin et qu'il ne doit en employer le produit que dans les mêmes vues, sans les détourner à d'autres usages particuliers.

23. Il doit aussi être attentif à la Conduite des Officiers qui ont charge de voir de l'exécution, prévenir et empêcher leurs dérègles et leurs vexations ordinaires, faire rendre rapport à ce sujet une Ordonnance des Sages de l'Empireur Neveu, qui ordonne que les Magistrats de Rome et des Provinces, ne peuvent les plaintes contre les Fermiers des Impôts, publiées à toute heure et en tous lieux, qu'ils ne soient sur le champ.

24. Le Domaine Eminent qui fait comme le rayon dit la troisième partie du pouvoir Souverain sur les biens des Sujets, consiste dans le Droit qu'a le Souverain de se servir d'un bien par le besoin pressant de tout ce qui possède

25. Ainsi par ex. si l'on veut fortifier une ville on prend les jardins, les terres et les Maisons des Particuliers qui se trouvent situés dans l'endroit même où il faut faire des Bredes, artillerie, des fossés, Darses, Rige, Lon abbatis ou ruine souvent des Maisons, et des Campagnes, l'on que sans cela l'on en seroit incommode, ou que l'ennemi en retireroit quelque avantage continuel.

26. Il y a de grandes Disputes entre le Particulier et le Souverain sur le Domaine Eminent. Quelque fois le Souverain est absolument tenu de le point l'admettre. Mais la Dispute roule plus sur le mot que la chose.

Il est toujours incertain que la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir dans le cas de nécessité de ce qui ne possède pas le Sujet, qui qu'on lui contrevient l'autorité Souveraine, ou qui a donné en même temps le pouvoir de faire et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la Conservation et l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce Droit Domaine Eminent, ou de quelque autre manière la chose est la même, et la même pour le Souverain et le Particulier de Droit lui-même.

27. On dit que quelque chose de plus particulier de ce Domaine Eminent du Souverain, il faut remarquer que c'est effectivement une maxime de la justice naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

28. Mais comme il arrive quelquefois que

Les besoins pressants de l'État, et les Circons-
tances particulières ne permettent pas
que l'on suive à la lettre cette règle.
C'est une nécessité que le Souverain puisse
s'en écarter, et qu'il soit en droit de priver les
particuliers des choses qu'ils possèdent,
mais dont l'État ne sauroit se passer dans
les Circonstances où il se trouve. ainsi le
Droit dont il s'agit naît bien que d'une
nécessité de l'État, à laquelle on ne doit
pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut
au contraire Tempérer, autant qu'il est
possible par les Règles de l'Équité.

29 Il est donc juste dans ces Cas là, que les
Propriétaires Soyent dédommager par les
autres Citoyens, ou par le Trésor
Public de ce qui excède le Contingent
autant du moins que la chose est possible,
Duc si les Citoyens eux mêmes se sont
exposés volontairement à souffrir cette
perte, comme s'ils avoient bandé des maisons
dans un lieu où elles ne sauroient sub-
sister en temps de Guerre. Alors l'État n'est
pas obligé à la Rigueur à les indemniser,
et ils peuvent raisonnablement être
censés consentir eux mêmes à cette
perte. voilà qui peut suffire pour les
Droits du Souverain sur les Biens des
Particuliers.

30 Mais outre les Droits du Souverain dont
on vient de parler, il a ordinairement le
pouvoir de disposer de certains

Biens, qu'on appelle Biens Publics, parce
qu'ils appartiennent à l'État considéré com-
me tel. Mais tous ces Biens Publics ne sont
pas d'une même Espèce, et le Droit de Souverain
à cet égard varie ainsi.

31. Il y a des Biens qui sont destinés à l'entre-
tien du Projet de la famille Royale, et d'autres
qui doivent servir aux dépenses nécessaires
pour la Conservation de l'État. Les Premiers
s'appellent le Trésor, ou le Domaine de la Couronne,
et les autres le Trésor Public, ou le Domaine
de l'État.

32. à l'égard des Premiers, le Roy en a l'usage
plein et entier, en sorte qu'il peut disposer
à son plaisir, et à sa fantaisie des revenus
qu'il en tire, et que les épargnes mêmes qu'il
peut faire entrent dans son Patrimoine
particulier, à moins que les Loix de Royauté
ne l'empêchent, ni qu'il autrement.
Biens Publics, il n'en a que la simple ad-
ministration dans laquelle il doit se
proposer uniquement le bien public, et
y apporter autant de soin et de fidélité
qu'un Tuteur à l'égard des Biens de ses Pupilles.

33. Au moyen de cette Distinction, et de ces Principes,
on peut juger à qui doivent appartenir les
acquisitions que fait un Souverain pendant
son Règne. Car si ces acquisitions proviennent
de Biens destinés aux besoins de l'État, on
pas au Patrimoine particulier du Roy.
Mais si le Roy a soutenu et entrepris une
Guerre à ses propres dépenses, et sans en
se charger l'État en aucune manière, il
peut légitimement s'approprier les

240. Acquisitions qui ont été faites dans une telle Expedition.

34. Il s'ensuit encore des Principes que nous avons établis que le Roy ne sauroit sans le Consentement du Peuple, ou de ses Représentans, acquiescer qu'à ce qui soit ni du Domaine de l'Etat ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usage.

Mais il faut bien distinguer ce fond même des biens, ou le Domaine de l'Etat, et les biens qui s'y trouvent.

Le Roy peut disposer des biens de ce genre à propos, ou à propos, pour le bien du Peuple. Le Droit de Confiscation par sa fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confisqués appartenant au Prince.

35. Or le Prince même qui a le droit de mettre des Impôts, quand il trouve à propos, pour de bonnes raisons peut dans un besoin engagé quelque partie du Domaine de l'Etat, tout en rapportant au Peuple de quoi lui rendre pour enlever son engagement quel que chose, ou de le racheter après qu'on a été content de l'engagement.

36. Au reste tout ce qu'on veut de dire se doit entendre en supposant que le droit de le trouver point autrement. Preque est par la Loi fondamentale de l'Etat.

37. Pour ce qui est de la lationation des Provinces mêmes, ou de quelqu'une de ses parties, tout ce que les Principes que nous avons établis avant font aller. Comparer ce qui l'on a dit penser? Et si l'on peut avoir des Provinces, soit elles soient patrimoniales, et est indubitable que le Souverain peut aliener un tel Royaume, et à plus forte raison quelque partie de ses parties. Grotius liv. II. c. 6.

38. Pour ce qui est de Royaume ni n'ont possédé comme un Royaume Patrimonial, le Roy ne sauroit de sa seule autorité en user, ou en aliéner quoiqu'il soit, il faut pour cela le Consentement du Peuple intervenir.

La Souveraineté ne sauroit pareillement en porter le Droit d'Aliénation, et comme les Sujets ne peuvent déposséder le Roy de la Couronne malgré lui, le Roy n'en a non plus le Droit de se substituer à la Place un autre Souverain sans leur Consentement.

39. Mais si l'agit d'aliéner seulement une partie du Royaume, ou la portion de la Propriété des Peuples, il faut en particulier que le Peuple de la part qu'on veut aliéner, y consente lui-même, et même de son Consentement paroit toujours plus nécessaire. Ce n'est point un Abus que le Peuple qui constitue le Royaume, consentir à la lationation de celui, si elle même y opoloit. Le Droit de la pluralité de Suffrages s'étend pas jusqu'à retrancher du Corps de l'Etat, une partie non patriotique sans engagement, et la lationation de la Société.

40. Il n'est rien si évident que ceux qui sont unis en Société civile se sont joints ensemble pour former un Corps d'Etat perpétuel, et tout un seul, et même Gouvernement, aussi longtemps de vivre, et ont son droit de demeurer dans les Termes de l'Etat, Certain de avantages qui leur servent en commun de leur union. Ils ont donc eux-mêmes formé l'Etat, et c'est là le fondement de leur Consentement à cet égard, et c'est là le principe d'une telle Convention, ou ne sauroit les retirer malgré eux du droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain Corps politique, à moins qu'ils ne soient réduits à l'indigence par quelque crime qui mériteroit le bannissement, ou par quelque autre motif qui leur fait perdre l'obligation de répondre au Droit

242 L'État en vertu de la même Convention a acquis le
Droit sur chacune de ses parties par lequel
aucune partie ne peut, se soumettre à un
Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de
l'État.

41. Cependant il faut remarquer qu'il y a deux
exceptions qu'il faut ajouter aux principes que
nous venons d'établir et qui toutes deux sont
fondées sur le Droit et les nécessités que l'on a
nécessité. La première est que quel que soit le
Droit de l'État sur le Droit d'aliéner une de ses parties
en sorte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré
de se soumettre à un nouveau maître, cela
n'empêche pas que l'État ne puisse abandonner
légitimement une de ses parties, lors qu'elle
verrait évidemment en danger de périr, si elle
continuait à être unie avec elle.

42. Il est vrai que même dans la circonstance le
Corps de l'État, ou le Souverain, ne peut pas
de ses provinces à passer sous une autre
Domination.

Il peut seulement les rétiner, les ruyner, ou
l'abandonner, mais elle demeure en droit de
se défendre par elle-même, si elle le peut, de
sorte que si la partie abandonnée se voit
attaquée par les ennemis de l'ennemi, rien
n'empêche au même cas, si elle le peut, de
se séparer d'elle, et de se joindre au Corps de l'État
Souverain de ce pays, à qui elle appartient légitimement
par le Consentement des Habitants, ou par le serment de fidélité
qu'ils lui prêtent.

43. On peut dire à proprement parler que le
Corps de l'État, ou le Souverain national
voit une cause la partie dont il s'agit,
il ne fait que honorer avec la société dont
les Engagemens finissent en vertu de l'exception
Tacite qui naît de la nécessité. Avant tout, ce

Servances du Roi ou Souverain

Il en est de même par exemple de plusieurs
voies qui réunies ensemble, forment par
cette réunion une Harmonie qui n'estoit
pas dans chacune d'elle en particulier.

16. Mais Dieu vous l'écriture elle-même ne médite
pas que toute personne soit soumise aux
Circumstances supérieures par lesquelles sont
établies de Dieu. Rom. XIII. v. 1.

Je réponds avec Grotius que les Hommes ont
établi des Sociétés civiles non en son
honneur, d'un Ordre de Dieu, mais de leur
propre mouvement, et par leur
par l'expérience qu'ils avoient faite de
l'insubordination ou de l'indiscipline de la famille!

Je prie de se bien mettre à couvert des
insultes et des violences d'autrui. De là
ajouté et être le pouvoir civil est
Bonne appelée pour cette raison
un pouvoir humain. 1 Ep. II. 13, avoient
qu'il soit ailleurs qualifié un établisse-
ment divin. Rom. XIII. 1. parce que
Dieu l'a approuvé comme une chose
salutaire aux hommes. Droit de la G.
de la P. Lib. I. Ch. 4. § 7. n. 3, voyez
ce de l'Etat. 7. et suivant!

17. Toutes les autres preuves du sentiment
qu'on combattra mériter et pas
qu'on les obtient. En Général on peut
remarquer que l'on a jamais de la
plus pitoyable raison que sur

244 Cette matière comme il est allé de soi convaincre par la lecture du chap. de Rustendorf qui répond à celui où elle est rapportée et. Ne tuez. Voyez De la Met et de G, liv. viii. chap. iii.

18. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la souveraineté n'est de fondement que dans l'adulation et la flatterie par laquelle pour rendre l'autorité des Souverains plus absolue, on a voulu la rendre entièrement indépendante de toute Convention humaine et ne la faire dépendre que de Dieu, mais quand même on accorderoit que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sauroit tirer de ce Principe les conséquences que quelques Politiques veulent en déduire.

19. Car comme il est très certain que Dieu ne confieoit aux Princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la Société en général, et non celui des Particuliers; l'exercice de ce pouvoir se traverseroit toujours nécessairement limité par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain. En telle sorte que les Sujets ne seroient pas moins obligés à résister d'obéir à un Prince qui bien loin de satisfaire aux vœux de Dieu, ne travailleroit au contraire qu'à les traverser et à les détruire. En un mot, et à l'égard de ces misérables hommes nous le montrons plus particulièrement dans

La suite

245

Chapitre viii.

Des Caractères Essentiels à la Souveraineté, de ses Modifications, de son Étendue et de ses Bornes.

I. Caractère de la Souveraineté.

Celui qui a ou dit ou prétend la Souveraineté le Droit de Commande en dernier Recours dans la Société Civile, que les Membres de cette Société ont été à une Personne, pour y maintenir l'ordre au dedans, et la sûreté au dehors.

Cette définition nous fait connaître quels sont les Caractères propres du pouvoir qui gouverne l'état et ce qui est à propos de développer plus particulièrement.

1. Le premier Caractère essentiel doit découler de toutes autres, c'est qu'il est un Power souverain, et indépendant c.à. d. une Puissance qui se juge en dernier Recours de toute qui est susceptible de la Direction humaine et qui peut intéresser le salut et l'avantage de la Société en sorte que cette Puissance ne reconnoît aucun Supérieur sur la Terre duquel elle dépende.

2. Mais il faut bien se remarquer que quand nous disons que la Puissance Civile est par la Nature, souveraine et indépendante nous n'entendons pas par là qu'elle ne dépende pas

246. Quant à son Origine de la Volonté Humaine
Vid. Supr. Cap. VI. et VII. on nous avons prouvé
le contraire, mais nous voulons dire
seulement que cette Puissance une fois
établie ne reconnoît sur la Terre aucun
au dessus d'elle; ou qui lui soit Supérieur
ou égale: Et que par conséquent ce qu'elle
fait, ou quelle établit dans l'étendue de son
Souveraineté ne sauroit être annullé par
aucune autre Volonté humaine tant
que Supérieure.

4. Il est absolument nécessaire que dans
tout Gouvernement il y ait une seule
Puissance Supérieure; la Nature même
de la chose le veut ainsi, car il n'y a
point de Puissance sans subordination
pas multipliées les Puissances à l'infini,
sans que l'on ne soit parvenu à quelque
degré d'autorité Supérieur à tout autre,
Et quelle que soit la forme du Gouvernement,
soit Monarchique, Aristocratique, Démocra-
tique, ou mixte, il faut toujours qu'il
soit, ou mis sous une dénomination souveraine
pour qu'il n'implique contradiction de dire
qu'il y ait quelqu'un au dessus de celui
qui est appelé le plus haut Rang dans son
même Ordre d'être.

5. Un second Caractère est que le Souverain com-
mest tenu de rendre Compte à personne
ici bas de sa Conduite, ni sujet à aucune
peine de la part des Hommes. Car lui et
vidé la suite p. 46.

247.
Il est en vain que le Corps voudrait s'obliger à
conserver, ou à défendre cette partie, puisqu'on
le suppose hors d'état de se conserver, et de
se défendre lui-même, et donc un peu malheureux
dont la nature abandonnée doit se consoler;
44. 5. Mais si tel est le Droit du Corps par rapport à
la Partie, la Partie a aussi dans les mêmes Cir-
-constances le même Droit à l'égard du Corps, ainsi
on ne sauroit raisonnablement blâmer un soldat
qui, après s'être défendu autant qu'il a pu
d'un miame se rendre à l'ennemi, que de se
voir pillé et mis à feu et à sang.
45. Effect, Chacun a un droit naturel primitif
de pouvoir à la Conservation par tous les
moyens imaginables, et c'est principalement
pour en venir à bout d'une manière
plus sûre, que les Hommes ont formé des
Sociétés. Le donc l'Etat est dans l'impuissance
de secourir et de protéger quelqu'un de ses
Citoyens, en cas alors le trouvant dégagé
de l'obligation où il étoit envers lui, et
il s'en va dans son droit d'innocence et
pouvoir à lui-même, indépendamment
de l'Etat et de la manière qu'il jugent la
plus Convenable, ainsi le droit de
trouver dans l'égalité de nature et d'autorité
sentiment de Grotius qui veut établir le
Contrat social, ne repose sur le Corps de l'Etat à
l'égard de la Partie, le Droit qui s'accorde à la
Partie, à l'égard du Corps, ne sauroit se soutenir.
46. Finit le Chapitre de deux Remarques
sur la partie de la Méthode que quelques
Politiques proposent, savoir, que les Citoyens
renus à la Couronne sont absolument
indivisibles, et que si on les divise, et dans
l'étendue des Principes que nous avons établis
Ces principes mêmes politiques ajoutent,

248. Une alimentation suivie d'une mortelle non
possible pendant le plus long espace de temps
remarque pas qu'on puisse toujours
re demander ce qui a appartenu à la Conscience
et le répondre de vive force à la première
question, est tout à fait insoutenable,
La seconde Remarque, est que ceux
qui ne s'ont pas permis d'un moyen, en digne
dammant de la volonté du Souverain, ou de ses
Représentans, d'aliéner le Royaume,
ou une partie, d'une manière permise
plus de rendre fudataire de quelque autre
Prince; car il n'y a rien de tout cela
dans l'aliénation.

Fin de la VI^{me} partie et du 2^o volume.
Le 23. 7bre 1739.

249
Table des Matières
du Second Volume de l'Abregé
du Droit de la Nature et
des Gens.

Quatrieme Partie

Chap. I^{er} Contenant quelques reflexions
generales et preliminaires, et qui servent
d'introduction à cette 4^o partie et aux
suivantes. — — — — — pag. 1

Chap. II^e De Lorigine des Sociétés Civiles,
dans le fait — — — — — 8.

Chap. III^e Du Droit de convenance
par rapport à l'etablissement de la Société
Civile et de la necessité d'une autorité
Souveraine. De la Liberté Civile
quelle l'emporte de beaucoup sur la
Liberté naturelle, et que l'Etat Civil,
est de tous les Etats de l'homme le plus
parfait le plus raisonnable, et
par consequent le véritable Etat
Naturel de l'homme. — — — — — 12.

Chap. IV^e De la Constitution essentielle
des Etats, ou de la maniere dont ils
se forment — — — — — 24.

Chap. V. Du Souverain, de la Souveraineté et des Sujets. —————	34.
Chap. VI. De la source immédiate de la Souveraineté & de ses fondemens ———	41
De la Souveraineté absolue —————	50.
Des Loix fondamentales —————	54.
Des Royaumes Patrimoniaux et usufructuaires —	66.
fin de la 4 ^{me} Partie	

Cinquieme Partie

Chap. I ^{er} Des diverses formes de Gouvernemens	75.
Chap. II ^d Essai sur cette question quelle est la meilleure forme de Gouvernement — p 90.	
Chap. III. Des différentes manieres d'acquiescir la Souveraineté —————	110.
De la Conquête —————	111.
De L'Élection des Souverains —————	115.
De la Succession à la Couronne —————	117.
Chap. IV. Des différentes manieres de perdre la Souveraineté —————	128.
Chap. V. Des devoirs des Sujets en general	133.
Chap. VI. Des devoirs du Souverain ———	153.
fin de la Cinquieme partie	

Sixieme Partie

Chap. I ^{er} Du Pouvoir Legislatif Et des Loix Civiles qui en emanent ———	175.
Chap. II ^d Du droit de juger des doctrines qui s'enseignent dans l'Etat &c. ———	193.

Chap. III. Du Pouvoir Souverain en matiere des Religions ———	197.
Chap. IV ^e Du Pouvoir du Souverain Sur la vie et les biens des Sujets pour la punition des Crimes ———	207.
Chap. V ^o Du Pouvoir des Souverains Sur les biens renfermés dans les terres de leur Domination ———	227.
Chap. VI ^e Des Caracteres essentiels à la Souveraineté, de sa modification, de son étendue & de ses bornes ———	245.
fin de la sixieme partie et du 2 ^e Volume	
le 23 7bre 1739	

254



